

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1993-1994

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
• <i>Audiovisuel</i>	
- Audition de M. Xavier Gouyou-Beauchamps, directeur général de France 3	3669
• <i>Enseignement - Enseignement supérieur - Modification de l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (Pjl n° 466)</i>	
- Examen des amendements	3675
• <i>Organisme extraparlamentaire - Conseil national de l'enseignement supérieur</i>	
- Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat.....	3675
• <i>Mission d'information à l'étranger (Etats-Unis)</i>	
- Désignation des membres	3675
 Affaires économiques	
• <i>Nomination de rapporteurs</i>	3677
• <i>Transports - Politique routière</i>	
- Audition de M. Christian Leyrit, directeur des routes du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme.....	3678
• <i>TranspoOdes voies navigables (Pjl n° 410)</i>	
- Examen des amendements	3686
 Affaires étrangères	
• <i>Défense - Loi de programmation militaire pour les années 1995 à 2000 (Pjl n° 481)</i>	
- Examen des amendements	3687
• <i>Mer et littoral - Modalités d'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer (Pjl n° 394)</i>	
- Examen des amendements	3688

	Pages
• <i>Enseignement - Missions actuelles de l'Ecole Polytechnique (Pjl n° 391)</i>	
- Examen des amendements	3688
• <i>Audition de M. Andrej Olechowski, ministre des affaires étrangères de Pologne</i>	3689
• <i>Loi de finances pour 1993 - Régulations budgétaires</i>	
- Echange de vues	3692
• <i>Accord européen d'association entre les Communautés européennes et la République tchèque (Pjl n° 441) et les Communautés européennes et la République slovaque (Pjl n° 440)</i>	
- Examen du rapport.....	3694

Affaires sociales

• <i>Nomination de rapporteurs</i>	3697-3706
• <i>Affaires sociales - Famille (Pjl n° 485)</i>	
- <i>Audition de Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville</i>	3697
- Examen du rapport.....	3713
• <i>Affaires sociales - Protection sociale complémentaire des salariés (Pjl n° 424)</i>	
- Examen du rapport.....	3707

Commission mixte paritaire

- <i>Don et utilisation des éléments et produits du corps humain</i>	3725
--	------

Finances

• <i>Nomination de rapporteur</i>	3762
• <i>Audition de M. Philippe Lagayette, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations</i>	3747
• <i>Communication - Situation de la presse écrite et de l'audiovisuel</i>	
- Examen des conclusions du groupe de travail	3757
• <i>Convention fiscale - France-République d'Afrique du Sud (Pjl n° 420)</i>	
- Examen du rapport.....	3759
• <i>Convention fiscale - France-Etat du Koweit (Pjl n° 421)</i>	
- Examen du rapport.....	3759

	Pages
• <i>Convention fiscale - France-Emirats arabes unis (Pjl n° 422)</i>	
- Examen du rapport.....	3760
• <i>Convention fiscale - France-Royaume d'Arabie Saoudite (Pjl n° 423)</i>	
- Examen du rapport.....	3760
• <i>Codification - Code des juridictions financières - Partie législative des livres I^{er} et II (Pjl n° 463) et certaines dispositions législatives (Pjlo n° 464)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	3761

Lois

• <i>Nomination de rapporteur.....</i>	3778
• <i>Domaine public - Code du domaine de l'Etat et constitution de droits réels sur le domaine public (Pjl n° 427)</i>	
- Examen des amendements	3763
• <i>Ordre public - Sécurité civile - Vidéo-surveillance de la voie et des lieux publics (Ppl n° 311)</i>	
- Communication du rapporteur	3766
• <i>Ordre public - Colombophilie (Pjl n° 469)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	3775
• <i>Elections - Droit de vote des majeurs en tutelle (Ppl n° 423)</i>	
- Examen d'un rapport supplémentaire.....	3776
• <i>Diverses dispositions d'ordre économique et financier</i>	
- Demande de saisine pour avis	3778
• <i>Union européenne - Proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales (Ppl n° 329 - n° E.233)</i>	
- Examen du rapport.....	3778

Commission mixte paritaire

- Respect du corps humain	3795
---------------------------------	------

Délégation du Sénat pour l'Union européenne

- *Union européenne - Elargissement aux pays d'Europe centrale et orientale*

- Audition de M. François Heisbourg, ancien directeur de l'International institute for strategic studies de Londres (IISS)	3799
- Audition de M. Gérard Wild, chargé des pays de l'Est au Centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII)	3802

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

- *Recherche*

- Audition de M. Jean-Jacques Duby, directeur de la recherche, groupe de l'Union des assurances de Paris (UAP).....	3805
- Positions de l'office sur les priorités de la recherche	3805
• <i>Audition de M. Michel Feneyrol, directeur du Centre national d'étude des télécommunications (CNET)</i>	3808

Programme de travail des commissions pour la semaine du 20 au 24 juin 1994

3813

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 15 juin 1994- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a procédé à l'audition de **M. Xavier Gouyou-Beauchamps, directeur général de France 3**, sur les perspectives de la télévision numérique.

M. Xavier Gouyou-Beauchamps, dans un propos introductif, a présenté les trois enjeux principaux de l'évolution vers la télévision numérique.

Le premier intéresse l'évolution de l'offre de services.

La première conséquence de la numérisation sera la progression très importante du nombre des services offerts par la télévision, élément clé de l'évolution du paysage audiovisuel. Le passage à la télévision à haute définition, qui semblait jusqu'à récemment la perspective d'avenir de la télévision, est désormais éclipsé.

Le problème se pose alors de l'ampleur et du calendrier de l'introduction des techniques numériques. Les avis divergent à cet égard. **M. Gouyou-Beauchamps** estime, quant à lui, que certaines évolutions seront très rapides : d'ores et déjà, TV5 émet vers l'Amérique latine en transmission satellitaire numérisée. Le rythme des créations de nouvelles chaînes sera vraisemblablement plus lent compte tenu du risque financier que les opérateurs devront prendre. Avec les perspectives offertes par la transformation des satellites existants et avec les projets de lancement de nouveaux satellites entre la fin de 1995 et l'été de 1997, de nouveaux canaux seront disponibles. Il est vraisemblable que de nouveaux services thématiques seront alors lancés sans que la quantité des chaînes disponibles augmente nécessairement immédiatement de façon très importante.

Le second enjeu est celui des équipements et des réseaux.

La normalisation des techniques de transmission des données est pratiquement acquise pour le câble et pour le satellite. En revanche, le problème du contrôle d'accès des programmes cryptés n'est pas encore résolu. Il semble que les discussions en cours entre opérateurs aient permis de dessiner dernièrement les voies d'un compromis entre la normalisation d'un système unique qui permettrait la commercialisation d'un seul boîtier de décryptage pour tous les programmes, et la pérennité des « systèmes propriétaires » développés par les différents opérateurs, avec toutefois une ébauche de normalisation destinée à faciliter le maniement des boîtiers par les utilisateurs.

M. Xavier Gouyou-Beauchamps a ensuite évoqué l'avenir des normes D2 Mac et HD Mac. La norme HD Mac semble condamnée, sur le plan commercial, avec l'effacement des perspectives de passage rapide à l'image de haute définition. En revanche, le D2 Mac reste, en France, la seule norme permettant de diffuser des images dans le format 16/9 qui paraît être le format d'avenir de la télévision. Cependant, des recherches sont en cours en Allemagne sur une norme PAL + permettant de diffuser des images en 16/9 grâce à de légères modifications du système Pal. Cette perspective pose un problème à l'audiovisuel français dans la mesure où le système SECAM ne semble pas permettre les mêmes progrès et où, par conséquent, l'utilisation du format 16/9 reste associée à la norme D2 Mac avec les conséquences que cela comporte, en particulier l'acquisition d'équipements de réception coûteux.

Un autre aspect des problèmes posés par l'évolution des équipements et des réseaux est l'évolution de la part des différents supports de diffusion. La numérisation de la transmission par satellite est en train de démarrer, celle du câble paraît quasi-imminente : elle ne pose pas de problème technique, mais a des implications financières importantes. La numérisation de la diffusion sur les

réseaux terrestres hertziens pose aussi des problèmes financiers dans la mesure où elle impliquera l'adaptation des réseaux. En contrepartie des investissements qui incomberont à la puissance publique, si la décision est prise d'opérer le passage au numérique, une économie de fréquences sera possible, permettant le développement des services de télécommunications empruntant la voie hertzienne terrestre.

M. Xavier Gouyou-Beauchamps a souligné que le passage au numérique sur les réseaux terrestres hertziens prendrait de dix à quinze ans compte tenu du nécessaire renouvellement du parc des récepteurs : les appareils actuels ne reçoivent pas le numérique. Une double diffusion en numérique et en analogique sera donc nécessaire pendant cette période de transition. Les décisions nécessaires devront être prises par les pouvoirs publics dans les trois prochaines années.

Le troisième enjeu est celui de la production et des programmes.

Avec la multiplication de l'offre de programmes, la pénétration de chaînes étrangères sera facilitée. Il s'agira alors de déterminer les moyens dont les opérateurs français disposeront pour participer dans de bonnes conditions à la concurrence ainsi créée. Le service public devra jouer un rôle à cet égard. Par ailleurs, il sera nécessaire d'adapter la législation et la réglementation aux nouvelles conditions du marché.

Un débat s'est ensuite engagé.

M. Adrien Gouteyron s'est félicité du progrès des discussions en cours sur la normalisation du contrôle d'accès et a interrogé **M. Xavier Gouyou-Beauchamps** sur les modalités de repli du standard SECAM, sur le rôle futur de la télévision publique et sur les projets de France 3, sur les adaptations nécessaires de la réglementation de l'audiovisuel.

M. François Lesein a demandé s'il ne serait pas intéressant de mettre l'accent sur la diffusion satellitaire

compte tenu du coût de l'adaptation du réseau hertzien terrestre au numérique.

M. François Autain a également posé des questions sur l'avenir du SECAM ainsi que sur l'abandon possible de la norme D2 Mac. Il a demandé si l'introduction du numérique faciliterait l'augmentation des raccordements au réseau câblé et ce qu'il fallait penser des services de paiement à la séance et de la notion d'autoroutes électroniques.

M. Michel Miroudot a demandé dans quelle mesure il restait opportun, pour les téléspectateurs, de faire l'acquisition d'un récepteur de format 16/9.

Le président Maurice Schumann a noté le caractère toujours crucial de la concurrence entre le PAL et le SECAM.

M. Xavier Gouyou-Beauchamps a apporté les précisions suivantes :

- La durée de survivance des systèmes de transmission analogique NTSC, PAL et SECAM dépendra à la fois des choix des sociétés de programmes et de ceux des diffuseurs techniques. Ces systèmes sont condamnés à terme au profit d'une norme numérique unique. Cependant le PAL, qui porte déjà le son stéréo et qui peut être adapté à la transmission au format 16/9 grâce à des investissements légers, a des perspectives plus importantes que le NTSC, qui ne semble pas bénéficier des mêmes possibilités d'adaptations, et que le SECAM, pour lequel elles sont limitées.

La France aurait ainsi intérêt à l'introduction rapide de la transmission numérique. Il se peut, cependant, que subsiste pendant quelques années une combinaison du SECAM et du D2 Mac lié au format 16/9. On constate un certain développement des achats de postes de format 16/9 en dépit du nombre relativement faible de programmes diffusés. Malgré le goût que les Français montrent ainsi pour ce type d'amélioration de l'image, il ne semble pas que ce créneau soit très important du point de vue commercial.

- L'évolution du secteur audiovisuel passera sans doute essentiellement par la création de nouveaux bouquets de programmes satellitaires qui inciteront le public à s'équiper en matériel de réception et à souscrire des abonnements.

Le développement de bouquets nouveaux non diffusés sur le réseau hertzien devrait aussi favoriser le câble, c'est cependant la réception directe par satellite qui bénéficiera des plus larges perspectives de développement.

- La stratégie de développement des chaînes publiques sera formulée au niveau du groupe et non pas de chaque chaîne. **M. Xavier Gouyou-Beauchamps** a cependant noté l'existence, pour France 3, du problème spécifique que pose la transmission satellitaire de ses programmes. En effet, l'existence de décrochages régionaux nécessite le passage par le réseau hertzien terrestre. Le destin de France 3 est donc lié à l'avenir des réseaux terrestres. Cependant, si la généralisation du numérique permettait de multiplier les possibilités de diffusion par canaux satellitaires, on pourrait imaginer de transporter France 3 sur quelques canaux diffusant simultanément le programme national et les 25 programmes régionaux.

- France Télévision a conscience du risque, pour la part de marché des télévisions généralistes, qu'implique la multiplication de l'offre de programmes consécutive à la numérisation de la transmission. Aux Etats-Unis, les « networks » n'ont plus que 60% de parts de marché. Si la part de marché de la télévision publique passait en France de 40 à quelque chose comme 5%, les missions confiées par l'Etat au service public ne seraient plus correctement exécutées.

Il importe de redéfinir ces missions compte tenu du milieu ultra-concurrentiel qui est en train d'apparaître. A cet égard, il paraît raisonnable que le secteur public crée de nouvelles chaînes thématiques. Il reste bien entendu à définir le contenu et les conditions de financement de celles-ci : l'information, la culture, la valorisation des

stocks de fiction et de téléfilms seraient des thèmes appropriés. Des discussions sont d'ailleurs en cours avec ARTE en vue de la création de chaînes portant sur l'histoire, les arts, les spectacles. En revanche, la création de chaînes de télé-achat, par exemple, serait contestable au regard de la mission spécifique du service public.

En ce qui concerne le financement des chaînes thématiques, la question se pose du recours par le secteur public à la formule du péage. **M. Xavier Gouyou-Beauchamps** a estimé que ce mode de financement serait légitime dans la mesure où les programmes diffusés seraient conformes aux missions de la télévision publique.

- En ce qui concerne la législation et la réglementation, il sera nécessaire de réformer le système actuel d'attribution des fréquences, dès lors qu'une fréquence permettra de diffuser plusieurs services.

Il serait d'autre part nécessaire que les opérateurs français ne soient pas trop bridés, par rapport à leurs concurrents étrangers, par la réglementation des quotas. Il faudrait reconsidérer celle-ci dans un esprit de réciprocité. Il faudra aussi mettre en question la réglementation de la co-production et du tournage en langue française qui fait obstacle au développement de ces formes de coopération : il ne peut y avoir montage de projets efficaces avec des producteurs étrangers sans possibilité de tourner les oeuvres audiovisuelles en partie en langue étrangère.

- Le coût de l'adaptation des réseaux terrestres à la transmission numérique n'a pas été évalué mais sera important dans la mesure où il implique à la fois la transformation des émetteurs et l'augmentation du coût de diffusion. Celle-ci est liée à la nécessité de diffuser les programmes simultanément en numérique et en analogique en attendant la transformation du parc des récepteurs. L'abandon à terme de la diffusion terrestre interviendra spontanément si l'adaptation au numérique n'est pas réalisée. En effet, compte tenu de l'évolution progressive du

parc des récepteurs, les diffuseurs renonceront à la diffusion en SECAM dans des délais encore imprécis.

- Enfin, à une question de **M. Adrien Gouteyron** sur la situation aux Etats-Unis, **M. Xavier Gouyou-Beauchamps** a répondu que l'évolution de la diffusion hertzienne terrestre n'était guère prévisible. Il semble que les « networks » résistent au souhait de la Federal Communication Commission (FCC) d'imposer une norme de définition TVHD sur le réseau hertzien terrestre.

La commission a ensuite décidé de proposer à la désignation du Sénat **M. Jean-Pierre Camoin** comme membre titulaire du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Enfin, la commission a procédé à la désignation des **membres de la mission d'information devant se rendre en septembre 1994 aux Etats-Unis afin d'étudier le développement des nouvelles techniques et des nouveaux services de communication audiovisuelle ainsi que de l'industrie « multi-média »**. Ont été désignés :

- membres titulaires : **M. François Autain, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Joël Bourdin, Adrien Gouteyron, Pierre Jeambrun et Pierre Vallon :**

- membres suppléants : **MM. James Bordas, Jean-Louis Carrère, Jacques Legendre, François Lesein, Robert Piat et Ivan Renar.**

Jeudi 16 juin 1994- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a examiné sur le rapport de **M. Jean-Pierre Camoin**, rapporteur, les **amendements au projet de loi n° 466 (1993-1994)**, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

A l'article premier (modification de l'article 21 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur), elle a donné un avis défavorable à l'adoption :

- de l'amendement n° 4 présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté ;

- du sous-amendement n° 6 à l'amendement n° 2 de la commission présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés ;

- de l'amendement n° 7 présenté par le Gouvernement, ayant estimé que son objet était satisfait par l'amendement n° 2 de la commission.

A l'article 2 (application de la loi aux universités nouvelles existantes), la commission a enfin donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 5 présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 15 juin 1994 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a tout d'abord décidé de surseoir à la **nomination**, à titre officieux, d'un rapporteur sur le **projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports**, **M. Jean François-Poncet, président**, ayant fait observer que l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale était susceptible d'être retardé, ce qui laissait peu de chance au Sénat de l'examiner avant l'automne.

Puis la commission a enregistré les candidatures de **MM. Marcel Daunay, Désiré Debavelaere et Robert Laucournet** pour rapporter la **proposition de résolution n° 483 (1993-1994)** de M. Jacques Genton sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994) (n° E-249).

M. Jean François-Poncet, président, a indiqué que la procédure d'adoption de cette proposition de décision était provisoirement suspendue, en raison de la divergence d'appréciation opposant la Commission au Conseil sur la nature des accords du cycle d'Uruguay. La première estime qu'il s'agit d'accords relevant uniquement de la compétence de la Communauté, le second qu'il s'agit d'accords mixtes entrant à la fois dans les compétences de la Communauté et dans celle des Etats membres. Dans le premier cas, la proposition de décision communautaire serait justiciable de la procédure de l'article 88-4 de la Constitution. Dans le second, les accords seraient soumis aux Parlements nationaux, ce qui rendrait inutile l'adoption d'une résolution. La Commission a saisi la Cour de Justice qui devrait statuer d'ici l'automne sur cette différence d'interprétation.

M. Désiré Debavelaere a jugé qu'en tout état de cause la ratification de l'accord par la Communauté ne devrait pas intervenir avant la ratification par les Etats-Unis. Ont partagé ce point de vue, **MM. Fernand Tardy et Jean François-Poncet, président**, qui a noté que le congrès pourrait, sans rejeter le texte, l'assortir de déclarations interprétatives.

Au terme de cet échange de vues la commission a décidé de surseoir à la nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution n° 483.

La commission a, ensuite, procédé à l'audition de **M. Christian Leyrit, directeur des routes du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, sur les aspects récents de la politique routière.**

Le président Jean François-Poncet a situé cette audition dans le cadre des travaux du Sénat et du Gouvernement sur l'aménagement du territoire, rappelant le rôle péréquateur des péages et la suggestion, émise par la mission sénatoriale, de rendre à l'administration de l'équipement la responsabilité de fixer le barème de ces péages.

M. Christian Leyrit a, tout d'abord, rappelé qu'en Europe la route assure plus de 90 % des transports de voyageurs et plus de 75 % des transports de marchandises.

Il n'a pas caché les inquiétudes que causaient, pour l'environnement, le rythme d'accroissement du transport routier.

Présentant ensuite un diagramme intitulé « L'Europe des autoroutes », il est convenu que la France souffrait d'une moindre densité à cet égard. Il a rappelé que la densité autoroutière française, en 2005, ne serait égale qu'à celle de l'Italie en 1987.

S'agissant du trafic européen, le directeur des routes a indiqué que la croissance prévue était de l'ordre de 2,5 % l'an d'ici à 2010, soit un doublement à cet horizon par rapport au trafic actuel sur les autoroutes.

Le directeur des routes a alors présenté une série de données statistiques.

Le parc de véhicules français, avec 412 véhicules pour 1000 habitants, est légèrement supérieur à la moyenne européenne. Il compte 24 millions de véhicules et pourrait atteindre 35 millions en 2010.

Le nombre des déplacements de la population française devrait se stabiliser en 2005. En revanche, les déplacements européens devraient continuer à croître.

La France compte 30.000 km de routes nationales dont les trois quarts sont encore à deux voies. Les seuils de saturation sont souvent dépassés.

La sécurité a, selon le directeur des routes, « beaucoup progressé » depuis les années soixante-dix. L'autoroute apparaît quatre fois moins dangereuse que la route nationale classique.

Rappelant qu'il y a seulement trente ans, en 1963, il n'y avait que 60 km d'autoroutes, le directeur des routes a annoncé que, lorsque la mise en oeuvre du schéma directeur serait achevée, soit en 2005, il y en aurait 12 100.

La plus récente version du schéma directeur national routier a été approuvée le 1er avril 1992. Commentant ce schéma, le directeur des routes n'a pas caché que la concentration des infrastructures dans certaines zones -comme la vallée du Rhône- nécessitait la construction d'axes alternatifs et qu'il convenait, en outre, de desservir le territoire (désenclavement du Massif central ; liaison des grands ports maritimes, tels Le Havre, Nantes, Bordeaux, au réseau européen ; décongestion de l'Île-de-France).

M. Christian Leyrit a souligné, en outre, la nécessité de développer les itinéraires de contournement des grandes agglomérations.

Présentant l'état d'exécution du schéma directeur national routier au 1er janvier 1994, le directeur des

routes a indiqué que près de 9000 km d'autoroutes seraient achevés à la fin de l'année 1994.

Rappelant l'objectif d'aménagement du territoire, **M. Christian Leyrit** est convenu que 13 % du territoire resteraient, à la fin de la réalisation du schéma directeur, soit en 2005, à plus d'une demi-heure d'une autoroute.

Il a évoqué les études inter-modales d'alternatives au réseau routier, notamment pour la vallée du Rhône et l'axe alpin. Selon lui, la prolongation du TGV Sud-Est ne permettra pas de compenser le rythme annuel d'augmentation du trafic autoroutier sur l'A 6 et l'A 7. Le transport combiné et le développement de la voie d'eau en amont de Valence auront, de même, un effet limité de freinage de la croissance du trafic routier. Quant à l'autoroute ferroviaire, son coût est évalué à quelque 23 milliards de francs.

M. Christian Leyrit a indiqué que l'ensemble des moyens financiers consacrés au réseau routier national avait représenté, en France, 33 milliards de francs pour la seule année 1993, dont près de 50 % pour le réseau autoroutier concédé, avec plus de 10 milliards en provenance du budget de l'Etat, et plus de six milliards de francs de fonds de concours des collectivités locales.

Les péages ont rapporté 21 milliards de francs en 1993. Le différentiel entre leur taux de croissance et celui de l'inflation est, selon lui, de l'ordre de 8 % depuis 1980.

Les nouvelles autoroutes concédées lancées en 1994 couvriront 319 km.

L'investissement des sociétés concessionnaires d'autoroutes a progressé, selon **M. Christian Leyrit**, de façon « très importante ». 14 milliards de francs d'opérations nouvelles par an seront ainsi financés au cours de la prochaine décennie, conformément à la décision du Premier ministre d'engager en dix ans au lieu de quinze la totalité du programme autoroutier.

Les contrats de plan Etat-région, pour le XIe Plan, ont été marqués par deux priorités données par l'Etat au « maillage inter-régional et régional » et aux investissements à l'échelle européenne. 15 contrats ont été signés. Certains posent encore quelques problèmes. Deux régions seulement, à ce jour, ont signé avec les départements et les villes les conventions qui conditionnent le versement du concours de l'Etat au titre des contrats de plan.

En francs constants, en comparant les contrats du Xe et du XIe Plan, l'accroissement des crédits est « très sensible » : plus 12 % si l'on tient compte des programmes relatifs au Massif central.

Le directeur des routes a ensuite indiqué qu'une réforme du secteur public autoroutier était en cours. Actuellement, six sociétés d'économie mixte opèrent pour un chiffre d'affaires de 20 milliards de francs, avec un capital de 28 millions de francs seulement. Il s'agit, pour le directeur des routes, de renforcer la solidité et la solidarité financière du système et de contractualiser ses relations avec l'Etat. L'Etat va ainsi augmenter, à hauteur de 1 milliard de francs, le capital de ces sociétés.

En outre, un regroupement sera opéré autour de trois sociétés-mères -SANEF, SAPR et ASF- des trois autres sociétés, désormais filialisées à 95 %. L'objectif est d'affranchir les choix d'aménagement du territoire de toute considération relative à la capacité financière des sociétés autoroutières.

Le directeur des routes a salué « l'enracinement très favorable » de ces sociétés dans la vie locale, notamment grâce à la représentation des élus dans leurs conseils, représentation qui sera maintenue.

Des contrats de cinq ans seront conclus entre l'Etat et ces sociétés. Ils comprendront un volet tarifaire, assorti de l'abrogation du décret de 1988 sur la fixation des tarifs des péages. Ceux-ci seront désormais fixés sur la base d'un accord entre l'Etat et les sociétés autoroutières pour cinq ans, le contrôle du ministère de l'Economie ne s'effectuant

plus qu'a posteriori. Le remboursement des avances consenties par l'Etat au secteur autoroutier sera assuré à la faveur de cette réforme (soit 4 milliards de francs).

Abordant la question de l'Ile-de-France, **M. Christian Leyrit** a précisé à la commission que la rocade A 86 coûtait 500 millions de francs au km, certains tronçons pouvant avoisiner le milliard par kilomètre, contre 30 millions de francs pour les constructions en rase campagne.

Le projet A 14 Orgeval-Saint-Germain-en-Laye sera en service avant la fin de 1996. Il comportera un péage.

Le « bouclage de l'A 86 Ouest » sera réalisé sous la forme de deux tunnels à péage, pour un coût de 10 milliards de francs, mais soulève, selon le directeur des routes, une très forte opposition de la part des associations, alors qu'en « grande couronne » de la région parisienne, il est clair que les transports collectifs ne pourraient remplacer le transport individuel.

L'effort budgétaire de l'Etat pour le réseau routier en Ile-de-France diminuera avec les nouveaux contrats Etat-région, soit moins de 2 milliards de francs entre 1994 et 1998, non compris le montant de la taxe sur les bureaux affectée aux routes, c'est-à-dire 6 % du budget d'investissement de l'Etat.

Le directeur des routes a présenté ensuite le schéma routier trans-européen. Ce schéma inclut, en France, outre les autoroutes, les liaisons Pau-le Somport, Toulouse-Puy-morens ainsi que Gap-Briançon. La France a, en outre, proposé de le compléter pour certains axes : La Rochelle-Mâcon, Toulouse-Lyon, Nice-Turin, Limoges-Tarbes-Somport, Bordeaux-Pau, ainsi que les liaisons avec la Suisse. Ce nouveau schéma trans-européen doit être approuvé par le Conseil des ministres et le Parlement européen.

Evoquant, enfin, le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire, **M. Christian Leyrit** a précisé que lui serait annexé un schéma national de développement des territoires qui fixera les orientations. Le

schéma routier national sera révisé pour traduire ces nouvelles orientations.

Deux fonds de péréquation seraient créés, dont l'un voué aux transports terrestres : voies navigables, voies ferrées, transport combiné et routes. Ce fonds serait alimenté à la fois par une taxe sur l'électricité produite et une taxe sur les sociétés concessionnaires d'autoroutes en fonction des kilomètres parcourus par les usagers.

Une taxe de deux centimes rapporterait, selon les experts, un milliard de francs en 1995.

Sur une interrogation de **M. Jean François-Poncet, président**, **M. Christian Leyrit** a précisé que les cartes annexées au projet de loi seraient peu différentes des propositions faites pour le schéma européen. Il a confirmé que le schéma directeur national routier pourrait être modifié si nécessaire.

A l'issue de cet exposé, **Mme Josette Durieux** a évoqué le département des Hautes-Pyrénées qui reste très enclavé malgré une forte fréquentation touristique. Elle s'est enquis du sort de l'autoroute A 64, dans le piémont pyrénéen, de l'itinéraire du CD 929 qui ne bénéficie pas d'aide de l'Etat ni de crédits au titre du contrat de plan. Elle a émis le souhait que la loi d'orientation remédie à cette lacune.

M. Marcel Daunay a, pour sa part, demandé des précisions sur la route des estuaires.

M. Marcel Bony, déplorant les abandons et réductions du trafic ferroviaire et l'importance du fret acheminé par voie routière pour le compte de la SNCF et de ses filiales, a attiré l'attention du directeur des routes sur l'enclavement de la partie ouest du département du Puy-de-Dôme tant que l'axe A 89 ne serait pas achevé.

M. Fernand Tardy s'est enquis des causes du retard pris pour la conclusion des conventions Etat-régions. Il a estimé que le désengagement de l'Etat en Ile-de-France et le soutien des programmes liés à l'aménagement du terri-

toire était un « juste retour des choses », après les abandons précédents de certaines parties du territoire par l'Etat dont témoigne, à titre d'exemple, le difficile entretien de la route du col de l'Arche.

Evoquant ensuite la vallée du Rhône « problème n° 1 de l'aménagement dans sa région » et l'axe Grenoble-Sisteron, il a souhaité avoir des précisions sur cette liaison et la réalisation éventuelle du « barreau » autoroutier de Digne, de l'itinéraire 85-202 et du tunnel du Mercantour.

M. Christian Leyrit a indiqué à Mme Josette Durrieu que l'achèvement de l'A 64 serait assuré avant la fin de 1996 entre Toulouse et Bayonne, que la renationalisation d'itinéraires départementaux était un sujet très difficile à envisager. Il a ajouté que le dialogue avec les autorités espagnoles se poursuivait à propos des liaisons trans-pyrénéennes.

A **M. Marcel Daunay**, il a confirmé que la route des estuaires était bien une priorité des contrats de plan 1994-1998 et qu'elle serait achevée en l'an 2000.

A **M. Marcel Bony**, il a indiqué que les statistiques en matière de fret confirmaient le fléchissement du trafic ferroviaire par wagon isolé. Concernant l'autoroute Bordeaux-Clermont, il a annoncé l'achèvement de l'enquête au début juillet 1994 entre Bordeaux et le Puy-de-Dôme où le tracé est déjà arrêté.

Répondant à **M. Fernand Tardy**, il a confirmé que les retards les plus préoccupants étaient liés au défaut de signature des conventions entre les régions, les départements et les villes. Concernant l'A 51, les travaux démarrent et les tronçons extrêmes seront achevés avant la fin de 1997. Pour la partie centrale (par l'est de Gap), des problèmes techniques difficiles se posent. Le tunnel du Mercantour a été arrêté dans son principe par un accord franco-italien ; la réalisation -très onéreuse- sera longue.

M. Maurice Lombard a alors observé que la densité routière était logiquement fonction de la densité démographique. Il a jugé que le coût de l'autoroute ferroviaire

n'était pas exorbitant. Il s'est interrogé sur le point de savoir si les participations demandées aux collectivités locales pour la réalisation des équipements routiers pouvaient expliquer la réticence de ces collectivités à conclure les conventions avec les régions. Evoquant l'axe Nancy-Orléans par Courtenay et Montargis, il a estimé « urgente » la réalisation d'une autoroute sur cet axe.

M. Jean Huchon, après avoir qualifié de dérisoire le montant du fonds « transports terrestres » dont l'institution est proposée par le projet de loi d'orientation sur le développement du territoire, s'est enquis de la desserte de l'axe Nantes-Niort.

M. Louis Moinard, reprenant ce dernier thème, a souligné l'urgence de cette réalisation, de même que la réalisation de la liaison La Rochelle-Mâcon.

M. Bernard Hugo, revenant sur la saturation de la vallée du Rhône en amont d'Orange, s'est enquis des projets d'itinéraires alternatifs, avec notamment le « barreau » Valence-Narbonne et la « Cévenole ».

M. Rémi Herment, pour sa part, a insisté sur le rôle fructueux de la participation des collectivités locales en matière d'équipement routier. Il a déploré le fait que la région parisienne soit exempte de tout péage.

Evoquant le département de la Meuse et ses 3.400 kilomètres de routes départementales, il a appelé de ses vœux une renationalisation complète des routes qui ont été départementalisées.

M. Christian Leyrit a rappelé que l'autoroute ferroviaire n'était intéressante que pour des trafics à longue distance et pour les franchissements alpins mais que les nuisances de cet équipement en site propre étaient comparables à celle d'une autoroute. Il a estimé que les plans de financement des contrats régions/départements devraient être désormais tous clairement établis.

A MM. Louis Moinard et Jean Huchon, il a confirmé que la section Niort-Fontenay-le-Comte serait

mise en service dès octobre 1994. La concertation locale sur les tracés au droit de Niort sera engagée au cours de l'été et la liaison La Rochelle-Mâcon sera financée par les contrats de plan 1994-1998.

A **M. Bernard Hugo**, il a indiqué que, s'agissant de la vallée du Rhône, l'objectif prioritaire était de terminer les axes Nord-Sud et que les projets transversaux soulevaient beaucoup de problèmes d'environnement.

A **M. Rémi Herment**, enfin, **M. Christian Leyrit** a répondu qu'une renationalisation des routes départementalisées lui paraissait peu probable.

Pour finir, **M. Désiré Debavelaere** s'est inquiété des risques de détournements du trafic routier compte tenu de l'ouverture du marché européen et de l'absence de péages en Allemagne et en Angleterre.

M. Christian Leyrit a indiqué que des projets de péages automatiques étaient à l'étude dans ces deux pays.

Jeudi 16 juin 1994 - Présidence de M. François Gerbaud, secrétaire.- La commission a procédé à l'examen des **amendements au projet de loi n° 410 (1993-1994)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à **l'exploitation commerciale des voies navigables**.

Rappelant le caractère limité et transitoire du projet de loi, le rapporteur a souligné que l'essentiel restait à faire, à savoir la mise au grand gabarit des liaisons entre les principaux fleuves. **M. François Gerbaud** a, pour sa part, évoqué la récente audition du directeur des routes et jugé que le prochain débat sur l'aménagement du territoire serait décisif pour les voies navigables.

Après l'article premier, la commission a alors décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 13, tendant à insérer un article additionnel.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 14 tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 2 (création du comité du transport par voie navigable).

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mardi 14 juin 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président. La commission a examiné les **amendements au projet de loi n° 481 (1993-1994)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **programmation militaire** pour les années 1995 à 2000.

Elle a d'abord rejeté la motion n° 7, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable.

Après avoir repoussé l'amendement n° 8, présenté par MM. Jean-Luc Bécart, Jean Garcia et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article premier, la commission a ensuite examiné cinq amendements présentés par M. Serge Vinçon à l'article premier et tendant à modifier le rapport annexé :

- elle a émis un avis favorable sur les amendements n°^s 1 et 2 relatifs au programme d'avion de transport futur (ATF) sous réserve des précisions et des assurances qui pourraient être apportées à ce sujet par le Gouvernement en séance publique ;

- à l'issue d'un échange de vues auquel ont participé l'auteur de l'amendement, le rapporteur, le président, MM. Michel d'Aillières et Michel Cadalguès, M. Serge Vinçon a indiqué qu'il retirerait avant la séance publique l'amendement n° 3 prévoyant la possibilité pour l'Etat de recourir aux dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour 1957 (modifié en 1966) pour soutenir l'industrie d'hélicoptères française ;

- la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 4 prévoyant une concertation européenne dès 1994 pour définir les besoins en matière de protection

antimissile et dégager les moyens nécessaires à la réalisation d'un système de protection efficace ;

- elle a enfin décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 5 relatif à l'industrie française de la défense dans l'attente des explications qui seront apportées à ce sujet par le Gouvernement en séance publique.

La commission a ensuite rejeté les amendements n°s 9, 10, 11 et 12 présentés par MM. Jean-Luc Bécart, Jean Garcia et les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à supprimer respectivement les articles 2, 3, 4 et 5 du projet de loi.

La commission a enfin examiné l'amendement n° 6 de M. Serge Vinçon tendant à ajouter, après l'article 6, un article additionnel visant à instituer un Conseil supérieur de la programmation militaire. Elle a jugé opportun de manifester par le dépôt d'un amendement la nécessité d'assurer le respect intégral des dispositions de la loi de programmation tant dans les lois de finances successives que dans l'exécution des budgets eux-mêmes, toujours menacés par des mesures de gels ou d'annulations de crédits à l'égard desquels la commission a manifesté sa vive préoccupation. Elle a en conséquence décidé d'émettre un avis favorable à une rédaction simplifiée de l'amendement qui tendrait à prévoir la création d'un conseil supérieur de la programmation militaire au sein duquel la représentation du Parlement serait assurée.

La commission a ensuite eu un échange de vues, auquel ont participé MM. André Bettencourt, Michel d'Aillières, Michel Caldaguès, Jacques Golliet et Xavier de Villepin, président, sur l'arme à rayonnement renforcé, dite bombe à neutrons.

La commission a enfin constaté qu'aucun amendement, autres que ceux qu'elle avait elle-même retenus, n'avait été présenté sur le **projet de loi n° 394** (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de **contrôle en mer**, ni sur la **proposition de loi n° 391**

(1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les **missions actuelles de l'Ecole polytechnique**.

Mercredi 15 juin 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président - La commission a procédé à l'audition de M. Andrzej Olechowski, ministre des affaires étrangères de Pologne.

Le ministre des affaires étrangères a d'emblée qualifié l'adhésion de son pays à l'Union européenne d'objectif stratégique déterminant les orientations essentielles de la diplomatie polonaise. L'intégration de la Pologne dans l'Union européenne doit, ainsi que l'a souligné **M. Andrzej Olechowski**, consolider la démocratie, favoriser le développement et le succès des réformes économiques, tout en élargissant vers l'Est la zone de sécurité et de stabilité que constitue l'Europe communautaire.

M. Andrzej Olechowski a ensuite évoqué les efforts accomplis par son pays pour favoriser l'intégration de la Pologne à l'Union européenne. Sur le plan économique, la courageuse politique de restructuration et de privatisation conduite par les Gouvernements polonais successifs permet ainsi d'envisager une stabilisation du chômage, de l'inflation et du déficit budgétaire. Le ministre a également souligné la volonté de son Gouvernement de mettre en oeuvre d'ambitieuses réformes législatives destinées à l'harmonisation juridique de la Pologne et de l'Europe communautaire. Le ministre des affaires étrangères s'est enfin félicité de l'association récente de la Pologne à l'Union de l'Europe occidentale (UEO), qui prend opportunément en compte les besoins de sécurité de la Pologne.

M. Andrzej Olechowski a ensuite rappelé qu'après l'entrée en vigueur, en février 1994, de l'accord d'association conclu en décembre 1991 avec l'Union européenne, la Pologne avait, en avril 1994, présenté sa demande officielle d'adhésion à l'Union, qui avait été soutenue à l'unanimité par le Parlement polonais.

Le ministre des affaires étrangères de la Pologne a alors relevé le rôle très positif joué par le couple franco-allemand et par la coopération trilatérale mise en oeuvre entre la Pologne, l'Allemagne et la France pour favoriser le rapprochement entre Varsovie et Bruxelles. **M. Andrzej Olechowski** s'est félicité des premiers pas d'une coopération militaire trilatérale avec la participation d'une unité polonaise à un exercice de la Brigade franco-allemande.

M. Andrzej Olechowski a conclu en souhaitant mettre les performances passées et présentes de son pays "au service de la Pologne, de la France et de l'Europe".

Le ministre a ensuite répondu aux questions des commissaires.

A **M. Xavier de Villepin, président**, **M. Andrzej Olechowski** a indiqué que la victoire électorale des socio-démocrates (ex-communistes) en Pologne s'inscrivait dans une logique d'alternance. Le parti social démocrate est un parti très structuré qui avait formulé des propositions précises qui avaient séduit une opinion publique désireuse d'un certain changement. Ce parti n'avait cependant réuni qu'environ 20 % des voix, une majorité de suffrages s'étant dispersée sur de multiples partis.

En réponse à **M. Michel Poniowski**, **M. Andrzej Olechowski** a fait valoir que depuis 1991, époque où le Président de la République française avait évoqué un très long délai avant l'intégration des pays d'Europe centrale et orientale à la Communauté européenne, la Pologne avait beaucoup changé. Elle avait démontré sa maturité démocratique et affirmait de plus en plus sa vitalité économique ; le ministre s'est ainsi déclaré optimiste quant à la perspective d'une adhésion de son pays à l'Union européenne avant la fin de la période de dix ans prévue dans les accords d'association.

Le ministre a également indiqué à **M. Michel Poniowski** qu'il estimait qu'il était important que la Russie soit considérée comme un partenaire stratégique de

l'OTAN, ajoutant que la Pologne ferait tout pour attirer la Russie vers le monde occidental.

Le ministre a rappelé à **M. Jacques Golliet** que le groupe de Visegrad (Pologne, Hongrie, République tchèque et Slovaquie) avait le total soutien de la Pologne. Si son efficacité politique était encore faible, cette coopération avait conduit à la conclusion d'un accord de libre-échange centre-européen, dont les dispositions étaient ambitieuses et portaient leurs premiers fruits.

Le ministre a indiqué que l'initiative du pacte de stabilité ne concernait pas au premier chef son pays : la Pologne avait en effet passé des accords bilatéraux avec chacun de ses sept voisins. Il a précisé que son pays était réservé sur l'aspect conditionnel représenté par le pacte de stabilité à l'intégration des pays d'Europe centrale dans l'Union européenne.

En réponse à **M. Guy Penne**, le ministre s'est déclaré inquiet de la montée des nationalismes dans certaines régions d'Europe centrale et orientale. Il s'est déclaré confiant dans la capacité des pays de la région à apporter une réponse constructive aux problèmes de minorités.

Avec **M. Michel Crucis**, le ministre a reconnu l'importance des effectifs militaires russes stationnés à Kaliningrad. La Pologne s'efforçait de résoudre cette question dans un cadre bilatéral avec la Russie, celle-ci étant désormais consciente que l'avenir économique de la région supposait sa démilitarisation progressive.

Le ministre a ensuite confirmé à **M. Christian de La Malène** l'intention de la Pologne d'intégrer une Union européenne forte, c'est-à-dire capable notamment de mener une politique étrangère et de sécurité commune. **M. Andrzej Olechowski** a par ailleurs ajouté que déjà dans le cadre des institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, la Pologne se joignait aux propositions de l'Union européenne.

S'agissant par ailleurs des frontières futures de l'Union européenne, le ministre a reconnu la difficulté

d'imaginer la Russie comme membre de l'Union, se disant incertain quant à l'adhésion éventuelle de l'Ukraine.

Avec **M. Louis Jung**, le ministre a souligné l'intérêt de faire de Kaliningrad une zone d'investissement privilégié. Le sort de cette région faisait l'objet d'une coopération approfondie avec l'Allemagne et la Russie dans le cadre du Conseil des Etats baltes.

Enfin, **M. Andrzej Olechowski** a précisé à **M. André Rouvière** que la loi polonaise sur les investissements étrangers était très comparable à celle des autres pays d'Europe centrale et orientale et même proche de celles des pays de l'Union européenne. Il a rappelé l'obligation contenue dans le traité d'association de libéraliser les conditions de circulation des capitaux européens. Il a précisé qu'avant de libéraliser définitivement les possibilités d'acquisitions immobilières dans son pays une mise à niveau préalable des prix polonais était souhaitable. De même que les Autrichiens avaient obtenu, au cours des négociations d'adhésion, des garanties sur ce sujet, le ministre n'a pas exclu que la Pologne adopte une position identique.

Jeudi 16 juin 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président - La commission a d'abord eu un échange de vues sur les conséquences pour les crédits du ministère des affaires étrangères des régulations budgétaires décidées au mois de mai dernier.

MM. Xavier de Villepin, président, Jacques Golliet, André Bettencourt, Michel Poniatowski, Guy Penne et Michel Caldaguès ont à cette occasion souligné les points essentiels suivants :

- les procédures de régulation budgétaire en cours d'année, si elles constituent une pratique usuelle des gouvernements successifs, aboutissent à une remise en cause de la loi de finances votée par le Parlement ;

- les régulations touchant le ministère des affaires étrangères ont un impact qui dépasse, par hypothèse, l'exercice des politiques nationales, alors même que la mission de souveraineté que constitue, comme la défense, l'action diplomatique de la France, justifierait pleinement une priorité budgétaire marquée et permanente ;

- la modestie relative du budget du ministère des affaires étrangères (à peine 1 % du budget de l'Etat) rendrait cet effort relativement indolore au moment où le Quai d'Orsay a engagé un effort important de réorganisation, à coût nul ;

- les gels de crédits affectant le ministère des affaires étrangères pourraient, s'ils devaient se traduire par des annulations :

. entraîner une véritable amputation de notre réseau diplomatique et consulaire, puisqu'ils représentent le coût de fonctionnement d'une trentaine d'ambassades de taille moyenne ;

. ramener les crédits de notre action culturelle d'un indice 100 en 1993 à un indice 83 en 1994 en conduisant notamment à la suppression du tiers des bourses programmées en 1994 au profit des étudiants ou chercheurs étrangers, et à la mise en cause de notre action audiovisuelle extérieure ;

. et conduire à une réduction de 34 % des crédits du fonds d'urgence humanitaire au moment où la France doit en particulier intervenir au Rwanda et en Bosnie.

Les commissaires ont enfin souligné que de l'efficacité de notre outil diplomatique dépendaient la qualité et la densité de l'implication de la France dans les affaires du monde où ses intérêts sont en jeu, qu'il s'agisse des négociations du GATT, de la difficile gestion de la crise yougoslave, de la situation de nos compatriotes résidant dans des pays en crise, ou du rôle de la France au Conseil de sécurité. Ils ont en conséquence estimé qu'il était nécessaire d'attirer l'attention du Premier ministre sur les conséquences très préoccupantes que des réductions de

crédits successives entraîneraient inévitablement sur l'efficacité de l'action extérieure de la France.

La commission a ensuite désigné **M. Michel Poniowski** comme **rapporteur**, sur le projet de loi n° 513 (1993-1994) **autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie d'autre part.**

La commission a ensuite **examiné les rapports de M. Michel Poniowski** sur les projets de loi :

- n° 441 (1993-1994) **autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part ;**

- n° 440 (1993-1994) **autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part.**

M. Michel Poniowski a en premier lieu rappelé les conditions de la séparation de la République fédérative tchèque et slovaque en deux Etats distincts, effective depuis le 1er janvier 1993. Après avoir rappelé les différences historiques et économiques entre les deux peuples, il s'est interrogé sur la pérennité de la séparation, qui ne fut pas entérinée par un référendum.

M. Michel Poniowski a relevé le cheminement différent opéré par la République tchèque d'une part et par la Slovaquie d'autre part, dans leur transition économique. La Slovaquie, a-t-il indiqué, payait un plus lourd tribut pour son indépendance que la République tchèque. La Slovaquie était par ailleurs confrontée à un environnement complexe, en particulier du fait du contentieux qui l'oppose à la Hongrie sur la situation de la minorité magyare d'une part, et le barrage de Gabcikovo, d'autre part.

Après avoir rappelé les principales stipulations des deux accords d'association proposés -établissement progressif d'une zone de libre échange et mesures d'homogénéisation des structures économiques-, le rapporteur a insisté sur la nécessaire prise en compte d'une adhésion, qui pourrait être plus rapide que prévu, des pays d'Europe centrale et orientale à l'Union européenne. Il a souligné à cet égard l'urgence, pour l'Union, de répondre assez vite aux inquiétudes de ces pays quant aux problèmes de sécurité. Il a fait observer que cet élargissement éventuel impliquerait vraisemblablement l'émergence d'une Europe à "plusieurs vitesses".

A l'issue de l'intervention du rapporteur, **M. Xavier de Villepin, président**, l'a interrogé sur l'identité politique des "communistes réformateurs" qui étaient revenus au pouvoir dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale.

Le rapporteur a fait valoir que ce personnel politique s'était adapté à l'économie libérale et témoignait d'une volonté d'intégration à l'Europe, conjuguée avec une défiance ancienne à l'égard de la Russie. Il a par ailleurs reconnu, avec **M. Xavier de Villepin**, l'importance du poids de l'Allemagne dans la région.

M. Michel Poniatoski, rapporteur, a indiqué à **M. Jacques Golliet** que le contentieux entre la Slovaquie et la Hongrie était double : la volonté de l'importante minorité magyare d'affirmer son identité d'une part, et le problème né du barrage de Gabčíkovo dont la mise en oeuvre avait provoqué la réduction du débit du Danube, d'autre part.

M. Michel Poniatoski a par ailleurs indiqué à **M. Jacques Golliet** que les Tchèques présents en Slovaquie avaient le choix de demeurer dans ce pays ou de se réinstaller en République tchèque.

M. André Bettencourt a mis l'accent sur le problème fondamental de la monnaie pour l'avenir de l'Union européenne, faisant valoir qu'un retard dans les décisions à ce

sujet risquait, à long terme, de consacrer le dollar comme seul instrument monétaire prédominant dans le monde.

A cet égard, **M. Xavier de Villepin, président**, a souligné que le mark, seul capable de concurrencer le dollar, pouvait être affecté par une éventuelle déstabilisation à l'Est et particulièrement en Russie.

Pour sa part, **M. Michel Caldaguès** s'est déclaré inquiet du retour des communistes au pouvoir dans certains pays de l'Est. Il a insisté sur l'importance d'une coopération politique qui écarterait le risque de voir ces pays retourner vers leur passé.

La commission, suivant l'avis de son rapporteur, a alors **approuvé les deux projets de loi** qui lui étaient soumis.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 14 juin 1994 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. La commission a, tout d'abord, nommé **M. Claude Huriet**, comme rapporteur du **projet de loi n° 485 (1993-1994) relatif à la famille**.

Puis, la commission a procédé à l'audition de **Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur ce même projet de loi.

Rappelant que le Premier ministre, M. Edouard Balladur, considérait le présent projet de loi comme l'une des priorités du programme législatif du Gouvernement, **Mme Simone Veil, ministre d'Etat**, a déclaré que ce texte devait contribuer à aider les parents à surmonter les difficultés qui pourraient faire obstacle à la réalisation de leurs projets familiaux. Elle a souligné à cet égard qu'il s'agissait là d'un impératif, tant pour l'avenir démographique de la France que pour le bonheur des enfants et de leurs parents.

Mettant l'accent sur l'ambition de ce projet de loi qui devrait concerner un million et demi de familles, auxquelles on doit ajouter un million de titulaires de pensions de réversion, elle a annoncé que le Gouvernement envisage d'y consacrer 60 milliards de francs en cinq ans, dont entre 20 et 21 milliards la dernière année. Elle a déclaré que, pour 1995, le coût des mesures proposées devrait dépasser 7 milliards de francs et rappelé les contraintes économiques et financières qui empêchaient le Gouvernement d'envisager des mesures plus coûteuses.

Examinant les modalités de financement du projet, elle a souligné le fait que le Gouvernement avait pris l'engagement d'assumer le coût de ce programme.

Elle a notamment indiqué que, désormais, l'Etat compenserait par une subvention versée à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) toutes les baisses de recettes qui pourraient résulter des mesures intervenues depuis le 1er janvier 1993. Elle a rappelé que, à cet égard, le texte relatif à la sécurité sociale qui venait d'être adopté par le Sénat était parfaitement cohérent avec ce dispositif et le complétait puisque le principe de séparation des branches qu'il contenait garantissait que les recettes de la branche famille seraient intégralement affectées à la politique familiale.

Estimant que la CNAF devrait progressivement dégager un excédent structurel permettant de financer l'ensemble du programme proposé, elle a imputé l'existence de cet excédent, pour l'essentiel, à l'accroissement des recettes en francs constants dû à l'augmentation de la masse salariale et à l'indexation des prestations sur les prix. De plus, elle a souligné que la baisse de la natalité déjà enregistrée les années passées allait engendrer mécaniquement des économies en matière de versement des prestations. Elle a ajouté que, du fait de l'adoption d'un amendement à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'était engagé à ce que les mesures en faveur des parents de jeunes adultes à charge soient effectivement mises en oeuvre au plus tard à la fin de cette loi quinquennale.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a précisé ensuite que le présent projet concernait plus particulièrement deux catégories de familles, celles qui ont de jeunes enfants et celles qui ont de jeunes adultes à leur charge.

Concernant les parents des jeunes enfants, elle a attiré l'attention de la commission sur le fait que le dispositif retenu respectait le libre choix des familles. Elle a souligné notamment que l'Allocation parentale d'éducation (APE) serait ouverte dès le deuxième enfant, même si une telle mesure, d'ordre réglementaire, n'était pas proposée au vote du Parlement. Elle a également ajouté que le présent texte permettait le bénéfice d'une allocation parentale

d'éducation à taux partiel en cas de travail à temps partiel. Elle a rappelé que l'Assemblée nationale avait avancé la date d'entrée en vigueur de ces mesures au 1er juillet 1994 et non au 1er janvier 1995, comme cela était initialement prévu. Elle a également mentionné deux autres apports au texte, qu'il s'agisse de la prolongation du versement de l'APE jusqu'au sixième anniversaire des enfants en cas de naissances multiples autres que celles de jumeaux et l'exonération de charges sociales des allocations versées par l'entreprise aux salariés en congé parental, dans le cadre d'accords du type de celui signé par la société Fleury-Michon.

Pour les parents qui souhaitent poursuivre simultanément une activité professionnelle, **Mme Simone Veil, ministre d'Etat**, a précisé que les aides financières concernant l'emploi d'une assistante maternelle et celui d'une personne salariée à domicile seraient augmentées, l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) étant portée à la totalité des charges sociales assumées par l'employeur.

En ce qui concerne l'ensemble des modes de garde, elle a affirmé que la CNAF engagerait un important programme d'aide à leur développement, auquel l'Etat contribuerait, dès 1995, par une enveloppe de 600 millions de francs. Dans ce cadre, elle a souligné le rôle des communes : celles de plus de 5.000 habitants auraient l'obligation d'élaborer un schéma de développement de ces modes d'accueil, tandis que les communes en-deçà de ce seuil n'en auraient que la faculté.

A propos de la conciliation de la vie professionnelle avec la vie familiale, Mme le ministre d'Etat a précisé que le présent projet étendait le droit au congé parental à l'ensemble des salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise et qu'il ouvrait des droits à congés ou à réduction d'activité professionnelle en cas d'accident, de maladie ou de handicap grave de l'enfant. Elle a souligné que des droits similaires étaient également prévus pour l'ensemble de la fonction publique.

Sur le deuxième point essentiel du projet de loi, qui concerne les familles ayant de jeunes adultes à charge, Madame le ministre d'Etat a expliqué que les prestations familiales seraient prolongées jusqu'à 20 ans et même jusqu'à 22 ans si le jeune est étudiant, apprenti ou en formation professionnelle. Rappelant que cette réforme aurait un coût de 8,5 milliards et demi de francs, elle a ajouté que 3 milliards de francs seraient consacrés, de plus, à l'amélioration des aides au logement des familles. Compte tenu des contraintes financières de la CNAF, elle a toutefois déclaré que cette réforme ne pourrait être mise en oeuvre que de manière progressive et qu'elle devrait bénéficier en premier lieu aux familles nombreuses et à revenus modestes.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a, ensuite, mentionné les dispositions destinées à prendre en compte le problème des naissances multiples et de l'adoption. Elle a également évoqué, même si cette mesure est moins directement liée à la famille, l'augmentation progressive du taux des pensions de réversion qui devrait passer de 52 % actuellement à 60 %. Elle a précisé qu'au 1er janvier 1995, ce taux s'élèverait à 54 %.

M. Claude Huriet, rapporteur, après avoir remarqué que ce texte était plus réaliste qu'ambitieux, est convenu que l'affectation des recettes de la branche famille au seul financement de la politique familiale, comme la garantie donnée par l'Etat que lesdites recettes seraient maintenues au niveau qu'elles auraient dû atteindre conformément aux dispositions en vigueur au 1er janvier 1993, n'était pas purement symbolique. Il s'est interrogé sur la possibilité d'"enrichir" ce texte eu égard au contexte économique actuel et sur la marge de manoeuvre que possédait le Parlement dans la mesure où les dispositions les plus importantes, comme l'extension de l'allocation parentale d'éducation, étaient du domaine réglementaire.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a déclaré que le Gouvernement avait souhaité rompre avec les pratiques du passé et donc ne plus transférer de points de cotisation

ou excédents de la branche famille aux branches vieillesse ou maladie. Elle a souligné également l'importance du deuxième engagement de l'Etat qui consiste à garantir le montant des ressources de la CNAF en dépit des mesures d'exonération de cotisations familiales qui sont intervenues depuis le 1er janvier 1993. Elle a mentionné, eu égard à la situation financière actuelle de la CNAF, que l'Etat serait sûrement conduit à faire une avance à celle-ci en 1995. Elle a rappelé les conséquences financières de l'avancement de l'entrée en vigueur des mesures relatives à l'APE au 1er juillet 1994 qui correspondait à une demande sociale forte.

M. Claude Huriet, rapporteur, a demandé à **Mme Simone Veil, ministre d'Etat**, quelles mesures le Gouvernement envisageait de prendre pour mettre en oeuvre une politique familiale véritablement globale.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a estimé qu'il existait déjà une politique familiale globale. Elle a souligné que le choix du Gouvernement avait été d'en cibler quelques aspects mais que la politique familiale était présente dans l'éducation, presque complètement gratuite en France, ce qui n'était pas le cas dans d'autres pays, dans la santé, où l'assurance maladie prenait en charge toute la famille de la personne qui a eu une activité professionnelle, et dans le domaine des transports.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a interrogé **Mme Simone Veil, ministre d'Etat**, sur les pistes qu'entendait suivre le Gouvernement en matière fiscale, se référant, à cet égard, aux débats de l'Assemblée nationale.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a estimé qu'elle-même ne possédait aucune marge de manoeuvre dans ce domaine.

M. Claude Huriet, rapporteur, a interrogé **Mme Simone Veil, ministre d'Etat**, sur les intentions du Gouvernement en matière d'allocation parentale de libre choix, sur la situation financière de la CNAF et ses éventuelles conséquences sur le calendrier de mise en

oeuvre de la loi "famille" et sur la pertinence d'une indexation stricte des prestations familiales sur les prix sans possibilité de clause de réexamen à mi-parcours.

En réponse, **Mme Simone Veil, ministre d'Etat**, a estimé que l'allocation parentale de libre choix proposée par Mme Colette Codaccioni avait l'avantage de la simplicité mais qu'elle lui avait semblé très coûteuse -plus de 20 milliards de francs par an- et insuffisamment ciblée. Elle a déclaré que le calendrier d'application serait étalé dans le temps et que le Gouvernement avait établi un choix dans les priorités, ce qui l'avait conduit à indexer strictement sur les prix l'ensemble des prestations.

M. Claude Huriet, rapporteur, s'est interrogé sur l'opportunité de supprimer le seuil du droit au congé parental, eu égard aux difficultés que cela risquait de poser aux petites entreprises. De même, il s'est demandé pourquoi l'Etat ne prévoyait pour ses fonctionnaires qu'un mi-temps de droit alors qu'il obligeait les entreprises à accorder le bénéfice du temps partiel à leurs salariés.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a répondu à **M. Claude Huriet, rapporteur**, que la suppression du seuil de 100 salariés ne devrait pas poser de problèmes dans la mesure où les entreprises avaient, pour ce type de cas, des facilités pour embaucher des salariés par contrat à durée déterminée.

En réponse à **M. Claude Huriet, rapporteur** et à **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, **Mme Simone Veil, ministre d'Etat**, a précisé que le taux de 60 % pour les pensions de réversion du régime général et des régimes alignés serait atteint à la fin de cette loi quinquennale, à raison de 2 % par an, ou davantage, si la conjoncture s'améliorait.

M. Jean Chérioux s'est réjoui du fait que le Gouvernement souhaitait mener une politique familiale globale. Il a estimé que l'on ne pouvait pas ne pas aborder la préoccupation démographique et la difficulté de concilier travail et maternité. Saluant les mesures en faveur des pensions

de réversion, il a souligné, a contrario, les régressions, à son sens, que contenaient, à cet égard, certaines dispositions prises par les régimes complémentaires. Constatant que les femmes ont des enfants de plus en plus tard, il a suggéré, pour lutter contre cette tendance, de créer à nouveau une prime pour toute naissance intervenue dans les cinq ans de l'union.

Mme Hélène Missoffe a estimé que fonder le critère d'accession à l'allocation parentale d'éducation sur l'activité professionnelle était discriminatoire et que, de plus en plus, la vie serait partagée en phases alternatives d'activité professionnelle et de périodes de temps consacrées aux associations. Elle a, par ailleurs, souligné la nécessité d'étudier la différence de traitement sur le plan fiscal entre le mariage et l'union libre par rapport aux enfants. Elle s'est interrogée sur la possibilité de concilier vie familiale et vie professionnelle, eu égard aux problèmes que pose la garde des enfants en temps scolaire. Enfin, elle s'est félicitée des mesures en faveur des jeunes adultes.

Mme Marie-Claude Beaudou, constatant que beaucoup attendaient une loi-cadre, a souligné combien cette attente avait été déçue. Rappelant qu'il y avait un hiatus entre le nombre d'enfants désirés et le nombre d'enfants réellement nés, elle a attiré l'attention de **Mme Simone Veil, ministre d'Etat**, sur les difficultés économiques et d'emploi que connaissent les familles et sur les conséquences, pour ces dernières, de la loi quinquennale pour l'emploi en matière d'annualisation du temps de travail. Elle a également mentionné le problème du retour à l'emploi des femmes en congé parental. Enfin, elle a suggéré que l'Etat abonde par un financement complémentaire de 5 %, par an, les comptes de la CNAF.

Mme Joëlle Dusseau a exprimé ses doutes sur les conséquences démographiques d'une politique familiale. Elle s'est également interrogée sur le problème du retour à l'emploi des femmes en congé parental et sur la possibilité d'appliquer la suppression du seuil aux petites entreprises. Elle a demandé s'il n'avait jamais été envisagé de

lier l'APE aux ressources du ménage et a posé le problème de la définition trop limitative de l'étudiant qui excluait, selon elle, le lycéen de plus de vingt ans.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, a émis les mêmes réserves que **Mme Joëlle Dusseau** sur l'effet nataliste d'une politique familiale. Elle a émis l'hypothèse que ce texte pourrait être analysé comme un moyen de faire baisser les statistiques du chômage et qu'il n'était qu'un texte de prestations, sans vision globale cohérente. Elle a déploré qu'il ne traite pas des solidarités intergénérationnelles et que les expérimentations en matière de dépendance instaurées par le projet de loi relatif à la sécurité sociale soient, à cet égard, très insuffisantes. Soulignant le problème du seuil des allocations familiales entre lycéen et étudiant, elle a également voulu attirer l'attention de **Mme Simone Veil, ministre d'Etat**, sur les effets pervers de l'Allocation au parent isolé (API).

M. Jean-Paul Hammann s'est interrogé sur les droits offerts aux associations qui contribuent à la création de crèches de recevoir des aides financières.

M. Jean Madelain a soulevé le problème des indemnités journalières de maladie pour un salarié de retour d'un congé parental de plus d'un an.

M. Alain Vasselle, après avoir approuvé les propos de **Mme Hélène Missoffe** et de **M. Jean Chérioux**, s'est interrogé sur l'évolution du pouvoir d'achat des prestations familiales depuis trente ans et a évoqué, à cet égard, la possibilité d'indexer ces prestations sur les salaires. Il a également posé le problème du seuil aussi bien, selon lui, pour les petites communes que pour les petites entreprises. Il n'a pas estimé souhaitable, pour l'aide à la scolarité, de faire référence aux ressources.

M. Roger Lise s'est interrogé sur l'application de l'allocation parentale d'éducation dans les départements d'outre-mer (DOM).

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a soulevé le problème de l'articulation entre crèches et écoles. Il a

estimé que la rédaction de l'article 6 était inadaptée eu égard aux conséquences de la décentralisation.

En réponse à **M. Jean Chérioux, Mme Simone Veil, ministre d'Etat**, a confirmé que les enfants se portent d'autant mieux que leurs parents sont jeunes mais qu'il lui semblait difficile de créer une prestation sous condition d'âge.

En réponse à **Mme Hélène Missoffe**, elle a estimé que s'il y avait un problème de compatibilité entre temps scolaire et temps de travail, le temps partiel pouvait en partie y remédier.

En réponse à **Mme Marie-Claude Beaudeau**, elle a estimé qu'en trente ans, la société avait considérablement changé et qu'il n'était pas sûr que le pouvoir d'achat des prestations pour les familles nombreuses soit différent de ce qu'il était à cette époque.

En réponse à **Mmes Joëlle Dusseau et Marie-Madeleine Dieulangard**, le ministre d'Etat a déclaré que l'on pouvait s'interroger sur ce qui avait provoqué la chute de la natalité en 1964 et qu'il convenait de réduire en tout cas la marge qui existe entre l'enfant souhaité et l'enfant réellement né.

Elle a également souligné que le temps partiel répondait à une demande des femmes qui ont des enfants en bas âge. Elle a déclaré, à titre personnel, n'être opposée ni au principe de la fiscalisation des prestations ni au renforcement du lien entre certaines prestations et les ressources du couple. Elle a précisé, toutefois, que tel n'était pas le choix du Gouvernement. Elle a souhaité que soient corrigés les effets pervers de l'allocation au parent isolé et a constaté que de plus en plus de jeunes femmes touchant l'API se retrouvaient dans des centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

En réponse à **M. Jean-Paul Hammann, Mme Simone Veil, ministre d'Etat**, a précisé que les associations privées pouvaient bénéficier d'un contrat enfance.

Elle a fait sienne la remarque de **M. Jean Madelain**, concernant la perte d'indemnités journalières pour le salarié qui a pris un congé parental de plus d'un an, s'il tombe malade à son retour dans l'entreprise.

En réponse à **M. Alain Vasselle**, elle a reconnu que le texte pouvait effectivement créer quelques difficultés aux petites collectivités territoriales.

En réponse à **M. Roger Lise**, elle a confirmé que pour l'APE, les départements d'outre-mer bénéficieraient de la parité et qu'il y aurait sur ce point une concertation avec les parlementaires concernés.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, ayant posé le problème de la mauvaise articulation entre crèches et écoles, **M. Claude Huriet, rapporteur**, s'est interrogé sur la concurrence éventuelle entre l'école maternelle et les différents modes de garde que pourrait instaurer l'article 6 du présent projet.

En réponse à **M. Claude Huriet, rapporteur**, **Mme Simone Veil, ministre d'Etat**, a déclaré qu'il n'était pas question de créer une telle concurrence.

La commission a alors désigné les rapporteurs suivants :

- **M. Jacques Machet**, sur la **proposition de loi n° 439 (193-1994)** de M. Pierre Schiélé, tendant à créer un **salaires parental d'éducation** ;

- **Mme Michelle Demessine**, sur la **proposition de loi n° 460 (1993-1994)** de M. Robert Pagès, tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : "**personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi**" par les mots : "**victimes de la déportation du travail**" et à modifier, en conséquence, le **code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre** ;

- **M. Jean-Paul Hammann**, sur la **proposition de loi n° 467 (1993-1994)** de M. Marc Lauriol, instaurant une

journée nationale du souvenir des morts pour la France en Afrique du nord entre 1952 et 1962.

Mercredi 15 juin 1994 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a procédé à l'examen en première lecture du rapport de **M. Bernard Seillier** sur le projet de loi n° 424 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la **protection sociale** complémentaire des salariés et portant **transposition des directives** n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du **Conseil des communautés européennes**.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a tout d'abord remarqué que si le projet de loi contenait 17 articles, il modifiait ou visait en réalité plus d'une centaine d'articles du code de la sécurité sociale relatifs à la protection sociale complémentaire.

Il a indiqué que ce projet de loi, rendu nécessaire par l'application des directives européennes en matière d'assurance directe des 18 juin et 10 novembre 1992, procédait également à une adaptation générale des dispositions applicables aux institutions concernées.

Après avoir rappelé la nature des risques normalement couverts en complément des garanties du régime de base de la sécurité sociale, il a souligné la spécificité de la France en ce domaine, qui fait intervenir des organismes paritaires sans but lucratif gérés par les partenaires sociaux, pour assurer des prestations définies dans le cadre des négociations collectives, au niveau de l'entreprise ou d'une branche professionnelle, et dont les effets peuvent être rendus obligatoires par décision du ministre compétent.

Il a rappelé que la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, avait affirmé la compétence des sociétés d'assurance, des mutuelles et des institutions de

prévoyance pour intervenir dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

S'agissant des catégories d'institutions paritaires concernées par le projet de loi, il a évoqué tout d'abord les institutions de retraite complémentaire (IRC) au nombre de 175, qui font l'objet d'une compensation généralisée au sein des accords interprofessionnels de l'Association générale des institutions de retraites des cadres (AGIRC) et de l'Association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO) rendus applicables à la quasi-totalité des salariés.

S'agissant des institutions de retraite supplémentaire (IRS), au nombre de 120, fonctionnant en régime de répartition, il a souligné leur vocation résiduelle en raison des évolutions démographiques.

Enfin, s'agissant des institutions de prévoyance, au nombre de 85, il a souligné qu'elle avaient vocation à ne s'adresser qu'aux salariés, anciens salariés et ayants droit des entreprises adhérentes et qu'elles assuraient la couverture de risques liés à la personne humaine, soit sous forme d'assurance vie, soit par des assurances couvrant les risques de maladie, d'incapacité de travail ou de décès.

Présentant le projet de loi, il a souligné que celui-ci visait à consacrer le principe de séparation, par la création d'entités autonomes, des activités de prévoyance, de retraite complémentaire et de retraite supplémentaire, tout en renforçant les garanties apportées aux assurés dans chacun de ces domaines.

Par ailleurs, il a indiqué que le projet de loi visait à améliorer, sur plusieurs points, les modalités de fonctionnement des institutions paritaires ainsi qu'à clarifier et à adapter les relations de ces institutions avec leurs assurés, qu'il s'agisse des entreprises adhérentes ou des salariés participants.

Evoquant les travaux de l'Assemblée nationale, **M. Bernard Seillier, rapporteur**, a souligné qu'outre d'indispensables améliorations techniques, il avait été

notamment prévu d'autoriser expressément les institutions paritaires à assurer la couverture complémentaire du risque chômage ainsi que de considérer comme remplie l'obligation de provisionner les engagements des institutions de retraite supplémentaires, lorsqu'une garantie est apportée par une société d'assurance ou lorsque des provisions sont constituées par les entreprises membres de l'institution.

Evoquant les questions de principe soulevées par le projet de loi, il a rappelé que les clauses de désignation d'un organisme d'assurance par les assurés collectifs faisaient l'objet de diverses critiques de la part des concurrents des institutions de retraite.

Après avoir rappelé les difficultés soulevées par le changement d'organisme assureur, les contraintes inhérentes à la mutualisation des risques, l'importance des garanties apportées par l'organisme assureur, il a estimé que compte tenu de l'état de la jurisprudence et des contraintes liées aux règles de concurrence communautaire, l'objectif du Gouvernement d'imposer aux partenaires sociaux un réexamen périodique de leur choix était raisonnable.

Il a indiqué qu'il proposerait une amélioration des dispositions relatives aux clauses de réexamen ainsi que l'affirmation d'un droit à l'adaptation de l'accord collectif lorsque l'entreprise a souscrit un contrat avec un organisme différent de celui désigné par l'accord.

En ce qui concerne le provisionnement externe obligatoire sur vingt ans des engagements des IRS, **M. Bernard Seillier, rapporteur**, a estimé qu'au regard des charges qu'entraînerait, pour certaines des entreprises concernées, la mise en oeuvre stricte de cette obligation, la possibilité d'un provisionnement interne accordée par l'Assemblée nationale était une initiative opportune qui méritait d'être complétée pour prévoir que ces provisions peuvent être calculées en fonction du montant des engagements nés au cours de l'exercice.

Enfin, s'agissant des fichiers d'information nominatifs d'assurés, après avoir rappelé que les fichiers des institutions de retraite complémentaire, maintenant gérés au sein d'une personne morale distincte, seraient soumis au contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), il s'est interrogé sur l'ampleur des avantages concurrentiels procurés par les fichiers des IRS et a souhaité que des limites soient apportées à l'utilisation, par l'ensemble des organismes d'assurance, quelle que soit leur forme, de fichiers contenant des informations nominatives sur le revenu des personnes, dès lors qu'il s'agit d'opérations pour lesquelles l'adhésion revêt un caractère obligatoire.

M. Pierre Louvot a estimé que le texte allait dans le bon sens en matière de protection sociale complémentaire et a approuvé les propositions du rapporteur, notamment en ce qui concerne l'obligation de provisionnement des institutions de retraite supplémentaire.

M. Jean Madelain a souligné que ce projet de loi constituait un enjeu important pour les différentes catégories d'organismes d'assurance et a souligné la nécessité de veiller à l'égalité entre elles. Il s'est interrogé, à cet égard, sur l'interdiction faite aux institutions de prévoyance d'émettre des bons de capitalisation.

M. Jean Chérioux a également regretté l'interdiction faite aux institutions de prévoyance d'émettre des bons de capitalisation et a souligné la nécessité d'une mise en oeuvre progressive du provisionnement obligatoire des engagements des IRS.

M. Charles Metzinger a souligné que ce projet de loi n'appelait pas de sa part de refus de principe, même s'il a regretté que le souci d'adapter les modalités et l'organisation interne des institutions de prévoyance l'ait emporté sur l'amélioration des droits des participants et adhérents. Il a estimé qu'il fallait renforcer la cohérence entre les codes applicables aux différents organismes d'assurance et

a souhaité que les institutions de prévoyance puissent émettre des bons de capitalisation.

M. Jean-Paul Hammann a regretté l'utilisation excessive des fichiers nominatifs par certaines sociétés d'assurance européennes dans les zones frontalières.

M. Jacques Machet a souhaité que soit maintenu le droit d'émettre des bons de capitalisation et a estimé que dans de nombreux cas les informations nominatives des institutions de retraite complémentaire concernaient non seulement les retraités, mais également les salariés cotisants.

En réponse aux divers intervenants, **M. Bernard Seillier, rapporteur**, a tout d'abord rappelé que l'émission de bons de capitalisation avait été considérée par le Gouvernement comme une opération purement financière, s'agissant des opérations facultatives des institutions de prévoyance et qu'au demeurant cette technique soulevait des difficultés fiscales. Il a estimé toutefois que la disposition prévue dans le projet de loi pouvait être perçue comme discriminatoire et ce d'autant plus que les institutions de prévoyance n'ont que faiblement recours aux bons de capitalisation.

Puis il a confirmé que, selon les informations qui lui ont été transmises, les institutions de retraite ne disposeraient d'informations nominatives complètes susceptibles d'être utilisées à des fins commerciales, que lorsque le salarié partirait à la retraite ou changerait de caisse, ceci afin de l'informer de son décompte de points.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles et des amendements proposés par son rapporteur.

A l'article premier, elle a adopté un amendement de cohérence visant le cas ou un accord collectif d'entreprise se substitue à une décision unilatérale de l'employeur.

A l'article 2, elle a adopté cinq amendements. Outre un amendement rédactionnel, elle a adopté deux amendements prévoyant respectivement, pour les accords profes-

sionnels ou interprofessionnels et pour les accords d'entreprise, que la périodicité prévue dans une clause de réexamen ne peut excéder cinq ans.

Elle a adopté, en outre, un amendement prévoyant un renvoi aux dispositions de l'article 132-23 du code du travail, relatif à l'adaptation des conventions collectives, lorsqu'une entreprise est en relation avec un organisme d'assurance différent de celui désigné par un accord collectif. Enfin, elle a adopté un amendement sur le maintien des garanties en cas de changement d'organisme assureur.

A l'article 3, elle a adopté un amendement rédactionnel supprimant le paragraphe IV de cet article.

Après l'article 3, elle a adopté un amendement rédactionnel rétablissant sous une forme appropriée les dispositions supprimées à l'article 3.

Puis elle a adopté conformes les articles 4 et 5.

A l'article 6, elle a adopté un amendement de cohérence relatif aux dispositions applicables aux unions d'institutions de prévoyance.

A l'article 7, elle a adopté un amendement rédactionnel ainsi qu'un amendement visant à clarifier une disposition relative aux obligations des commissaires aux comptes.

A l'article 9, elle a adopté un amendement de précision, un amendement rédactionnel, un amendement visant à supprimer l'article 932-13 du code de la sécurité sociale qui interdit aux institutions de prévoyance d'émettre des bons de capitalisation pour leurs opérations facultatives, après les interventions de **MM. Jacques Machet, Jean Madelain et Jean Chérioux**, ainsi qu'un amendement relatif à l'information du comité d'entreprise sur les retards de paiement des cotisations dues aux organismes de prévoyance complémentaire.

A l'article 10, elle a adopté un amendement de précision sur la définition des IRS. En outre, après un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Charles Metzinger**,

Jean Chérioux, Jean Madelain, Bernard Seillier, rapporteur, et M. Jean-Pierre Fourcade, président, elle a adopté un amendement prévoyant que les provisions des entreprises adhérentes seraient au moins égales aux engagements nés au cours de l'exercice.

A l'article 11, elle a adopté un amendement de cohérence relatif au contrôle des unions d'institutions de prévoyance.

Avant l'article 12, elle a adopté un premier article additionnel supprimant la taxe spéciale sur les conventions d'assurance et un second article additionnel préservant dans certains cas l'utilisation à des fins de prospection commerciale des fichiers nominatifs des différents organismes d'assurance.

Puis elle a adopté l'article 12 sans modification.

A l'article 13, elle a adopté quatre amendements rédactionnels mettant à jour les références du code du travail.

Elle a adopté l'article 14 sans modification.

A l'article 15, elle a adopté deux amendements visant à supprimer les paragraphes I et II devenus inutiles en raison de la date probable de promulgation du texte. Elle a adopté un amendement de coordination concernant le régime transitoire du provisionnement obligatoire. Elle a adopté un amendement relatif aux organismes de mise en commun de moyens de gestion utilisés par les institutions de prévoyance.

Enfin, elle a adopté deux amendements visant à appliquer l'obligation d'insérer une clause de réexamen aux accords collectifs ou d'entreprise en vigueur.

Elle a alors **approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.**

Jeudi 16 juin 1994 - Présidence de M. Jacques Bimbenet, vice-président. La commission a procédé à l'exa-

men du projet de loi n° 485 (1993-1994), adopté avec modifications pour l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la famille.

M. Claude Huriet, rapporteur, à titre liminaire, a rappelé qu'il n'y avait pas eu de texte relatif à la famille depuis la loi du 29 décembre 1986 et qu'il fallait donc, à ce titre, saluer le dépôt du présent projet de loi.

Il s'est ensuite attaché à retracer le contexte dans lequel s'inscrivait le présent projet, notamment en matière socio-démographique. Il a relevé les modifications intervenues tant dans les comportements individuels que dans la société elle-même : baisse de la nuptialité, multiplication des familles monoparentales et recomposées, accroissement du nombre des divorces et des naissances hors mariage, de l'âge au mariage comme de l'âge au premier enfant et chute globale des naissances. Il a souligné que si la politique familiale ne pouvait se résumer à une politique nataliste, cette dernière en constituait un volet important. Il a également remarqué que les comportements en matière de fécondité devenaient de plus en plus homogènes, ce qui tendrait à prouver qu'une politique familiale vigoureuse pourrait toucher l'ensemble de la population. Il a, de même, mis l'accent sur la progression importante, depuis les années 1960, de l'emploi féminin salarié ainsi que sur le fait, beaucoup plus récent et notable, que les jeunes adultes restaient de plus en plus longtemps au foyer parental, du fait de l'allongement de la durée des études et du chômage.

M. Claude Huriet, rapporteur, s'est ensuite interrogé sur le contenu à donner à la politique familiale, rappelant qu'il souhaitait, lui-même, la mise en oeuvre d'une politique familiale globale qui recouvrirait notamment les domaines de l'éducation, de la santé, du logement, des transports, de la communication, de la culture et de la fiscalité. Regrettant le manque de lisibilité de la politique familiale, il a essayé d'en évaluer le coût pour la collectivité et d'en identifier les différents intervenants. Concluant ensuite à la réalité d'une politique familiale glo-

bale, il a estimé que l'on assistait à une remise en cause, dans certains domaines, de la reconnaissance de la dimension familiale.

Compte tenu de ce constat et des conclusions du rapport que Mme Codaccioni avait remises au Premier ministre sur, notamment, l'allocation parentale de libre choix, **M. Claude Huriet, rapporteur**, a souligné que les attentes des familles étaient importantes face à un texte qui ne pouvait pas apparaître comme "une charte de l'Etat pour la famille", expression employée par l'exposé des motifs du projet. Il en a toutefois souligné le caractère pragmatique et a estimé qu'il constituait une des composantes d'une politique familiale globale pour laquelle il apporte des garanties de financement essentielles. Il a rappelé, à cet égard, la cohérence du texte avec le projet de loi relatif à la sécurité sociale qui venait d'être adopté par le Sénat. En effet, il a démontré que c'était la séparation des branches de la sécurité sociale qui garantissait que, désormais, l'intégralité des recettes de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) serait affectée au financement de la politique familiale. Il a regretté que cette clarification des comptes intervienne au moment où la branche famille devait connaître un déficit. Il s'est félicité de la présence d'une autre garantie de financement dans la mesure où la CNAF voyait ses ressources maintenues au niveau qu'elles auraient dû atteindre à législation inchangée au 1er janvier 1993. Soulignant que l'Etat opérerait un versement à la CNAF si les ressources constatées de celle-ci étaient inférieures à ce qu'elles auraient dû être, il a souhaité que soit précisé le nom de l'instance chargée d'établir ce constat. Il a regretté que l'ensemble du plan famille se fasse à enveloppe constante, sans méconnaître la difficulté de la conjoncture et l'ampleur de la réforme engagée. Il a ensuite rappelé les hypothèses de financement sur lesquelles s'appuyait le projet.

Ensuite, il a examiné les points forts du texte et les apports de l'Assemblée nationale. Concernant l'allocation parentale d'éducation, il a relevé que la principale mesure,

c'est-à-dire l'extension de celle-ci au deuxième enfant, était d'ordre réglementaire. Il a approuvé le fait que l'Assemblée nationale ait avancé la date d'entrée en vigueur de cette disposition au 1er juillet 1994, c'est-à-dire au moment où la loi sera adoptée. Il s'est félicité également de ce que l'Assemblée nationale ait pu maintenir pour les familles de trois enfants et plus les conditions antérieures d'accès à l'allocation parentale d'éducation (APE) et prolonger cette prestation pour les naissances multiples autres que les jumeaux.

M. Claude Huriet, rapporteur, a, ensuite, rappelé que l'accueil de la petite enfance passait également par l'aide aux différents modes de garde. A cet égard, il a souligné que le plan famille n'en privilégiait aucun puisqu'il s'adressait à la fois aux modes de garde collectifs par les schémas locaux et l'enrichissement du contenu des contrats enfance et aux modes de garde individuels comme l'allocation de garde à domicile (AGED) ou l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA).

Concernant la prolongation de l'âge de versement des prestations familiales pour les jeunes adultes remplissant certaines conditions, **M. Claude Huriet, rapporteur**, a souhaité un calendrier d'application de ces mesures plus précis, tout en rappelant que, lors du vote du projet à l'Assemblée nationale, une disposition contraignante avait été introduite afin de mettre en oeuvre lesdites mesures avant le 31 décembre 1999.

A propos d'une meilleure conciliation entre l'activité professionnelle et la vie familiale, il a attiré l'attention de la commission sur les risques qu'engendrerait, selon lui, la suppression du seuil en nombre de salariés pour l'octroi de plein droit de l'allocation parentale d'éducation, à la fois pour les petites entreprises et pour les jeunes femmes, puisque les patrons de petites et moyennes entreprises (PME) hésiteraient à les employer.

Ensuite, il a considéré que la référence à un simple certificat médical pour constater la maladie, l'accident ou le handicap graves était insuffisante pour justifier la prolongation du congé parental d'éducation ou du temps partiel. Il a également remarqué que l'Etat imposait le temps partiel pour raisons familiales au secteur privé tandis qu'il ne s'imposait à lui-même qu'un mi-temps de droit. Par ailleurs, il s'est interrogé sur l'application d'un tel droit dans les petites communes et dans les hôpitaux.

En conclusion, **M. Claude Huriet, rapporteur**, a précisé que l'application du plan famille dont le projet de loi n'est qu'un des éléments, engagerait 60 milliards de francs sur cinq ans, garantis par la séparation des branches, et a souligné l'importance de cet effort, compte tenu des contraintes économiques.

M. André Jourdain s'est déclaré tout à fait en accord avec le rapporteur sur la question du seuil pour les petites entreprises.

M. Roger Lise a attiré l'attention de **M. Claude Huriet, rapporteur**, sur la nécessité de ne pas dissocier le contenu et la date d'application des mesures en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Mme Hélène Missoffe a objecté que si ce souhait prenait la forme d'un amendement, celui-ci risquait d'être fort coûteux.

Mme Marie-Claude Beaudeau a constaté qu'il ne s'agissait pas d'une véritable loi-cadre sur la famille, même si le texte contenait des mesures positives. Elle a déclaré qu'elle et son groupe ne voteraient pas la loi. Elle a proposé d'augmenter de 5 % par an les ressources de la CNAF par un accroissement des cotisations patronales.

M. Alain Vasselle s'est interrogé sur l'accès à l'APE des mères de famille qui n'occupent pas d'emploi.

M. Claude Huriet, rapporteur, a déclaré qu'il allait de la crédibilité du rapporteur et de la commission de ne proposer que des mesures réalistes ; or, l'allocation de

libre choix, selon lui, restait trop coûteuse. Toutefois, il a estimé que le problème de la définition de la période d'activité restait à étudier.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, estimant le rapporteur réservé sur le projet et soulignant que certains de ses jugements rejoignaient ses propres réflexions, a déploré la multiplicité dans ce texte des références aux décrets. Elle a constaté que ce projet était un texte essentiellement de prestations, avec une tonalité démographique et une volonté de peser sur l'évolution du chômage par le retrait des femmes de la vie active. Elle a constaté également que ce texte posait de telles conditions en matière d'APE, qu'il excluait les femmes immigrées et qu'il ne faisait aucune référence à la solidarité entre les générations. Elle s'est également interrogée sur l'échéancier retenu pour l'augmentation du taux des pensions de réversion.

En réponse, **M. Claude Huriet, rapporteur**, a estimé que le texte était le meilleur possible compte tenu de la conjoncture.

M. Jean Chérioux a estimé que, désormais, il n'y aurait plus de possibilité de détourner les recettes de la branche famille. Il a souligné que la politique familiale n'était pas seulement une question d'argent. Il a démontré quelles devaient être, selon lui, les responsabilités et les actions du mouvement familial.

Mme Hélène Missoffe a rappelé que l'APE avait été créée par Mme Georgina Dufoix et que la condition d'activité professionnelle avait été insérée pour écarter, sans craindre la censure du Conseil constitutionnel, certaines catégories de bénéficiaires. Elle a attiré l'attention de la commission sur le fait que si le travail à temps partiel permettait une meilleure conciliation entre l'activité professionnelle et la vie familiale, il empêchait, de facto, la femme qui le choisissait de faire carrière. Elle s'est interrogée sur les conséquences de l'inclusion des allocations familiales dans les revenus pour le calcul de l'impôt.

M. Marcel Lesbros a souhaité que soit reconnu le rôle fondamental de l'éducation et de l'enseignement vis-à-vis de l'enfant.

M. Claude Huriet, rapporteur, s'est déclaré en accord avec l'essentiel du propos de **Mme Hélène Missoffe**, mais il a estimé qu'en matière de fiscalisation des prestations familiales, allait se poser inévitablement le problème de l'effet de seuil.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles.

Avant l'article premier, elle a adopté un article additionnel visant à définir la position de la famille dans la société et le contenu d'une politique familiale globale.

En conséquence, elle a introduit un titre premier A, avant le titre premier, intitulé "dispositions générales".

A l'article premier relatif à l'APE à taux partiel, elle a adopté deux amendements rédactionnels et un amendement de précision visant à introduire le cas de la formation rémunérée à temps partiel pour les personnes affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général. Après débat, le rapporteur a retiré un projet d'amendement qui visait à étendre le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation aux parents d'enfants nés au 1er janvier 1994.

A l'article premier bis relatif à la prolongation de l'APE pour les naissances multiples, la commission a adopté un amendement visant à prolonger pour les parents de jumeaux le congé parental d'éducation.

Elle a adopté sans modification l'article premier ter relatif à la prise en compte différente selon le nom de l'enfant des situations assimilables à une activité professionnelle.

Après l'article premier ter, elle a adopté un article additionnel relatif au cumul de deux APE à taux partiel pour un couple.

La commission a adopté sans modification l'article 2 sur l'allocation de garde à domicile (AGED) et l'article 3 sur les modalités de versement de celle-ci.

A l'article 4, qui étend l'AGED aux DOM, elle a adopté deux amendements rédactionnels.

Elle a adopté l'article 5, relatif à l'entrée en vigueur des dispositions concernant l'AGED, sans modification.

A l'article 6, relatif aux schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants, elle a adopté cinq amendements visant à rendre ces schémas pluriannuels, à simplifier les modalités relatives au bilan annuel et à faire adopter lesdits schémas avant le 1er janvier 1996.

A l'article 6 bis sur la faculté d'instituer une commission pour l'accueil de la petite enfance, elle a adopté un amendement de précision.

A l'article 7 sur l'allongement du congé parental en cas de problèmes graves de santé de l'enfant, elle a adopté quatre amendements, un premier visant à rendre plus précise la rédaction, un second tendant à rétablir un seuil pour les petites entreprises et deux amendements de conséquence du second.

A l'article 8, relatif au congé ou temps partiel pour s'occuper d'un enfant malade, elle a adopté quatre amendements de précision.

A l'article 8 bis sur l'exonération de cotisations sociales lors d'accords du type Fleury-Michon, elle a adopté un amendement de cohérence avec l'avancement de la date d'extension de l'APE.

Elle a adopté sans modification l'article 9 relatif à la fonction publique de l'Etat.

A l'article 10, relatif à la fonction publique territoriale, elle a adopté un amendement visant à réparer une omission.

A l'article 11, relatif à la fonction publique hospitalière, elle a adopté un amendement identique au précédent.

Elle a adopté sans modification l'article 12 relatif aux concours internes, l'article 13 relatif aux agents et fonctionnaires des collectivités territoriales, l'article 14 déterminant la date d'entrée en vigueur et l'article 15 relatif aux jeunes adultes.

A l'article 16, relatif à l'aide à la scolarité, la commission a adopté un amendement de précision.

Elle a adopté l'article 16 bis, relatif à la majoration de l'indû en matière de majoration d'allocation de rentrée scolaire, sans modification.

A l'article 17, elle a adopté cinq amendements : le premier et le deuxième visant à accroître le congé maternité dans le cas de la naissance de jumeaux, le troisième étant de précision, le quatrième et le cinquième distinguant la situation de la conjointe collaboratrice des praticiens et auxiliaires médicaux et des travailleurs non salariés, de celle des professionnelles exerçant à titre personnel.

A l'article 18, qui transpose dans le code du travail les dispositions figurant à l'article 17, elle a adopté trois amendements, les deux premiers accroissant le congé maternité dans le cas de la naissance de jumeaux, le troisième étant de précision.

A l'article 19 relatif à la date d'entrée en vigueur des deux articles précédents, elle a adopté un amendement visant à avancer celle-ci de six mois.

Elle a adopté sans modification l'article 20 sur la création de l'allocation d'adoption.

A l'article 21, sur les conditions d'attribution de l'allocation d'adoption, elle a adopté un amendement visant à insérer différemment le principe de cette allocation dans le code de la sécurité sociale.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 22 consacré à l'allocation d'adoption dans les DOM

et l'article 23 relatif à la date d'entrée en vigueur des trois articles précédents.

A l'article 23 bis relatif à la prise en charge des nouveau-nés, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 23 ter relatif à l'adoption, elle a également adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 24 relatif à la garantie des ressources de la CNAF pendant cinq ans, elle a adopté deux amendements, l'un purement rédactionnel, l'autre visant à préciser notamment l'autorité habilitée à constater la différence entre les ressources attendues et celles effectivement obtenues.

Après l'article 24, elle a adopté un article additionnel relatif à la compensation par l'Etat de certaines charges.

A l'article 25 relatif à l'indexation sur les prix des prestations familiales, elle a adopté deux amendements : l'un visant à instaurer une périodicité, l'autre modifiant la nature du rapport de base sur lequel est fondée l'estimation des prix.

Elle a adopté l'article 26 relatif aux pensions de réversion sans modification.

A l'article 27 sur l'instauration d'un droit à la formation professionnelle pour les femmes qui ont arrêté de travailler pour élever leurs enfants, elle a adopté un amendement de précision.

A l'article 28 relatif à la commission d'avances sur recettes, elle a adopté un amendement visant à réécrire complètement l'article pour prévoir la participation des familles au conseil d'administration des chaînes de télévision publiques.

A l'article 29 relatif au rapport annuel d'évaluation du coût de l'enfant, elle a adopté un amendement tendant à préciser le rôle des instances chargées de l'élaborer.

A l'article 30 relatif à la conférence de la famille, elle a également adopté un amendement tendant à préciser les catégories d'organismes appelés à y participer.

Elle a adopté sans modification l'article 31 relatif au rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur l'évolution d'indicateurs permettant d'évaluer la politique familiale.

La commission a alors **approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES PROPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE
LOI RELATIF AU DON ET A L'UTILISATION DES
ÉLÉMENTS ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN, À
L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCREATION
ET AU DIAGNOSTIC PRÉNATAL**

Jeudi 9 juin 1994 - Présidence de M. Franck Sérusclat, président d'âge. .

La commission a abordé l'examen des dispositions du texte restant en discussion.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a relevé sept points de désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale : la création d'un registre des refus aux prélèvements d'organes, l'unité du régime du consentement applicable aux prélèvements, les conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation, le sort des embryons abandonnés, les conditions de réalisation du diagnostic préimplantatoire, la nature des bases législatives offertes au comité consultatif national d'éthique et le régime juridique applicable aux produits cellulaires duquel découlera le monopole ou l'absence de monopole pour leur préparation.

Il a indiqué que les divergences entre les deux Assemblées, sur ces sept points, sont d'inégale importance ; il a en particulier estimé qu'un accord pourrait être atteint sans grande difficulté sur le dernier d'entre eux.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a confirmé cette analyse, estimant cependant que la détermination du régime juridique applicable aux produits cellulaires ne doit pas être comprise comme posant une question de monopole de préparation et qu'elle ne constitue pas un sujet secondaire.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Après que **M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat**, eut rappelé les raisons qui ont conduit le Sénat à réintroduire dans le texte proposé pour l'article L. 665-12 du code de la santé publique une disposition selon laquelle l'information du public en faveur du don de parties et produits du corps humain est réalisée sous la responsabilité du ministre chargé de la santé, la commission mixte paritaire a retenu cette disposition non sans que **M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ait souligné qu'elle relevait probablement du domaine réglementaire.

Elle a en revanche estimé qu'il convenait de revenir sur la suppression, décidée par le Sénat à l'initiative de **M. Franck Sérusclat, sénateur**, de l'interdiction de la publicité en faveur du don au profit d'un établissement ou organisme déterminé, **M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ayant observé qu'il serait gênant qu'une banque de sperme privée, par exemple, fasse de la publicité et **Mme Elisabeth Hubert, vice-présidente**, ayant relevé une confusion entre information et publicité. **M. Franck Sérusclat, sénateur**, considérant que l'information en faveur du don de sperme était vaine si elle ne mentionnait pas les établissements dans lesquels il peut être réalisé, s'est déclaré opposé à une telle interdiction.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que la rédaction proposée par le Sénat tendant à remplacer, à plusieurs reprises dans le projet de loi, la notion d'"avantage pécuniaire ou en nature", adoptée par l'Assemblée, par celle de "paiement quelle qu'en soit la forme", devait être retenue, **M. Jean-Jacques Hiest, député**, ayant affirmé que le terme de "paiement" était meilleur. A la demande de **Mme Nicole Catala, député**, le texte proposé pour l'article L. 665-13, tel qu'adopté par le Sénat, a été scindé en deux phrases.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 3 ainsi modifié.

L'article 4 A relatif à l'établissement français des greffes a été adopté dans le texte introduit par le Sénat en deuxième lecture.

L'article 4, un débat s'est engagé sur l'opportunité de la création d'un registre des refus aux prélèvements d'organes.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, n'avait pas estimé opportun de créer un tel registre qui, s'il ne comporte pas beaucoup d'inscriptions, aura peu de valeur et pourra être utilisé comme un moyen de pression sur les familles.

M. Jean-Michel Dubernard, député, a contesté les principaux arguments invoqués par les adversaires de la création du registre, qui estiment qu'il est complexe à mettre en oeuvre et a une image négative et qui citent l'exemple du registre belge dont le succès est faible mais croissant. Il a estimé que l'existence de ce registre constituait de surcroît une garantie pour les personnes qui souhaitent exprimer leur refus, qu'elle pouvait être un facteur de "sécurité morale" pour les médecins préleveurs et qu'elle conduirait probablement à la disparition des associations qui s'opposent aujourd'hui avec virulence au prélèvement d'organes.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a estimé que le registre assurerait la sécurité morale des médecins et non celle des familles ; il s'est interrogé sur le caractère opposable d'un registre sur lequel se seraient inscrits un ou deux pour cent de la population française.

M. Claude Huriot, sénateur, a exprimé la crainte que la nécessaire information des Français sur l'existence du registre puisse constituer une incitation au refus et a considéré que l'on ne pouvait, pour le défendre, avancer que le registre offre de plus grandes garanties morales aux médecins.

Il a cependant approuvé les propos tenus par **M. Jean-Michel Dubernard, député**, et indiqué que la création du registre comportait plus d'avantages que d'inconvénients.

M. Jean-Yves Le Déaut, député, a estimé que la réponse au problème posé par la décroissance du nombre de dons d'organes devait l'emporter sur le risque que le registre des refus ne constitue qu'un alibi. Il a souhaité que l'on ne revienne pas sur les dispositions de la "loi Caillavet". Demander l'avis de la famille revient sur la règle du consentement présumé et équivaut à faire du médecin un arbitre. Même si le registre est un alibi, il permet de donner la priorité au consentement présumé. Il a indiqué qu'il se rangerait plus volontiers à la position exprimée par **M. Jean-Michel Dubernard, député**, qu'à celle de **M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat**.

M. Henri-Jean Arnaud, député, a affirmé que le principe du consentement présumé devait être maintenu et que la création d'un registre des refus devait être retenue. Elle constitue de surcroît un premier pas vers ceux, nombreux, qui souhaitent la création d'un registre des acceptations.

Mme Elisabeth Hubert, vice-présidente, comprenant les soucis de **M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat**, a toutefois estimé que la réticence des familles au prélèvement provenait surtout de leur sentiment d'incertitude quant à la réalité du décès d'une personne en état de mort cérébrale et que, dans les faits, les médecins sont au moins aussi attentifs aux vœux qu'elles expriment qu'à la volonté présumée du défunt.

M. Franck Sérusclat, sénateur, faisant sienne la position de **M. Claude Huriet, sénateur**, a rappelé les raisons qui font qu'il est nécessaire de maintenir le principe du consentement présumé, qui voudrait d'ailleurs, pour être pleinement appliqué, que la famille ne soit pas consultée.

M. Guy Cabanel, sénateur, a affirmé qu'il convient de s'en tenir aux dispositions de la loi Caillavet. Il a déclaré partager les craintes que le registre des refus ne soit qu'un alibi de circonstance et que l'information à son sujet s'analyse comme une promotion du refus. Il a émis des réserves sur la simplicité de mise en oeuvre d'un tel registre.

M. Charles Descours, sénateur, approuvant l'analyse de **Mme Elisabeth Hubert, vice-présidente**, a rappelé la position qu'il avait prise, au cours des débats au Sénat, en faveur de la création du registre des refus, qu'il a déclaré soutenir.

Après que **M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut estimé que l'existence d'un tel registre rassurerait les familles et aurait une vertu pédagogique et que sa création ne présentait pas de difficulté technique particulière, comme le montrent les exemples des registres relatifs aux donations entre époux ou aux refus de réception de publicité, **M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat**, a mis en avant sa crainte que celle-ci soit mal comprise par les familles et les media.

La commission mixte paritaire a décidé d'inscrire dans la loi le principe de l'institution d'un registre des refus, dont les conditions de fonctionnement et de gestion seront, toutefois, déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Elle a alors débattu de la nécessité de prévoir, en outre, que le refus puisse être exprimé "par tout moyen".

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé qu'une telle précision était opportune dans la mesure où il convient de permettre à chacun d'inscrire sa volonté sur une carte, par exemple. **M. Charles Descours, sénateur**, a émis un même avis, certains Français souhaitant peut-être manifester cette volonté par acte notarié. **M. Jean-Michel Dubernard et Mme Nicole Catala, députés**, ont estimé que cette inscription rassurerait les familles, alors que **M. Claude**

Huriet, sénateur, a exprimé la crainte qu'elle soit source de contentieux.

La commission mixte paritaire s'est rangée à la proposition de **M. Jean-Jacques Hiest, député**, tendant à supprimer la notion de "tout moyen" et à indiquer que le refus "peut" être exprimé par l'indication de sa volonté sur un registre national automatisé.

La commission mixte paritaire s'est ensuite penchée sur l'opportunité du recueil du consentement des proches, souhaité par l'Assemblée nationale et refusé par le Sénat.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que nombreuses sont les personnes qui vivent avec d'autres sans pour autant que des liens juridiques les unissent.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a fait sienne cette constatation de bon sens mais a estimé qu'il ne convenait pas pour autant d'inscrire dans la loi une notion qui n'a pas de contenu juridique.

M. Franck Sérusclat, sénateur, a exprimé le même point de vue et a rappelé que l'absence de référence aux proches dans la loi n'empêcherait pas les médecins de recueillir, par exemple, le témoignage du concubin.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que la loi dite "Huriet-Sérusclat", relative à la protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales, avait consacré dans la rédaction de l'article L. 209-9 du code de la santé publique la notion de proches.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a affirmé qu'une référence aux proches du défunt rendrait le dispositif incohérent ; proposant d'adopter, sur ce point, la rédaction du Sénat, il a été suivi par la commission mixte paritaire, étant entendu que la notion de famille devait être largement entendue.

La commission mixte paritaire a enfin débattu du régime du consentement applicable aux prélèvements à des fins scientifiques et aux autopsies médicales.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a affirmé la volonté du Sénat de soumettre tous les prélèvements d'organes, quelle que soit leur finalité, à un même régime de consentement, afin qu'aucune autopsie médicale ne puisse être réalisée sans en référer à la famille du défunt.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé les différents types de prélèvements : l'autopsie, instrument de l'évaluation des soins et d'information des familles, est souvent le dernier acte thérapeutique ; la greffe est un acte de solidarité ; le prélèvement scientifique relève de préoccupations liées à la recherche : leurs régimes juridiques doivent en conséquence être différents.

M. Charles Descours, sénateur, a justifié son soutien à la position du rapporteur pour le Sénat par le caractère trop confus de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a proposé à la commission mixte paritaire, qui l'a suivi, de maintenir le régime du consentement présumé avec recours éventuel au témoignage de la famille pour les greffes, de prévoir un régime de consentement exprès pour les prélèvements scientifiques et d'exiger enfin que la famille soit informée d'une autopsie médicale.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ayant indiqué à **M. Jean-Jacques Hyst, député**, qui en demandait la signification que l'interdiction de la "rémunération à l'acte" des praticiens vise les médecins exerçant dans des établissements de santé privés ou à titre libéral dans des établissements publics de santé, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction proposée par le Sénat à l'article

L. 671-17, malgré l'opposition de **M. Charles Descours, sénateur**.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 4 ainsi modifié.

A l'article 5, après une suspension de séance, la commission mixte paritaire n'a pas retenu une modification proposée par **M. Claude Huriet, sénateur**, tendant à permettre à l'industrie des cosmétiques d'utiliser des cellules humaines à des fins de transformation ou de culture, **M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat**, ayant estimé qu'il n'était plus temps d'introduire des dispositions nouvelles dans le projet de loi, **MM. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, et **Jean-Yves Le Déaut, député**, ayant jugé qu'une déclaration gouvernementale pourrait suffire à résoudre cette difficulté, et **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, ayant observé que le Gouvernement, si cela était nécessaire, pourrait déposer un amendement lors de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire a ensuite longuement débattu du régime juridique applicable à certains produits cellulaires.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que le texte adopté par la Haute Assemblée tendait à définir les conditions dans lesquelles ces produits pouvaient être considérés comme des médicaments et a justifié une telle rédaction par un souci de sécurité sanitaire.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est déclaré hostile à une telle définition qu'il a estimé erronée, incompréhensible et dépourvue de base scientifique.

Il a indiqué que ce domaine expérimental rassemblait des produits unitaires, le plus souvent utilisés à des fins autologues.

Il a précisé que la rareté de la plupart des maladies génétiques et, en conséquence, l'absence de "marché" réel, conduirait les industriels du médicament à se désintéresser du développement de certaines thérapies ou à breveter des "stratégies".

Il a affirmé qu'il ne souhaitait en aucune manière garantir une situation de monopole, que ce soit au profit des établissements de transfusion sanguine, ou à celui de l'industrie pharmaceutique, cette position ayant l'aval des industriels et des chercheurs.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a observé que la rédaction tautologique adoptée par l'Assemblée nationale, ne permettait pas de savoir -mais le laissait deviner ...- quels seront les produits qui, pourtant d'origine sanguine, seraient considérés comme des médicaments.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que la législation sur le médicament prévoyait la réalisation d'essais et l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché et qu'elle n'était pas applicable à des produits qui sont utilisés pour traiter une centaine de cas chaque année.

M. Jean-Yves Le Déaut, député, a indiqué qu'il avait défendu à l'Assemblée nationale un amendement identique à celui de M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, qui transpose la législation américaine déjà en vigueur et différencie le régime juridique des greffes, du sang et des cellules. Rappelant que l'affaire du sang contaminé avait montré qu'il ne convenait pas de s'affranchir des exigences de sécurité sanitaire, il a souhaité que l'on s'oppose à ce que des personnes ou équipes "bidouillent" sur de tels produits et estimé que, si tel n'était pas le cas, l'on risquait d'aller au devant d'un nouveau scandale.

M. Jean-Michel Dubernard, député, a déclaré partager les propos tenus par **M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale**. **M. Franck**

Sérusclat, sénateur, s'est rangé au point de vue de M. Jean-Yves Le Déaut, député.

M. Jean-Jacques Hiest, député, s'est inquiété de la dérive législative qui conduit à adopter des dispositions d'une trop grande technicité, à l'instar de celles proposées par le Sénat.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a proposé de compléter le texte proposé par le Sénat par une disposition prévoyant que, par dérogation aux dispositions du code de la santé publique réservant aux seuls établissements pharmaceutiques la préparation des médicaments, d'autres établissements, tels que des établissements de transfusion sanguine ne disposant pas d'un tel statut, pourraient également être autorisés à préparer de tels produits cellulaires à condition d'être en mesure de respecter la législation relative au médicament.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a proposé un texte complétant celui adopté par l'Assemblée nationale et établissant que les décrets en Conseil d'Etat visés aux articles L. 666-8 (4°) (cellules, souches hématopoïétiques), L. 672-10 (transformation, conservation, distribution et cession des prélèvements cellulaires) et L. 672-10-1 (produits cellulaires destinés à la mise en oeuvre de greffes, d'immunothérapie, de thérapie cellulaire somatique ou thérapie génique) assurent l'unité du régime juridique applicable à ces cellules ou produits.

M. Jean-Yves Le Déaut, député, a affirmé que, contrairement à ce qu'affirmait son auteur, le texte proposé par M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, conduirait à réserver la préparation de tels produits, lorsqu'ils sont réalisés à partir de cellules du sang, aux établissements de transfusion sanguine. Il a dénoncé les risques d'une telle rédaction et il a souhaité que le Gouvernement s'engage à ce que toutes dispositions soient prises en vue de garantir la sécurité sanitaire de ces produits.

La commission mixte paritaire a adopté le texte proposé par M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

A l'article 5 bis relatif aux produits cellulaires, la commission mixte paritaire a confirmé la suppression de cet article voulue par le Sénat.

A l'article 5 bis B concernant les cellules souches hématopoïétiques et cellules souches mononucléées, la commission mixte paritaire a adopté ce texte dans la rédaction proposée par le Sénat sous réserve d'une modification de portée rédactionnelle.

A l'article 8, la commission mixte paritaire a adopté une définition de l'assistance médicale à la procréation, retenant à la fois les termes utilisés dans la rédaction de l'Assemblée nationale et ceux contenus dans le texte du Sénat.

Elle a alors examiné les conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation.

M. Jean-Yves Le Déaut, député, a estimé que si la référence à l'âge de procréer était opportune, elle risquait toutefois de favoriser les contentieux. Il a précisé que, s'il n'était pas opposé à une référence au mariage et au concubinage, il n'estimait pas pour autant utile de prévoir une durée minimale de deux ans de vie commune, l'application de la définition médicale de l'infertilité conduisant déjà à retenir une telle durée minimale.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est déclaré opposé à l'inscription dans la loi d'une durée minimale de vie commune pour les couples mariés. Il n'estime pas utile, par exemple, qu'une personne veuve, âgée de 35 ans, qui est stérile et qui se remarie doive attendre deux ans pour tenter d'avoir un enfant.

Il a également rappelé que la ménopause d'une femme peut aussi bien intervenir à 40 ans que quelques dix ans plus tard.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a observé que l'exigence d'une vie commune de deux ans n'avait pas pour but d'instaurer un ordre moral, mais de garantir une certaine stabilité et d'éviter des dérives.

M. Franck Sérusclat, sénateur, s'est opposé à ce que la condition de durée soit retirée pour les couples mariés alors qu'elle serait maintenue pour ceux qui sont concubins.

M. Henri-Jean Arnaud, député, a fait part de ses réserves sur la notion d'"âge de procréer".

Mme Elisabeth Hubert, vice-présidente, a évoqué les possibles effets pervers de dispositions qui pourraient favoriser le mariage de complaisance de personnes n'étant pas en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune de deux ans.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a justifié le texte adopté par le Sénat par le souci du bien-être de l'enfant à naître.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a proposé de conserver la rédaction adoptée par le Sénat, qui retient les références à l'âge de procréer et à la stabilité du couple, en dispensant cependant les couples mariés de la condition relative à la durée du mariage. Cette solution a été retenue.

Puis la commission mixte paritaire a discuté des conditions du transfert et de la conservation des embryons.

M. Jean-François Mattei, député, a indiqué qu'il ne comprenait pas l'intérêt d'une disposition établissant le principe du transfert dans les huit jours suivant la conception: une telle obligation n'a en effet aucune portée pratique, les embryons étant normalement transférés dans les deux ou trois jours.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a précisé que l'intérêt d'une telle disposition était de principe et qu'elle visait à établir que la situation normale,

acceptable, est le transfert immédiat des embryons conçus, seul l'état des techniques médicales justifiant la conception d'embryons surnuméraires et leur conservation. Lorsque auront été améliorées ces techniques, le recours à la conservation sera inutile et seul demeurera donc le principe de l'implantation immédiate.

Mme Elisabeth Hubert, vice-présidente, a indiqué que le principe était en effet celui de l'implantation d'embryons frais et que l'évolution des techniques médicales ne pourrait pas porter à quinze jours la durée de vie ex utero des embryons non conservés. Il est médicalement préférable de transférer un embryon congelé à trois jours qu'un embryon frais de 6 ou 7 jours. Elle a estimé que la rédaction proposée par le Sénat traduirait une "avancée à reculons" vers l'assistance médicale à la procréation.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que son propos n'était pas de prévoir un éventuel allongement de la durée de vie des embryons ex utero, mais de souhaiter une affirmation du principe de leur transfert immédiat, la conservation n'étant décidée qu'en raison de l'état des techniques médicales et à la suite d'une demande écrite des parents.

Mme Elisabeth Hubert, vice-présidente, comprenant les préoccupations exprimées par le Sénat, a souligné que ses remarques n'avaient pas d'autre objet que de démontrer leur caractère contradictoire.

M. Henri-Jean Arnaud, député, a demandé à M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, ce qu'il adviendrait lorsque, pour des raisons pathologiques, la patiente ne pourrait pas se voir implanter un embryon frais.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que, dans une telle situation, l'embryon serait conservé et qu'il pourrait, le cas échéant, être ultérieurement proposé à l'accueil.

M. Charles Descours, sénateur, a utilisé la notion de "pis aller" pour qualifier la conservation des embryons

et **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a indiqué que ceux-ci devaient être transférés dans les meilleurs délais.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a proposé un texte qui, par rapport au texte adopté par le Sénat, supprimait la référence aux huit jours et maintenait celle à l'état des techniques médicales ; il établit clairement que la durée d'un projet parental ne peut excéder cinq ans, reprend l'alinéa adopté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Sénat indiquant que le couple est consulté chaque année, pendant cinq ans, sur le point de savoir s'il maintient sa demande parentale, mais ne fait plus référence à une durée maximale de conservation. A la demande de **M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat**, le texte précise que le décret en Conseil d'Etat qui déterminera les obligations des établissements conservant des embryons ne le fait que pour la durée d'application de la présente loi.

La commission mixte paritaire a retenu ce texte.

Examinant l'article relatif au consentement des parents à l'accueil de leurs embryons, elle a adopté une disposition prévoyant qu'en cas de décès d'un des parents, le membre survivant sera systématiquement consulté par écrit sur le point de savoir s'il consent à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple.

La commission mixte paritaire a ensuite examiné les conditions dans lesquelles pouvaient être réalisées des études sur l'embryon.

M. Charles Descours, sénateur, a indiqué que le Sénat avait introduit les notions d'existence et d'identité afin d'exclure que les recherches puissent, soit tuer l'embryon, soit transformer son identité.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé qu'en protégeant l'embryon "in vitro", le Sénat protégeait les sept premiers jours de la vie beaucoup plus que ceux qui suivent et a proposé de supprimer cette référence.

Il a estimé que la notion d'"atteinte à l'embryon", proposée par l'Assemblée nationale, assurait une meilleure protection que celle d'"atteinte à l'existence et à l'identité de l'embryon", qui a été retenue par le Sénat, dans la mesure où toute énumération est par nature limitative.

M. Jean-Jacques Hyest, député, s'est rallié à ce point de vue, estimant que la rédaction du Sénat introduisait des notions philosophiques par nature difficiles à mettre en oeuvre juridiquement.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a fait sienne cette analyse à condition qu'il en soit fait référence dans le présent rapport.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, s'est également rangé à cette analyse sous la même condition.

M. Jean-Yves Le Déaut, député, après avoir rappelé la nécessité de certaines recherches sur les embryons, a estimé qu'en la matière, la rédaction la plus simple serait la meilleure.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 8 ainsi modifié.

A l'article 8 bis. M. Jean-Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a expliqué les raisons qui avaient conduit le Sénat à prévoir un délai de trois ans au terme duquel le législateur apprécierait les conséquences qu'il convient de tirer de l'application de la législation applicable en matière d'assistance médicale à la procréation. Il a notamment observé que l'encadrement législatif des conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation, les nouvelles possibilités offertes par la loi en matière d'accueil d'embryons et l'évolution des techniques médicales pourront modifier l'appréciation qui pourrait aujourd'hui être portée sur le sort qu'il convient de réserver aux embryons abandonnés.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est déclaré opposé à un tel délai de trois ans.

Il a observé à cet égard que les embryons qui sont conservés depuis 1987 auront dix ans en 1997 et qu'ils risquent de n'être accueillis, pour cette raison, par aucun couple. Il a en outre indiqué que personne ne prendrait la responsabilité de transférer des embryons qui sont conservés depuis une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de règles sanitaires telles que celle du dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine.

Le moratoire ne peut être appliqué en l'état. Il faut régler le problème des embryons existant et édicter des règles pour l'avenir. Il n'est pas de bonne méthode d'adopter des dispositions transitoires inapplicables. La loi devant être "révisée" dans cinq ans, cela revient à établir un moratoire de cinq ans.

Il convient d'éviter que les couples, n'ayant plus de projet parental, pour échapper au dilemme existant entre la poursuite de la conservation d'embryons et le consentement à l'accueil, qui constituent deux solutions pouvant déplaire à certains, ne se résolvent à un transfert, immédiatement suivi du recours à des méthodes abortives.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a alors proposé de compléter l'article 8 bis tel qu'adopté par l'Assemblée nationale par un alinéa disposant qu'il est mis fin à la conservation des embryons existant à la date de promulgation de la loi qui ne font plus l'objet d'une demande parentale, qui sont conservés depuis au moins cinq ans et dont l'accueil est impossible. Il a justifié cette proposition par le souci de régler une situation de fait, les embryons répondant à toutes ces conditions étant en fait condamnés, en l'absence d'une décision tendant à la suspendre, à une conservation éternelle, qui n'est pas souhaitable.

Il a cependant affirmé que le dispositif proposé conduit à une séparation absolue entre le régime applicable à ces embryons qui résulte de la nécessité pour le législateur de régler une situation de fait et celui auquel seront soumis les embryons conçus après la date d'entrée en vigueur de

la loi. Il a rappelé que la position du Sénat est claire : elle vise à mettre en place un système dans lequel on n'accepte pas de concevoir des embryons pour les détruire ultérieurement. Il a indiqué que la durée maximale du projet parental, fixée à cinq ans, ne saurait préjuger de la législation qui sera adoptée à la suite de l'évaluation qui sera faite dans le même délai.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 8 bis ainsi modifié.

A l'article 9, à la demande de **M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, la commission mixte paritaire a ajouté les mots "provenant d'un don" après "sperme frais" à l'article L. 673-2, afin que les techniques d'insémination artificielle par le sperme du conjoint ne soient pas entravées et a élargi à d'autres organismes que les établissements de santé le bénéfice de l'autorisation prévue à l'article L. 673-5; elle a adopté le texte du Sénat ainsi modifié.

A l'article 10, sur l'autorisation des activités d'assistance médicale à la procréation, la commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

A l'article 10 bis, relatif au diagnostic prénatal, la commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction du Sénat sous réserve d'une modification tendant à élargir à d'autres organismes que les établissements de santé le bénéfice de l'agrément prévu à l'article L. 162-16.

A l'article 10 quater, **M. Claude Huriet, sénateur**, a défendu, à la demande de M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, la position de la Haute Assemblée. Il a indiqué que le refus du diagnostic préimplantatoire exprimé par cette dernière en première lecture constituait une position d'attente destinée à lui permettre de poursuivre sa réflexion. En deuxième lecture, elle a accepté le texte retenu par l'Assemblée nationale, souhaitant seulement encadrer les conditions d'accès à ce diagnostic afin d'éviter toute dérive eugénique.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a indiqué qu'il convenait d'apporter à cet article une modification rédactionnelle, le terme "rechercher" apparaissant deux fois dans la même phrase.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est félicité de l'évolution du Sénat. Il a approuvé la première modification apportée par ce dernier au texte adopté par l'Assemblée nationale en vue de réserver ce diagnostic aux couples au sein desquels l'anomalie responsable de l'affection recherchée a été diagnostiquée, mais a exprimé des réserves sur la seconde en raison de l'emploi du mot "prévention", qui prête à des confusions eugéniques que le Sénat n'a évidemment pas souhaitées.

M. Jean-Yves Le Déaut, député, a indiqué qu'il craignait également que l'emploi de ce terme ne prête flanc à la critique.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que l'on ne savait pas trop ce que serait cette prévention, mais qu'elle pourrait conduire, pendant un certain temps, à renoncer au transfert de l'embryon.

Il a estimé que, pour une fois, la loi devait anticiper l'évolution des sciences et mieux encadrer les conditions de son application en vue de proscrire toute dérive eugénique.

Il a exprimé l'espoir que, bientôt, grâce à la thérapie génique, il serait possible de supprimer les anomalies qui sont à l'origine des maladies génétiques.

Mme Elisabeth Hubert, vice-présidente, a affirmé comprendre les intentions de M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat. Elle a cependant observé qu'avant que la thérapie génique soit efficace, une première phase au cours de laquelle le diagnostic serait possible, et non le traitement, serait inévitable.

M. Henri-Jean Arnaud, député, a fait siens les propos tenus par la vice-présidente. Il a également fait part de ses réserves sur l'emploi du terme "prévention".

M. Franck Sérusclat, sénateur, a indiqué qu'il préférerait que le diagnostic préimplantatoire fasse l'objet d'un moratoire.

M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a tenu à attirer l'attention des membres de la commission mixte paritaire sur le fait que le diagnostic préimplantatoire concernait seulement une cinquantaine de naissances par an, et qu'il pouvait éviter des interruptions de grossesse dont certaines, contestables, sont pratiquées sans véritables raisons médicales, à la suite d'échographies révélant des malformations mineures.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, et **M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ont proposé de définir l'objet du diagnostic préimplantatoire comme la recherche de l'affection ainsi que des moyens de la prévenir et de la traiter.

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction du Sénat sous réserve de cette modification.

Aux articles 12, 12 ter et 13. **M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat**, a proposé que **M. Guy Cabanel, sénateur**, expose les raisons qui avaient conduit le Sénat, en deuxième lecture, dans le code de la santé publique, à renvoyer au code pénal, pour celles des infractions et de leurs sanctions qui y ont été inscrites et à harmoniser en conséquence les rédactions retenues par chacun des deux codes.

Rappelant que l'initiative prise par la commission sénatoriale des Affaires sociales l'avait été en accord avec la commission des lois, il a indiqué que, s'il ne proposait à la commission mixte paritaire d'achever ce travail d'harmonisation, en particulier au regard de l'échelle des peines, que pour les seules dispositions déjà transposées dans le code pénal, c'était seulement pour ne pas anticiper sur des décisions qui ne pourront être prises que par la seule commission mixte paritaire chargée de proposer un

texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au corps humain.

M. Guy Cabanel, sénateur, a rappelé qu'en effet, en deuxième lecture, à l'initiative de sa commission des lois, l'Assemblée nationale n'avait introduit dans le code pénal que les incriminations les plus graves. Ce faisant, elle n'avait mis en oeuvre que partiellement une suggestion formulée au Sénat par **M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur**, dont le principe avait été approuvé tant par la commission des lois du Sénat que par le garde des sceaux.

Voulant justifier le bien fondé d'une transposition plus complète des dispositions pénales, **M. Guy Cabanel, sénateur**, a tenu à rappeler que le livre V du code pénal avait été créé pour qu'y soit ultérieurement codifié l'ensemble du droit pénal spécial.

La commission mixte paritaire a adopté ces articles ainsi modifiés.

A l'article 17. M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a regretté la suppression, par le Sénat, des dérogations au consentement préalable à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques qui avaient été prévues par l'Assemblée nationale.

Il a en effet estimé qu'il convenait de vérifier, pour un conseil génétique utile, la réalité d'une paternité. Les médecins, dans ces circonstances, doivent pouvoir s'affranchir du recueil du consentement, afin de ne pas avoir, ultérieurement, à révéler des informations nuisibles à l'équilibre de couples qui, lorsqu'ils entreprennent une telle démarche, souhaitent se projeter dans l'avenir.

Malgré les interventions de **MM. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat**, qui a estimé que les dispositions législatives relatives au secret médical suffissent à régler de telles difficultés, et de **M. Guy Cabanel, sénateur**, qui a rappelé que la commission des lois du Sénat était défavorable à une telle dérogation, ainsi que de **M. Franck Sérusclat, sénateur**, la commission mixte paritaire a adopté le principe des deux dérogations au

consentement proposées par **M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, après que **M. Jean-Jacques Hyst, député**, eut affirmé que la commission des lois de l'Assemblée nationale les avait acceptées.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 17 modifié par l'introduction de ces deux dérogations, ainsi que des dispositions nouvelles ou harmonisées concernant les sanctions pénales applicables en la matière.

A l'article 18, après avoir repoussé une proposition de **M. Jean-François Mattei, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, tendant à inscrire dans la loi que les crédits du comité consultatif créé par le décret n° 83-132 du 23 janvier 1983 sont inscrits au budget des services généraux du Premier ministre et que son rapport annuel est présenté au Parlement, la commission mixte paritaire a rétabli partiellement l'article 18, reprenant le premier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale, qui décrit la mission du comité et le cinquième alinéa, qui dispose qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement dudit comité.

A l'article 19 relatif aux modifications ultérieures des dispositions du code de la santé publique, la commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Enfin, la commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 15 juin 1994 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a procédé à l'audition de M. Philippe Lagayette, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, sur les résultats de la Caisse des dépôts et consignations en 1993.

M. Philippe Lagayette a d'abord présenté les principaux résultats de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en 1993. Rappelant que l'exercice s'inscrivait dans une conjoncture difficile, marquée par des mouvements de taux très importants et une activité économique récessive, il a indiqué que les résultats étaient en croissance sensible. Ainsi, le résultat net de la section générale de la CDC s'élève à 2,8 milliards de francs, en augmentation de 29,5 % par rapport à l'exercice précédent, et le résultat net consolidé du groupe Caisse des dépôts (section générale et filiales consolidables) à 4.052 millions de francs, soit une augmentation de 55 % par rapport à 1993. Il a tenu à souligner que, pour la première fois, la Caisse des dépôts publiait des comptes consolidés et certifiés, établis selon les règles bancaires, mettant ainsi en valeur l'activité financière du groupe.

M. Philippe Lagayette a, par ailleurs, indiqué que les contributions totales versées à l'Etat (impôt sur les sociétés et dividendes) ont très fortement progressé, passant de 1,9 milliard de francs en 1992 à 3,3 milliards de francs au titre de 1993, soit une augmentation de 74 %.

La Caisse des dépôts a, par ailleurs, consenti à La Poste un prêt de 1,5 milliard de francs, afin que celle-ci souscrive au capital de la Caisse nationale de prévoyance. La cession de ce prêt a dégagé une moins-value de 934 millions de francs. Au total, hors prélèvements au titre des

fonds d'épargne, le total des contributions versées à l'Etat et des autres charges supportées par la Caisse des dépôts au titre d'actions d'intérêt général s'élève à 5 milliards de francs.

Présentant ensuite plus précisément le résultat des activités financières, **M. Philippe Lagayette** a indiqué que, malgré l'apparition de moindres moins-values sur les marchés financiers, liées notamment à l'évolution des taux, les activités financières de la Caisse des dépôts avaient été particulièrement soutenues au cours de l'exercice 1993. Co-chef de file de l'emprunt Balladur, intervenant de façon croissante sur le marché primaire euro-obligataire, fortement impliquée sur le marché de l'ECU, leader confirmé parmi les spécialistes en valeurs du Trésor, très présente dans les opérations de privatisation (chef de file associé pour l'opération Crédit Local de France, et co-chef de file pour la BNP et Rhône-Poulenc), la Caisse a été entre autres, en 1993, un partenaire particulièrement actif du financement et de la gestion de la dette publique.

Au total, l'ensemble des actifs gérés en 1993 s'élève à 1.250 milliards de francs. En valeur comptable, le total du portefeuille de placements (actions) s'élève à 33,0 milliards de francs. L'ensemble des actifs de taux compris dans les portefeuilles de placement et d'investissement représente 113 milliards de francs.

Enfin, la Caisse des dépôts a consenti à la sécurité sociale un concours exceptionnel de 110 milliards de francs en fin d'année.

M. Philippe Lagayette a ensuite traité de la situation des filiales de la Caisse des dépôts.

S'agissant de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP), **M. Philippe Lagayette** a indiqué que celle-ci avait réalisé un chiffre d'affaires de 64,3 milliards de francs, en hausse de 50 % par rapport à l'exercice précédent, et terminé l'année 1993 avec un résultat net consolidé de 1.262 milliards de francs, qui lui permet de prépa-

rer actuellement dans de bonnes conditions son introduction en Bourse.

S'agissant de Caisse des dépôts-Développement (C3D), le directeur général a indiqué que, malgré un redressement confirmé, cette filiale restait pénalisée par l'importance des provisions sur les risques de promotion immobilière, ainsi que, dans une moindre mesure, par l'activité aquacole. Au total, le résultat net consolidé fait apparaître une perte de 325 millions de francs.

La situation de la filiale Communication-Développement demeure préoccupante, avec un résultat courant de - 480 millions de francs. L'importance des pertes s'explique par les charges financières et d'amortissement liées à la construction des réseaux effectuée par Communication-Développement au titre des sites à maîtrise d'ouvrage privée. Dans les résultats de la Caisse des dépôts et consignations, la contribution à C3D s'élève à - 1.236 millions de francs et intègre une provision exceptionnelle destinée à faciliter un désengagement progressif.

S'agissant de CDC-Participations, **M. Philippe Lagayette** a indiqué que cette filiale avait réalisé 2,5 milliards de francs d'opérations dont 1,5 milliard de francs en direction d'Air France.

Au total, au sein des activités consolidées, les activités "d'intérêt général", qui constituent, selon **M. Philippe Lagayette**, l'« ossature de la Caisse des dépôts », grèvent le compte d'exploitation à hauteur de 950 millions de francs et représentent un montant d'immobilisations de l'ordre de 1,4 milliard de francs. Il s'agit essentiellement d'une part, des activités de la Caisse des dépôts en matière de dette publique, entendue au sens large, c'est-à-dire y compris celle des organismes de sécurité sociale, ainsi que des provisionnements et concours divers notamment sur le Crédit Lyonnais et le Crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises (CEPME), dont le montant se traduit par une charge de 340 millions de francs ; d'autre part, du financement apporté à différents programmes

d'intérêt général, tels que Développement-Solidarité (150 millions de francs de fonds propres apportés par la Caisse des dépôts), le développement rural (35 millions de francs), et l'économie mixte locale (100 millions de francs).

Abordant ensuite les activités non consolidées, **M. Philippe Lagayette** a d'abord rappelé le rôle de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et du Fonds de pension des élus locaux (FONPEL).

S'agissant ensuite des fonds d'épargne, le directeur général a indiqué que le livret A avait été marqué au cours de l'exercice 1993 par une moindre décollecte, puisque celle-ci s'élève, en montant brut, à 33 milliards de francs, et en montant net des taux d'intérêt à 5 milliards de francs. De fait, la gestion des fonds d'épargne a autorisé la rémunération des réseaux à hauteur de 8 milliards de francs et dégagé un résultat qui a permis à l'Etat de prélever 23 milliards de francs en 1993.

Le montant des prêts au logement social s'est élevé à 36 milliards de francs et les fonds d'épargne ont permis de financer la construction de 90.000 logements et la réhabilitation de 200.000 logements. Au total, la Caisse des dépôts a financé 20 % de la construction totale de logements en France.

Enfin, le directeur général a tenu à indiquer que la "branche financière" de la Caisse des dépôts représentait 9.700 personnes, dont 480 créations nettes d'emplois, tandis que C3D représentait 15.500 personnes, dont 150 diminutions nettes d'emplois. Au total, la Caisse a procédé à 850 recrutements, soit 3,4 % des effectifs et occupe 426 emplois au titre de l'insertion, soit 1,7 % des effectifs.

M. Philippe Lagayette a indiqué que les perspectives 1994 étaient moins bonnes, en raison notamment de la diminution des taux d'intérêts, du resserrement de l'activité sur les marchés financiers, de la baisse quasi continue de la Bourse, du non dégagement de l'activité câble et de l'importance des participations demandées à la

Caisse. Ainsi, celle-ci a déjà dû provisionner 700 millions de francs pour le CEPME et le Crédit Lyonnais.

En conclusion, **M. Philippe Lagayette, directeur général de la Caisse des dépôts**, a tenu à souligner qu'il était essentiel que le groupe conserve son accès privilégié à des dépôts faiblement rémunérés et préserve un volume important de fonds propres. Il a considéré en effet que ceci constituait un élément primordial de sa force, seul à même de lui permettre de continuer à participer de manière efficace aux politiques publiques. Il a notamment évoqué l'intensification de l'activité en direction de l'aménagement du territoire, et en faveur des fonds propres de petites et moyennes entreprises. En outre, l'activité en faveur du logement social devrait continuer à se développer, même s'il y a lieu de se montrer vigilant sur le secteur du logement intermédiaire.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, s'est ensuite interrogé sur la notion de "contribution normale" de la Caisse des dépôts au budget général. Il a par ailleurs souhaité connaître l'ampleur de l'implication de la Caisse des dépôts dans le partage des actifs immobiliers du Crédit lyonnais. S'agissant du financement des PME, il s'est inquiété du risque pour la Caisse des dépôts de se substituer aux banques. Il a enfin souhaité connaître la position de **M. Philippe Lagayette** sur les amendements apportés par la commission des finances de l'Assemblée nationale aux dispositions relatives au statut du directeur général prévues dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

S'agissant des prélèvements opérés par l'Etat sur les fonds d'épargne, **M. Philippe Lagayette** a indiqué que leur principe reposait sur la "rémunération de la garantie accordée par l'Etat". Il a rappelé que la procédure retenue prévoyait désormais la consultation de la commission de surveillance avant l'inscription par le Gouvernement d'un quelconque prélèvement en projet de loi de finances initiale. Il a souligné qu'il était impératif que soit maintenu sur ces fonds un niveau minimal d'encours destiné à faire

office de réserve : soit 6 % s'agissant des ressources des livrets A de caisse d'épargne, et 2 % s'agissant des ressources des livrets A de la Poste. Il a indiqué que dans ce dernier cas, cette condition n'était pas respectée, le Fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne ayant été totalement asséché par les derniers prélèvements.

A cet égard, **M. Philippe Lagayette** a indiqué que les prélèvements au profit du budget général s'élevaient, au total, sur la période 1984-1994 inclus, à 258 milliards de francs, dont 36 milliards de francs en 1992, 23 milliards de francs en 1993 et 20 milliards de francs prévus pour 1994, hors impôts sur les sociétés et dividendes.

Au rapporteur général, qui l'interrogeait sur la "marge" prélevable sur les fonds d'épargne en 1995, **M. Philippe Lagayette** a indiqué que celle-ci ne saurait excéder 8 milliards de francs.

S'agissant du fonds de garantie des actifs immobiliers du Crédit lyonnais, le directeur général a indiqué que l'intervention de la Caisse se limitait à la moitié de sa participation dans le capital du Crédit lyonnais, soit environ 200 millions de francs. Il a considéré que cela constituait une condition acceptable pour pouvoir participer à la recapitalisation, assortie de bons de souscription d'actions du Crédit lyonnais, dont il estimait que l'évolution s'avèrerait à terme positive. Pour le CEPME, il a rappelé que la Caisse des dépôts s'était progressivement désengagée jusqu'à un plancher de 1,9 %.

S'agissant de la nature du soutien à apporter aux petites et moyennes entreprises, **M. Philippe Lagayette** a indiqué que la contribution de la Caisse des dépôts, dès lors qu'elle se limitait aux fonds propres des entreprises, ne saurait faire concurrence à l'activité des banques commerciales. En outre, il s'agissait moins, dans son esprit, d'intervenir directement que de recourir, par voie de dotations, à des relais tels que les Sociétés de développement régional (SDR), les instituts de participation ou les fonds

régionaux et locaux, étant entendu que le choix de cette méthode permettait d'espérer voir se réaliser un effet de levier.

S'agissant du statut du directeur général de la Caisse des dépôts, **M. Philippe Lagayette** a souligné l'importance de l'avis de la commission de surveillance sur la révocation, estimant que la seule révocation par décret présentait des risques certains.

A **M. René Ballayer**, qui s'inquiétait des risques de délit d'initié, le directeur général a indiqué que les 1.250 milliards de francs de fonds gérés l'étaient dans des portefeuilles parfaitement séparés, et en application rigoureuse de toutes les règles déontologiques.

A **M. Jean Clouet**, qui s'interrogeait sur les conditions de l'aide apportée aux PME, **M. Philippe Lagayette** a confirmé que celle-ci ne s'accompagnerait pas d'une entrée au conseil d'administration, et entendait se limiter à l'« acheminement de fonds propres ». Il lui a en outre précisé que le prêt accordé à la sécurité sociale avait été assorti d'une rémunération au tarif bancaire qui rendait positif le solde de l'opération.

A **M. Henri Collard**, qui s'émouvait de la décollecte du livret A, de l'avenir du logement social, et surtout de la détérioration de la situation du logement intermédiaire, le directeur général a répondu que la décollecte sur les cinq premiers mois de 1994 restait très faible, puisqu'elle n'excédait pas 2 milliards de francs. Il a souligné que le livret A devenait très compétitif avec la baisse des taux d'intérêt. De fait, il a considéré qu'il ne subsistait plus d'argument fondé à la baisse du taux du livret A, qui devrait toutefois rester prudente et limitée (à 0,5 point). S'agissant du logement intermédiaire, il a confirmé les craintes de **M. Henri Collard**, et regretté la "surréglementation" de ce secteur. Il a estimé que le plafond de loyer était sans doute trop bas, et celui des taux d'intérêt trop élevé (6,5 %).

A **M. François Trucy**, qui souhaitait connaître son jugement sur les SDR, **M. Philippe Lagayette** a tenu à souligner tout l'intérêt des sociétés d'économie mixte, considérant qu'il s'agissait d'un "modèle tout à fait adapté à beaucoup de besoins des collectivités locales" et appelé à se développer compte tenu notamment de l'intérêt de l'expertise privée dans des opérations mêlant capitaux privés et capitaux publics. Il a souligné l'esprit de rigueur qui présidait généralement à leur gestion, tout en rappelant que la Caisse des dépôts, qui ne participait au capital que de 500 sociétés d'économie mixte sur les 1.200 existantes, entendait faire preuve d'une grande sélectivité.

A **M. Robert Vizet**, qui, après s'être inquiété de l'évolution du logement locatif, de la position de Bruxelles à l'égard de la recapitalisation d'Air France et des conséquences de l'évolution de la CNRACL sur les taux de cotisation des collectivités locales, s'interrogeait sur les motifs de la participation de la Caisse des dépôts à la recapitalisation d'Eurodisney, **M. Philippe Lagayette** a indiqué que la Caisse des dépôts était intervenue à titre de prêteur et non d'actionnaire, avec la certitude de pouvoir revendre tout ce qui avait été souscrit.

A **M. Louis Perrein**, qui l'interrogeait sur l'aide que pouvait apporter la Caisse des dépôts à la Poste dans la gestion de ses fonds propres, et dans son rôle en matière d'aménagement du territoire, **M. Philippe Lagayette** a répondu que, dans l'hypothèse où l'Etat souhaiterait se défaire lui-même de cette gestion, la Caisse des dépôts serait prête à gérer les fonds des comptes courants postaux (CCP) en proposant une rémunération supérieure à celle qui lui était actuellement consentie par l'Etat.

A **M. Roland du Luart**, qui, s'étonnant de ce principe de "rémunération de la garantie de l'Etat", voulait connaître l'évolution exacte des prélèvements opérés au profit du budget général depuis 1984, **M. Philippe Lagayette** a précisé que ces prélèvements s'étaient élevés à 12,5 milliards de francs en 1984, à 15,6 milliards de francs en 1985, à 20,6 milliards de francs en 1986, à

23,5 milliards de francs en 1987, à 24,5 milliards de francs en 1988, à 24,9 milliards de francs en 1989, à 24,4 milliards de francs en 1990, à 32,3 milliards de francs en 1991, à 36,7 milliards de francs en 1992, à 23,0 milliards de francs en 1993 et à 20,1 milliards de francs en 1994.

M. Emmanuel Hamel s'est inquiété de la volatilité accrue des marchés financiers et des risques possibles d'explosion. Il a en outre estimé contraire à l'intérêt public de fragiliser le directeur général de la Caisse des dépôts en réduisant la durée de son mandat et s'est ému de la différence de nature avec le statut du Gouverneur de la Banque de France nouvellement indépendante.

A M. Jacques Oudin, qui plaidait pour un partenariat accru entre les collectivités locales et la Caisse des dépôts et consignations en matière notamment de développement rural, de tourisme et de transports, et souhaitait en particulier que, pour le financement d'infrastructures locales de transport à péage, les collectivités locales puissent s'appuyer sur les structures de la Caisse des dépôts, **M. Philippe Lagayette** s'est déclaré tout à fait favorable à une participation ou à une activité de "conseil rémunéré".

En réponse à **M. Philippe Marini**, qui, après s'être réjoui de la "sérénité retrouvée" de la Caisse des dépôts, après l'annonce prolongée d'une réforme aux contours indistincts et dont la viabilité pratique n'avait pas été examinée, souhaitait que soit trouvé le bon équilibre entre gestion efficace et impératif public, **M. Philippe Lagayette** a tenu à souligner que la Caisse des dépôts devait impérativement demeurer dans la logique d'un groupe financier profitable.

En réponse à **M. Paul Girod** qui s'étonnait que l'essentiel des résultats satisfaisants de 1993 provienne des activités financières de la Caisse plutôt que de ses activités "normales", **M. Philippe Lagayette** a rappelé le caractère aléatoire de l'évolution des marchés financiers. Interrogé également sur l'intérêt d'une application plus

stricte des règles régissant le logement social, il a estimé que confiner le logement social à une catégorie très spécifique aboutirait à bloquer un système auquel il convenait de conserver une nécessaire souplesse. Il a en revanche souligné la légitimité et l'intérêt du mécanisme du surloyer.

Enfin, **M. Christian Poncelet, président**, s'est interrogé sur les conséquences de la dégradation de la situation financière de la CNRACL. Il a souhaité connaître l'avis du directeur général sur l'hypothèse, évoquée dans certains milieux, de la perception d'une redevance de 2 % sur les dépôts des notaires. Il a demandé des précisions sur le "mandat" confié au directeur général pour "procéder à la filialisation des activités bancaires de la Caisse des dépôts". Enfin, il a souhaité connaître les raisons de l'écart de 250 millions de francs entre les comptes provisoires et les comptes consolidés.

En réponse, **M. Philippe Lagayette** a tout d'abord indiqué que cet écart, notamment lié à la difficile évaluation des charges associées à l'opération sécurité sociale, pouvait être considéré comme normal. S'agissant de la CNRACL, dont il a rappelé que depuis 1981 elle avait acquitté 127 milliards de francs au titre de la surcompensation, il a indiqué que la disparition complète des cocédents imposait désormais qu'un choix soit fait entre la diminution des prestations, la majoration des cotisations et la suppression du mécanisme de surcompensation.

S'agissant de la perception d'une redevance sur les dépôts des notaires, il ne s'est pas déclaré favorable à cette solution. Il a en effet estimé qu'il n'était pas anormal que la Caisse des dépôts ait accès à une fraction de ressources à court terme et à faible rémunération, dès lors qu'elle ne détenait pas de dépôts de particuliers, alors même qu'elle contribuait largement à des actions d'intérêt général. Il a souligné que le Crédit agricole, qui bénéficiait également de dépôts des notaires, avait été privatisé et ne menait pas d'activités d'intérêt général.

Enfin, s'agissant du "mandat" confié par les pouvoirs publics, il a précisé que le Gouvernement avait indiqué qu'il "différait" la réforme de la Caisse des dépôts, et que celle-ci devrait en tout état de cause comporter une filialisation des activités financières et bancaires. Celle-ci ayant des conséquences concrètes sur le statut des personnels, dès lors que le Conseil d'Etat s'oppose à l'exercice de métiers financiers et bancaires par des fonctionnaires de l'Etat, il convient de rechercher, en concertation avec les syndicats, la meilleure solution possible, "sans échéance et sans urgence".

La commission a ensuite procédé à l'examen des **conclusions du groupe de travail** sur les problèmes de la **presse et de l'audiovisuel**, présentées par son président et rapporteur, **M. Jean Cluzel**.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a tout d'abord indiqué que l'acuité des problèmes rencontrés par la presse et l'urgence de créer, en France, une véritable industrie de production audiovisuelle pour faire face aux défis de la compression numérique, avaient conduit le groupe de travail à traiter à la fois de la presse et des programmes audiovisuels.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a rappelé que la régression de la part des ressources publicitaires de la presse, le recul de la diffusion, la baisse du lectorat et le montant des coûts de fabrication et de diffusion, expliquaient la fragilité de l'équilibre économique des entreprises de presse.

Distinguant entre la politique susceptible d'être conduite par l'Etat et les actions relevant des acteurs économiques du secteur, il a formulé une série de propositions.

Il a auparavant précisé que le préalable à toute réforme lui semblait devoir être, au minimum, le maintien en francs constants de l'enveloppe globale des aides à la presse.

Il a également souhaité que dans le cadre de l'application de la loi du 29 janvier 1993 dite "loi Sapin", la publi-

cité "hors-média" ne dispose pas d'un traitement spécifique, plus favorable que celui réservé à la presse.

Il a également proposé de compléter le dispositif fiscal de l'aide à l'investissement existant, par un système de prêts à taux bonifiés.

Enfin, il a estimé qu'il serait souhaitable de renforcer le système d'aide spécifique aux publications d'information politique et générale.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a ensuite traité du renforcement de l'industrie des programmes audiovisuels.

Il a rappelé que le dispositif de soutien existant n'avait pas permis d'éviter un large déficit de notre balance commerciale de programmes, ainsi que la domination des fictions américaines dans la programmation des chaînes françaises.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a estimé que de nouvelles initiatives s'imposaient pour renforcer la production audiovisuelle française, alors que l'arrivée de la compression numérique et le statu quo provisoire obtenu dans le cadre des négociations de l'« Uruguay Round » constituaient autant de menaces à venir.

Il a ainsi souhaité que les rapports entre diffuseurs et producteurs soient rééquilibrés au profit de ces derniers, que la constitution de grands groupes français de communication soit facilitée et que soit mis un terme à une hypertrophie réglementaire qui affaiblit les chaînes de télévision française.

Enfin, il a estimé que la mise en place d'un plan de soutien à la production de programmes audiovisuels serait souhaitable.

M. Henri Goetschy a rappelé que la crise de la presse concernait les quotidiens et en particulier les quotidiens d'opinion, et non la presse hebdomadaire.

M. Maurice Blin s'est interrogé à la fois sur les raisons de la répétition des mêmes erreurs, année après année, et sur l'enjeu important que constitue l'exception

culturelle en dépit de l'absence apparente de prise de conscience des européens sur ce sujet.

M. Emmanuel Hamel s'est interrogé sur la situation financière des chaînes de France Télévision et sur la difficulté de supprimer totalement les exonérations de redevance existantes.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a estimé que les Etats-Unis, allaient selon toute vraisemblance continuer à "maintenir leur pression" pour obtenir la libéralisation du secteur audiovisuel.

Concernant la suppression des exonérations de redevance, il a admis que celle-ci devrait être progressive.

Enfin, à **M. Camille Cabana** qui l'interrogeait sur la possibilité de substituer à la redevance audiovisuelle une dotation budgétaire financée par l'impôt, **M. Jean Cluzel, rapporteur**, a répondu qu'une telle solution risquerait, dans un contexte de maîtrise difficile des finances publiques, de conduire, à terme, à la disparition pure et simple du secteur public audiovisuel.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de **M. Jacques Chaumont** sur le projet de loi n° 420 (1993-1994) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

M. Jacques Chaumont, rapporteur, a d'abord décrit le contexte économique et financier et les relations bilatérales entre les deux pays. Il a ensuite présenté les principaux articles de la convention, dont la rédaction est très proche du modèle de l'Organisation de coopération et développement économique (OCDE).

La commission a approuvé le projet de loi.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de **M. Emmanuel Hamel**, sur les projets de loi sui-

vants : n° 421 rectifié (1993-1994) autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, modifiée par l'avenant du 27 septembre 1989, n° 422 (1993-1994) autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 19 juillet 1989 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions, et enfin n° 423 (1993-1994) autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 18 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un échange de lettres interprétatif).

M. Emmanuel Hamel, rapporteur, a tout d'abord décrit l'évolution récente des relations entre la France et ces trois Etats du Golfe. Il a observé que les conventions fiscales signées avec eux au cours des années récentes portaient essentiellement sur l'imposition sur le revenu, et que ces avenants étendaient leur champ d'application à l'impôt sur la fortune.

Le rapporteur a indiqué que ces accords avaient pour objet de faire en sorte que les mécanismes d'exonération fiscale soient favorables aux deux pays. Il a précisé que l'exonération des biens immobiliers détenus en France par un résident d'un des pays du Golfe concerné serait subordonnée à la détention, pendant plus de huit mois, de capitaux mobiliers d'un montant au mois équivalent à la valeur des biens immobiliers.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur, a observé que ces dispositions seraient de nature à favoriser les placements financiers dans notre pays et à faciliter le financement des entreprises françaises.

La commission a alors approuvé les projets de loi n^{os} 421 rectifié, 422 et 423.

Enfin, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Emmanuel Hamel**, à l'examen, en **deuxième lecture**, du **projet de loi n° 463** (1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la **partie législative des livres Ier et II du code des juridictions financières** et sur le **projet de loi organique n° 464** (1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certaines **dispositions législatives des livres Ier et II du code des juridictions financières**.

Après avoir brièvement rappelé l'objet des deux projets de loi, leur contenu et les modifications que le Sénat leur a apporté en première lecture, **M. Emmanuel Hamel** a évoqué les sept dispositions relativement mineures amendées par l'Assemblée nationale.

Il a ensuite proposé à la commission, qui les a acceptés, d'adopter 9 amendements. Six d'entre eux ont pour objet de tirer les conséquences de l'adoption récente de deux projets de loi : le premier est relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées ; et le second porte dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.

Par ailleurs, un amendement vise à corriger une erreur dans l'article du code relatif à l'adoption du compte administratif dans les communes d'Alsace-Moselle.

Enfin, les deux derniers amendements ont pour objet, d'une part, de réparer l'oubli d'une référence dans l'une des mesures adoptées par l'Assemblée nationale, d'autre part, de modifier une rédaction inutilement lourde dans un article du projet de loi organique.

La commission a alors approuvé l'ensemble des deux projets ainsi amendés.

Enfin, la commission a désigné, sous réserve de l'adoption du texte par l'Assemblée nationale et de sa transmission, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, comme rapporteur du projet de loi portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier**.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Lundi 13 juin 1994 - Présidence de M. Lucien Lanier.- La commission a examiné, sur le rapport de **M. Michel Rufin**, les amendements au **projet de loi n° 427 (1993-1994)**, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le **code du domaine de l'Etat** et relatif à la **constitution de droits réels sur le domaine public**.

Elle a tout d'abord émis un avis défavorable à la motion tendant à opposer la question préalable, présentée par MM. Claude Estier, Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparenté.

A l'article premier (constitution d'un droit réel sur le domaine public artificiel de l'Etat et de ses établissements publics), la commission a rectifié, à l'initiative de son rapporteur, **M. Michel Rufin**, ses amendements n°s 2 (art. L. 34-1 du code du domaine de l'Etat) et 5 (art. L. 34-3 du code du domaine de l'Etat), afin de préciser que lorsqu'un nouveau titre d'occupation est délivré au même occupant au-delà de la durée maximum de 70 ans, ce titre ne peut être constitutif de droits réels sur les immeubles dont le maintien a été accepté que si de nouveaux travaux substantiels ont été réalisés sur lesdits immeubles.

Elle a également décidé, par coordination, de retirer l'amendement n° 9 (art. 2 du projet de loi).

Elle a ensuite émis un avis défavorable aux amendements de suppression de l'article premier, n°s 11 de M. Robert Pagès, Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et 17 de M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparenté.

A l'article L. 34-1 du code du domaine de l'Etat (conditions d'attribution d'un droit réel), elle a émis un avis défavorable à l'amendement de suppression n° 18 de M. Louis Perrein, ainsi qu'aux amendements du même auteur n°s 19 tendant à donner un caractère exceptionnel au titre constitutif de droits réels et 20 tendant à restreindre au domaine « portuaire et aéroportuaire » le champ d'application du projet de loi.

Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 1, présenté par M. Michel Doublet, ayant pour objet d'étendre la portée du texte au domaine public « mis à la disposition des départements », après que le rapporteur eut précisé qu'il souhaitait obtenir l'engagement du Gouvernement qu'au vu de l'expérience de l'application de ce premier projet de loi, son texte serait prochainement adapté au domaine des collectivités territoriales.

La commission a également émis un avis défavorable aux amendements de M. Louis Perrein n°s 21 (restriction du champ du droit réel aux seules activités de service public), 22 exigeant la conformité de l'occupation avec l'affectation du domaine public, laquelle est apparue à la commission comme allant de soi, 23 supprimant la définition du droit réel et 24 limitant la durée du titre à celle de l'amortissement des ouvrages autorisés.

Elle a enfin donné un avis défavorable à l'amendement n° 16, présenté par MM. Jean-Claude Gaudin et Jean Clouet, tendant à porter de 70 à 99 ans la durée maximum de l'occupation constitutive de droits réels après que **M. Michel Rufin, rapporteur**, eut indiqué que la durée de 70 ans permettait de couvrir les occupations en pratique les plus longues, de dépasser les durées d'amortissement habituelles et résultait d'un accord équilibré réalisé au sein du groupe de travail interministériel présidé par M. Querrien.

A l'article L. 34-2 du code du domaine de l'Etat (agrément des cessions et droits des créanciers), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 12 de

M. Robert Pagès, imposant un avis conforme de la collectivité locale concernée.

A l'article L. 34-3 du code du domaine de l'Etat (sort des ouvrages et indemnisation à l'issue du titre d'occupation), la commission a adopté un avis défavorable à l'amendement n° 25 de M. Louis Perrein, tendant à imposer la remise en état préalable des immeubles dont le maintien sur le domaine public est accepté par l'autorité compétente.

A l'article L. 34-4 du code du domaine de l'Etat (décision de l'Etat pour l'octroi d'un droit réel sur les ouvrages nécessaires à la continuité du service public), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 26 de M. Louis Perrein, ayant pour objet d'interdire la constitution de droits réels sur les immeubles nécessaires à la continuité du service public.

A l'article L. 34-5 du code du domaine de l'Etat (extension du droit réel aux conventions d'occupation du domaine public), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 27, de coordination avec l'amendement n° 22, de M. Louis Perrein.

A l'article L. 34-7 du code du domaine de l'Etat (décrets d'application), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 13 de M. Robert Pagès et 28 de M. Louis Perrein, tendant à prévoir la consultation des collectivités locales concernées.

A l'article L. 34-8 du code du domaine de l'Etat (contrats de crédit-bail liés à un titre d'occupation constitutif de droits réels), la commission a adopté un avis défavorable à l'amendement n° 29 de M. Louis Perrein, tendant à imposer l'agrément de l'Etat pour les contrats de crédit-bail portant sur des immeubles à usage privé financés sur fonds privés.

Après l'article L. 34-9 du code du domaine de l'Etat, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 14 de M. Robert Pagès, tendant à insérer un article

additionnel imposant l'avis conforme de la commune concernée en matière d'aménagement d'espace portuaire.

Après l'article premier, la commission a adopté un avis défavorable à l'amendement n° 10, présenté par M. Camille Cabana, tendant à insérer un article additionnel étendant le champ d'application du projet de loi au domaine public des collectivités locales et de leurs établissements publics, après que le rapporteur eut rappelé la position prise par la commission sur l'amendement n° 1.

Enfin, aux articles premier bis (abrogation du paragraphe II de l'article 35 de la loi du 7 juin 1977) et 2 (dispositions transitoires), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 30 et 31 de suppression, présentés par M. Louis Perrein.

Mercredi 15 juin 1994 - Présidence de M. Bernard Laurent, vice-président et de M. Raymond Bouvier, secrétaire.- La commission a entendu une **communication de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur**, sur la **proposition de loi n° 311 (1992-1993)** de Mme Françoise Seligmann et lui-même, relative à la **vidéo-surveillance de la voie et des lieux publics**.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur, a souligné que la vidéo-surveillance constituait aujourd'hui une composante très répandue du paysage urbain, observant que carrefours et voies à grande circulation, accès d'établissements bancaires, grandes surfaces, parkings souterrains se voyaient dotés d'équipements d'observation, parfois reliés à des systèmes de télédétection ou d'alarme.

Il a indiqué que la proposition de loi relative à la vidéo-surveillance des voies et des lieux publics avait pour objet d'encadrer le développement de cette technique, dans la mesure où celle-ci n'apparaissait pas sans risques pour les libertés et la protection de la vie privée. Il a précisé que si, en effet, la vidéo-surveillance contribuait pour partie à la préservation de la sécurité publique, celle-ci conduisait,

dans le même temps, à saisir, sans garanties ni limites, l'image de l'individu.

Il a ajouté qu'une réponse du législateur paraissait s'imposer. La proposition de loi préconise des solutions qui tirent, notamment, les enseignements de l'expérience acquise par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), saisie de ce problème en de nombreuses circonstances ces derniers mois.

Il a indiqué qu'à la suite d'une demande d'avis de la commune de Levallois-Perret, la CNIL, après s'être déclarée incompétente dès lors que le dispositif ne faisait pas appel à l'informatique, avait souligné que le « procédé de surveillance des voies et places publiques par le moyen de caméras » était dans son principe « de nature à constituer un risque pour les libertés et principalement celle, fondamentale et constitutionnelle, d'aller et venir » et qu'il pouvait « également occasionner des atteintes à la vie privée. ».

Il a exposé que la vidéo-surveillance en France concernait pour l'essentiel, outre les lieux privés ouverts au public (grandes surfaces, établissements bancaires, commerces de luxe, etc...), quatre grandes catégories de lieux publics :

- les carrefours et voies à grande circulation, principalement en ville et singulièrement à Paris, en vue de la régulation de la circulation ou de la constatation de certaines infractions au code de la route ;

- les abords des bâtiments publics sensibles (centrales nucléaires, établissements pénitentiaires et musées) ;

- les couloirs du métro parisien et certaines grandes gares SNCF ;

- les parkings publics souterrains.

Il a ajouté qu'on relevait, en outre, dans quelques communes la mise en place (Levallois-Perret) ou la définition de projets (Avignon) de systèmes de vidéo-surveillance de la voie publique en tant que telle, dans le but de détecter

les mouvements suspects et agissements de délinquants éventuels.

Il a précisé que ces systèmes avaient fait l'objet de mises en place empiriques.

Présentant les principales règles de droit susceptibles de s'appliquer aujourd'hui au domaine de la vidéo-surveillance en l'absence de règles spécifiques, il a précisé que celles-ci relevaient de cinq grandes catégories :

Premièrement, la législation relative à la protection de la vie privée, résultant de la loi du 17 juillet 1970 sur le droit à l'image (article 9 du code civil et article 226-1 du code pénal) ; il a indiqué que cette législation, qui s'appliquait uniquement aux lieux privés, faisait obstacle à la fixation, à l'enregistrement et à la transmission de l'image d'une personne sans son consentement.

Il a précisé que l'application de cet article comportait deux exceptions :

- dans les lieux ouverts au public, le consentement est considéré comme tacite si l'intéressé est clairement informé, lorsqu'il pénètre dans les locaux, qu'il va être filmé ou photographié et que le tirage peut être utilisé en cas de contestation ;

- le consentement n'est pas exigé lorsqu'il s'agit d'établir d'éventuelles infractions au code de la route.

Deuxièmement, le droit du travail, résultant du titre V de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance-chômage.

Le rapporteur a précisé que ces dispositions tendaient à protéger les salariés, d'une part, contre les restrictions « qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ou proportionnées au but recherché », et, d'autre part, contre l'utilisation abusive de certaines techniques de recrutement et d'évaluation, notamment la vidéo-surveillance.

Troisièmement, la législation relative à l'informatique et aux libertés (loi du 6 janvier 1978 et code pénal).

Le rapporteur a souligné que cette législation, qui s'appliquait aussi bien dans les lieux publics que privés, jouait en principe dans le seul cas où le système faisait appel à l'informatique.

Quatrièmement, la jurisprudence relative au pouvoir de police, laquelle fonde l'intervention de l'autorité administrative pour la mise en place de dispositifs dans les lieux publics destinés à la préservation de la sécurité et de l'ordre publics.

Le rapporteur a souligné que cette intervention devait obéir au principe de proportionnalité, rappelé par le tribunal administratif de Marseille le 21 juin 1990 en annulant la décision de la ville d'Avignon d'installer 98 caméras de surveillance et un poste central, placés sous le contrôle de la police nationale.

Il a rappelé que, hors les cas de polices spéciales et de la ville de Paris, le maire, était, en vertu de l'article L. 131 du code des communes, responsable de la police municipale et donc de la mise en oeuvre et de l'exploitation du système.

Il a exposé que pour l'exercice de cette activité, le maire disposait de la police nationale ou de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, d'agents de la police municipale.

Il a indiqué que les pouvoirs de ces derniers agents étaient, dans ce domaine, limités, observant que ceux-ci pouvaient surveiller la voie publique à l'aide de caméras de vidéo-surveillance, mais qu'en revanche, ils ne pouvaient enregistrer les images captées par les caméras, « quelles que soient les garanties pouvant entourer une telle opération et les destinataires des films enregistrés. ».

Il a ajouté que seuls les officiers de police judiciaire pouvaient se voir attribuer une telle prérogative et que les

agents de police municipale, n'ayant pas cette qualité, ne pouvaient se la voir déléguer par le maire.

Cinquièmement, la législation relative aux activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds (loi du 12 juillet 1983).

Le rapporteur a rappelé que ces sociétés installaient, et souvent exploitaient, des systèmes de vidéo-surveillance, y compris sur la voie publique. Il a ajouté que cette législation avait pour objet de réserver ces activités à des personnels dont la moralité et la qualification devaient être établies.

Il a exposé que la proposition de loi préconisait que l'installation sur le territoire d'une commune d'un système de vidéo-surveillance de la voie et des lieux publics ne puisse intervenir, quels que soient les procédés utilisés, « qu'après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Il a ajouté que selon la proposition de loi, il ne pourrait être passé outre à un avis défavorable de la CNIL qu'en vertu d'une décision du conseil municipal approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Il a exposé que la proposition de loi édictait par ailleurs le respect dans l'exploitation du système de quatre conditions, largement déduites des dispositions aujourd'hui appliquées, à savoir :

- ne pas comporter d'atteinte aux droits et libertés qui ne soit justifiée par les nécessités de l'ordre public ou qui soit disproportionnée au but recherché ;

- faire l'objet d'une information préalable et permanente de la population dans des conditions déterminées par décret (principe déjà applicable dans les lieux ouverts au public) ;

- être mise en oeuvre par les seuls agents de la police nationale, sous le contrôle du procureur de la République. Le rapporteur a précisé que cette disposition avait pour objet de rétablir la « chaîne » de surveillance dans la

mesure où les agents de la police municipale ne pouvaient recevoir compétence pour interpréter les images et intervenir ;

- prévoir, en cas d'enregistrement, le placement sous scellés des bandes dont l'autorité judiciaire serait seule habilitée à prendre connaissance, à permettre l'utilisation et à autoriser la conservation au-delà d'un délai de quinze jours francs à compter de l'enregistrement.

Il a ajouté que les personnes dont les images étaient utilisées devaient avoir accès aux enregistrements les concernant.

Enfin, il a précisé que ce dispositif d'ensemble était assorti de sanctions pénales, réprimant notamment la conservation ou l'utilisation illicites des enregistrements.

En conclusion, le rapporteur a indiqué qu'il avait procédé à une communication et non à un rapport car il estimait que tout rapport devait faire l'objet d'une réflexion préalable de la commission et que la question de l'inscription éventuelle de cette proposition de loi à l'ordre du jour devait être posée à la commission.

Il a ajouté qu'en réponse à une question écrite de Mme Françoise Seligmann en date du 21 octobre 1993, le ministre de l'intérieur avait évoqué, le 16 décembre, l'éventualité de la mise en forme d'un projet de loi sur ce problème, et avait précisé qu'une réflexion était en cours entre les différents départements ministériels concernés.

Le rapporteur a quant à lui estimé que le Parlement devait se prononcer très rapidement dans ce domaine et ne pas attendre que surviennent des « dérapages ».

M. André Bohl a souligné que ce problème apparaissait particulièrement important, mais qu'il convenait d'éviter que la commission ne l'envisage que du seul point de vue juridique, notamment en raison de l'encombrement actuel de la CNIL.

Il a indiqué qu'il paraissait, d'autre part, nécessaire d'éviter une confusion dans les définitions des responsabi-

lités entre celle résultant de la technologie du transport et celle liée à l'utilisation de l'image. Il a rappelé que la technologie du transport, lorsque celui-ci recourait à un réseau câblé, relevait du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la CNIL en cas de réseau numérique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur, a exposé sur ce point qu'aucune différence n'était à prévoir quant aux solutions envisageables dès lors qu'il y avait enregistrement des images.

M. Maurice Ulrich a estimé que ce sujet était particulièrement délicat. Il a considéré que l'attribution de nouvelles compétences à la CNIL risquait de conduire à une surcharge de cette commission. Il a exposé, d'autre part, que cette solution apparaissait compliquer la gestion administrative et surtout réduire la responsabilité devant ses électeurs du conseil municipal, alors que la décision d'installation et d'exploitation du système devait appartenir au conseil, libre de consulter au préalable tel ou tel organisme.

Evoquant les principes énoncés à l'article 2 de la proposition de loi, il s'est interrogé sur leur caractère législatif, observant notamment que le principe de proportionnalité n'était que la traduction de la jurisprudence du Conseil d'Etat ; il a mis en doute l'utilité de transposer une telle jurisprudence dans la loi. Quant à l'information des populations, il a estimé qu'elle résultait du simple bon sens.

Soulignant la multiplication des législations non appliquées, il s'est demandé si une simple circulaire ne pouvait résoudre le problème soulevé par la proposition de loi, dont il a indiqué qu'il approuvait le bien-fondé.

M. Charles Jolibois a considéré ce problème comme particulièrement intéressant dans la mesure où il touchait aux libertés. Il a estimé que, de prime abord, l'installation des réseaux devrait être du seul ressort des communes et s'est montré réservé à l'égard des solutions figurant à l'article premier de la proposition de loi.

Evoquant l'article 2, il s'est interrogé sur l'utilité d'inclure dans la loi des principes énoncés par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il a souligné que l'enregistrement et l'utilisation des images lui apparaissaient comme la seule vraie question mais que le droit positif proposait déjà des règles.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur, a exposé que l'une des raisons pour lesquelles une intervention législative apparaissait nécessaire était l'incohérence du droit en vigueur, confiant à la CNIL une responsabilité en cas de numérisation du système, alors qu'il en allait différemment dans l'hypothèse d'un dispositif analogique. Il a ajouté que l'article 2 de la proposition de loi permettait de combler un vide juridique, observant que la saisine d'une juridiction n'était pas plus rapide qu'une demande d'avis à la CNIL. Il a indiqué que la proposition de loi comportait en outre des sanctions pénales.

Mme Françoise Seligmann a souligné que l'établissement de principes dans ce domaine était nécessaire dans la mesure où des solutions diverses avaient été retenues dans les différents cas d'installation de systèmes de vidéo-surveillance de la voie et des lieux publics, exposant qu'en Avignon le tribunal administratif avait été saisi et avait annulé la décision du conseil municipal tandis qu'à Levallois-Perret, la CNIL s'était déclarée incompétente si bien que, faute de recours devant la juridiction administrative, le système avait été installé.

Elle a fait état de ses consultations auprès du président de la CNIL et du président du tribunal administratif de Nanterre, lesquels avaient reconnu l'existence d'un vide juridique.

Elle a ajouté que le ministre de l'intérieur avait, le 3 juin, en réponse à une seconde question écrite qu'elle lui avait posée, envisagé de faire apparaître dans la loi des principes directeurs clairs.

Elle a exposé, d'autre part, que la population n'était pas toujours informée de l'installation de dispositifs de vidéo-surveillance de la voie et des lieux publics.

Elle a enfin mis en exergue la nécessité de faire la différence entre l'installation de caméras et l'enregistrement des images ; elle a également souligné que le rôle dévolu à la police municipale pouvait comporter un risque d'inégalité de traitement dans la mesure où celle-ci était sous les ordres du maire.

M. Michel Rufin a estimé que la multiplication des consultations imposées aux communes rendait difficile leur gestion courante et aboutissait à l'immixtion d'organismes administratifs dans la vie municipale. Il a ajouté que ces obligations semblaient en contradiction avec les principes de la décentralisation et transformaient le maire en agent d'exécution et non de décision.

Il a estimé que l'installation très utile de systèmes de vidéo-surveillance de la circulation routière ne devrait pas appeler un avis de la CNIL.

Il a enfin jugé souhaitable que, dans le domaine du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la municipalité puisse surveiller certains points sensibles, mais il est convenu que l'enregistrement des images nécessitait certaines précautions et pouvait être placé, par exemple, sous la surveillance du Parquet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur, a observé que les pouvoirs des maires avaient été largement augmentés ces dernières années, soulignant que certains projets annoncés -auxquels il était opposé- tendaient, à l'inverse, à diminuer ces pouvoirs.

Il a ajouté que la proposition de loi avait pour but d'encadrer les abus possibles. Il a souligné qu'il importait que les personnes soient prévenues de l'installation des systèmes. Il a enfin mis l'accent sur la nécessité de lever l'incohérence du dispositif juridique actuel.

M. Maurice Ulrich a reconnu que la législation actuelle n'était guère cohérente mais que le rétablissement d'une cohérence dans ce domaine pourrait consister, non dans l'extension des pouvoirs de la CNIL mais, à l'inverse, dans la réduction de ceux-ci dans le cas de systèmes numériques de vidéo-surveillance. Il a ajouté qu'en tout état de cause cette incohérence paraissait provenir de l'évolution des techniques et qu'il convenait d'éviter de créer de nouvelles difficultés par une décision trop hâtive.

M. André Bohl a estimé que dans beaucoup de communes de nombreux conseillers municipaux se prononceraient contre l'installation de tels systèmes et saisiraient le cas échéant les juridictions administratives.

A la suite de cet échange de vues, **M. Bernard Laurent, président**, a observé que la commission considérait qu'un problème se posait dans ce domaine et qu'il pouvait être utile que les commissaires disposent des éléments présentés par M. Michel Dreyfus-Schmidt.

La commission a, en conséquence, décidé qu'il serait procédé à la distribution aux commissaires de la communication de M. Michel Dreyfus-Schmidt, ainsi que du rapport établi sur ce sujet par la CNIL, en vue, le cas échéant, d'une nouvelle inscription de cette question à l'ordre du jour de la commission.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Guy Allouche, à l'**examen en deuxième lecture du projet de loi n° 469 (1993-1994) relatif à la colombophilie**.

M. Guy Allouche, rapporteur, a précisé que l'Assemblée nationale avait adopté ce projet de loi dans les mêmes termes que le Sénat, sous réserve d'un amendement qu'il a qualifié de rédactionnel.

Il a ainsi indiqué que cet amendement tendait à réparer un oubli dans la mesure où, à l'article 3, relatif aux mouvements de pigeons-voyageurs, il substituait la notion de Communauté européenne, en vigueur depuis le

1er novembre 1993, à celle de Communauté économique européenne.

Après avoir rappelé que la commission s'était prononcée en première lecture avant cette modification d'appellation, il a proposé d'adopter le projet de loi dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

M. André Bohl a ensuite interrogé le rapporteur sur la possibilité de substituer à la notion de Communauté européenne celle d'Union européenne. **MM. Maurice Ulrich** et **Lucien Lanier** ont émis la même interrogation.

M. Guy Allouche, rapporteur, leur a fait observer que les notions d'Union européenne et de Communauté européenne, distinctes sur le plan institutionnel, recouvraient le même champ géographique. Il a ajouté que l'article 11 de la loi du 31 décembre 1993 portant modification de diverses dispositions pour la mise en oeuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et du Traité sur l'Union européenne avait déjà, pour les lois antérieures, supprimé le mot « économique » dans toutes les dispositions faisant référence à la Communauté économique européenne. Il a en outre souligné que les dernières lois votées utilisaient l'expression Communauté européenne pour définir le champ géographique de l'Europe des douze.

La commission a ensuite adopté **l'ensemble du projet de loi dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.**

La commission a enfin procédé à **l'examen du rapport supplémentaire de M. Bernard Laurent** sur la **proposition n° 423 (1992-1993)** de M. Claude Huriet tendant à autoriser un **majeur en tutelle** à être **inscrit sur une liste électorale** et à **voter si le juge l'y autorise.**

M. Bernard Laurent, rapporteur, a rappelé que la commission, lors de sa réunion du 8 décembre 1993, avait déjà approuvé l'objectif de la proposition de loi, permettant à un majeur en tutelle d'être autorisé par le juge des tutelles à voter, ce qui lui ouvrirait le droit d'être inscrit sur la liste électorale. Il a indiqué qu'elle avait cependant

jugé indispensable de maintenir l'inéligibilité absolue des majeurs en tutelle.

Il a ensuite exposé le double objet de son rapport supplémentaire : supprimer une référence rendue obsolète par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal au 1er mars 1994 et étendre la loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

M. Daniel Millaud a interrogé le rapporteur sur la consultation des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer, estimant notamment que la dispersion des îles entraînerait des difficultés d'application du texte.

M. Bernard Laurent, rapporteur, lui a répondu que s'agissant d'un texte régissant l'exercice des droits civiques -donc d'une disposition de portée générale- le Conseil d'Etat considérerait que les territoires d'outre-mer ne devaient être consultés que si la loi avait pour effet de les placer dans une situation nouvelle dérogatoire au reste du droit national ou au droit spécifique s'appliquant précédemment.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est déclaré totalement opposé à une inéligibilité générale des majeurs en tutelle. Il a proposé de limiter le champ d'application de la proposition de loi aux majeurs placés en tutelle en raison de l'altération de leurs facultés corporelles et de permettre au juge de lever leur inéligibilité.

A la suite des observations de **MM. Guy Allouche, André Bohl, Raymond Bouvier, Charles Jolibois, Lucien Lanier et Michel Rufin M. Bernard Laurent, rapporteur**, a fait remarquer qu'un mandat électif pourrait difficilement être confié à une personne qui n'était déjà pas en mesure de pourvoir seule à ses propres intérêts. Il a également établi un parallèle avec les majeurs en curatelle actuellement électeurs mais inéligibles.

A l'issue de cet échange de vues, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a déposé deux amendements tendant, d'une part, à limiter le champ d'application de la proposition de loi aux majeurs placés en tutelle en raison de l'alté-

ration de leurs facultés corporelles et, d'autre part, à permettre au juge de lever leur inéligibilité. Ces deux amendements ont été rejetés.

La commission a adopté le rapport supplémentaire de M. Bernard Laurent et a décidé de rectifier en conséquence ses conclusions.

Jeudi 16 juin 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a tout d'abord décidé de se saisir pour avis du projet de loi (AN n° 1281) portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier** (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) et a désigné **M. Etienne Dailly** comme **rapporteur pour avis**.

La commission a ensuite procédé, sur le **rapport de M. Paul Masson**, à l'examen de la **proposition de résolution n° 329 (1993-1994)** de M. Jacques Larché, présentée en application de l'article 73 bis du Règlement, sur la **proposition de directive du Conseil** fixant les modalités de l'exercice du **droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales** pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité (n° E-233).

M. Paul Masson, rapporteur, a tout d'abord souligné l'importance de cette directive mettant en oeuvre une disposition du Traité de Maastricht contre laquelle il s'était certes prononcé lors de la révision constitutionnelle de 1992, mais que la France se devait aujourd'hui de respecter.

Il a également rappelé les débats vigoureux du Sénat à propos du vote et de l'éligibilité des électeurs communautaires aux élections municipales, au terme desquels le Sénat avait obtenu que les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution fassent l'objet d'une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux Assemblées, compte tenu de l'incidence des élections municipales sur l'élection des sénateurs.

Aussi a-t-il salué l'initiative du **président Jacques Larché**, dont la proposition de résolution permettrait dès à présent au Sénat de faire connaître son point de vue sur la directive, de façon à ce que sa transposition ultérieure par la loi organique puisse s'opérer sans difficulté particulière. Le rapporteur a estimé que la résolution, sans contraindre le Gouvernement, lui donnerait les repères nécessaires lors de la négociation, rappelant qu'en tout état de cause, l'adoption de la directive requerrait l'unanimité des Etats membres et conférerait donc à chacun d'entre eux un véritable droit de veto. Il a également considéré que cette résolution lierait le Sénat, sinon en droit, tout au moins devant l'opinion publique.

Le rapporteur a ensuite insisté sur le fait que l'article 8 B § 1 du Traité de Maastricht prévoyait que la directive puisse comporter des dispositions dérogatoires « lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient ».

M. Paul Masson, rapporteur, a ensuite retracé le cadre juridique de la participation des ressortissants communautaires résidant en France aux élections municipales en qualité d'électeurs ou d'éligibles, délimité par l'article 88-3 de la Constitution.

Il a souligné que cet article était inclus dans le titre nouveau de la Constitution, introduit en vue de permettre la ratification du Traité de Maastricht. Comme le démontraient les déclarations du Gouvernement de l'époque, le rapporteur a souligné qu'il s'agissait de dispositions constitutionnelles dérogatoires, dont le Conseil constitutionnel avait rappelé dans sa décision du 2 septembre 1992 qu'elles ne s'appliquaient qu'« aux seuls cas qu'elles visent ».

Le rapporteur en a déduit :

- que les modalités à arrêter par le Conseil de l'Union statuant à l'unanimité constituaient un élément substantiel de la mise en oeuvre de l'article 88-3 de la Constitution ;

- que cette mise en oeuvre restait dérogatoire à l'article 3 de la Constitution réservant le droit de suffrage aux nationaux ;

- que, dans ces conditions, le Gouvernement ne devrait pas donner son accord à la directive si tout ou partie de celle-ci excédait le cadre limitatif de l'article 88-3.

Le rapporteur a par ailleurs jugé essentiel que la directive elle-même ne modifie ni les engagements ni les droits des Etats, tels qu'ils avaient été définis avec précision par l'article 8 B § 1 du Traité de Maastricht. La proposition de directive de la Commission européenne lui a paru à cet égard soulever deux interrogations.

Il a d'abord estimé que son article 2 proposait une définition ambiguë des « élections municipales », susceptible d'imposer la participation des citoyens de l'Union à d'autres élections que les élections municipales proprement dites, entendues comme la désignation par le corps électoral au suffrage direct des membres des conseils municipaux.

Il s'est ensuite interrogé sur la teneur et la durée des dérogations prévues par l'article 12 de la proposition de directive, envisagées de façon doublement restrictive par la Commission européenne puisqu'elle entendait les limiter aux Etats ayant une proportion supérieure à 20 % de ressortissants communautaires sur leur territoire national et leur conserver un caractère provisoire, alors qu'aucune limitation de ce type n'était imposée par l'article 8 B § 1.

Le rapporteur a estimé que les Etats devraient pouvoir bénéficier des dérogations autorisées par le Traité quels que soient leurs « problèmes spécifiques » et aussi longtemps qu'ils continueraient de se poser.

Abordant ensuite l'examen de la proposition de résolution, **M. Paul Masson, rapporteur**, a constaté qu'elle demandait au Gouvernement de subordonner l'accord de la France, lors de la négociation de la directive, au respect de cinq principes :

- qu'une dérogation soit prévue pour Paris, dans la mesure où le Conseil de Paris était aussi le conseil général du département de Paris, alors que la Constitution n'autorisait pas la participation de non nationaux à l'élection des conseillers généraux ;

- que la France soit autorisée à fixer un plafond de candidats étrangers sur les listes en présence et, en tout état de cause, à interdire la présentation de listes ne comportant que des étrangers communautaires ;

- que les conseillers municipaux étrangers ne participent pas à l'élection du maire et des adjoints ;

- que seuls les étrangers communautaires justifiant d'une durée de résidence d'au moins cinq années dans une commune soient admis à y voter, sous réserve par ailleurs qu'ils n'exercent pas simultanément ce droit dans un autre Etat de l'Union et ne l'aient pas exercé pendant la durée considérée ;

- que la directive autorise les Etats à différer la mise en application de l'article 8 B § 1 du Traité de Maastricht jusqu'à la mise en vigueur effective de la monnaie unique, telle qu'elle est prévue -en principe au plus tard au 1er janvier 1999- dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire.

Sur le premier point (problème du Conseil de Paris), le rapporteur a indiqué qu'en l'état actuel du droit, le territoire de la capitale recouvrait deux collectivités territoriales distinctes : la commune de Paris et le département de Paris, gérés par une même assemblée -le Conseil de Paris- présidée par le maire de Paris et siégeant, selon le cas, en qualité de conseil municipal ou de conseil général.

Le rapporteur a également noté que les membres du Conseil de Paris étaient habilités à présenter des candidatures à l'élection du Président de la République, faculté dont disposaient les conseillers généraux mais pas les conseillers municipaux.

Il a admis que d'un point de vue strictement juridique, la « double casquette » des conseillers de Paris devrait normalement conduire à demander une dérogation pour Paris, l'article 88-3 de la Constitution n'autorisant pas les étrangers communautaires à élire des conseillers généraux.

Il a toutefois craint qu'une telle dérogation place Paris dans une situation délicate, à la fois comme capitale d'un pays aspirant à d'importantes responsabilités européennes et en raison du nombre élevé des ressortissants communautaires y résidant. Il s'est déclaré persuadé que les autres Etats de l'Union verraient dans une telle dérogation la marque d'une réticence à l'égard du droit de vote des ressortissants communautaires.

Pour résoudre cette difficulté, et plutôt que de prévoir une dérogation pour Paris, le rapporteur a préconisé de simplement « rappeler » dans la résolution qu'il conviendrait, le moment venu, de lever cet obstacle par la loi, en établissant plus nettement que le Conseil de Paris était une assemblée municipale, chargée de la gestion du département de Paris.

Le rapporteur a également souligné que les membres étrangers du Conseil de Paris ne devraient pas avoir qualité pour parrainer des candidats à l'élection présidentielle, sans toutefois que ce point, situé en dehors du domaine de la directive, ne nécessite de mention expresse dans la résolution.

A propos de la fixation d'un plafond de candidats étrangers, dont découlait a fortiori l'interdiction de listes entièrement composées de ressortissants communautaires, le rapporteur a estimé que les motifs invoqués par l'auteur de la proposition de résolution -le souci de ne pas « déséquilibrer leur fonctionnement et, partant, la gestion des communes »- demeurait subjectif et dépourvu d'une base juridique suffisamment solide pour être utilement opposable à nos partenaires européens. Il a craint qu'ils y voient une demande de pure opportunité, à laquelle ils

opposeraient vraisemblablement le principe de non discrimination entre les électeurs nationaux et les autres électeurs communautaires prévu par l'article 8 B § 1 du Traité. Il a par ailleurs relevé que la recherche d'un bon fonctionnement des conseils municipaux ne constituait en rien un « problème spécifique » français au sens de l'article 8 B § 1 du Traité.

En revanche, il a estimé que l'inéligibilité constitutionnelle des ressortissants communautaires aux fonctions de maire ou d'adjoint répondait exactement à la définition des problèmes spécifiques au sens du Traité de Maasricht, dont la directive devrait tenir compte pour garantir que tout conseil municipal comporterait le nombre nécessaire de conseillers français susceptibles de pourvoir les postes qui leur étaient réservés par la Constitution.

Le rapporteur a ensuite approuvé la troisième demande formulée dans la proposition de résolution (non participation des conseillers municipaux étrangers à l'élection de l'exécutif municipal).

Il a rappelé l'ambiguïté de l'article 2 de la proposition de directive définissant les élections municipales comme « les élections au suffrage universel et direct visant à désigner les membres de l'assemblée représentative et, le cas échéant, selon la législation de chaque Etat membre, le chef et les membres de l'exécutif d'une collectivité locale de base ». Du fait que l'élection du maire et des adjoints ne s'effectuait pas au suffrage direct, le rapporteur a estimé qu'elle devait relever du second membre de phrase, c'est-à-dire « le cas échéant » et « selon la législation française ».

Dans cette perspective, il a estimé qu'au regard de la législation française, l'article 88-3 de la Constitution n'autorisait pas la participation des conseillers municipaux communautaires à l'élection des maires, en raison des missions de souveraineté qu'ils exercent au nom de l'Etat dans leur commune, notamment le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité

publique. Le rapporteur a souligné que dans l'exercice de cette fonction, les maires assuraient à eux-seuls la continuité de la présence de l'Etat sur la majeure partie du territoire national, soit environ 35.000 communes françaises dépourvues de police nationale, représentant près de 95 % de l'ensemble du territoire. Il a rappelé par ailleurs que les maires étaient officiers de police judiciaire et officiers d'état civil, concluant pour toutes ces raisons qu'ils ne pouvaient être élus que par des citoyens français.

Il a vu dans ces missions à la fois une composante essentielle et indissociable de la présence et de la continuité de l'autorité de l'Etat, et un élément spécifique du statut des maires français sans équivalent chez nos partenaires européens et constituant comme tel un problème spécifique au sens du Traité.

Il a ensuite établi que l'élection des maires et des adjoints ne se confondait pas avec l'élection municipale proprement dite, que leur statut électoral était assez différent de celui des conseillers municipaux et que les élections municipales étaient régies par le code électoral, contrairement à celle du maire et des adjoints, régie par le code des communes.

Tous ces arguments, et le fait que le Constituant lui-même avait exigé que l'ensemble de l'exécutif communal soit de nationalité française, l'ont conduit à penser qu'en l'absence d'autorisation expresse, l'article 88-3 de la Constitution ne permettait pas aux conseillers municipaux étrangers de participer à l'élection du maire et des adjoints.

Il a donc souhaité que la rédaction ambiguë de l'article 2 de la proposition de directive soit précisée de façon à permettre qu'en France, les conseillers municipaux étrangers ne participent pas à l'élection du maire et des adjoints.

Le rapporteur a ensuite approuvé le principe d'une durée de résidence pour que les ressortissants communautaires puissent voter et se présenter aux élections muni-

pales françaises, du fait qu'à ses yeux, l'élection municipale n'était pas seulement l'acte de désignation d'administrateurs locaux, mais également un acte de participation à la vie civile au sein de la collectivité nationale.

Il a estimé que si la législation française n'imposait pas de condition de résidence aux citoyens français, c'était parce que leur nationalité française était, à elle seule, le signe incontestable de l'intégration dans la Nation, condition non satisfaite dans le cas des étrangers tenus à l'écart « de notre dialogue civique quotidien ».

Il a fait observer que son analyse était tout à fait conforme aux indications réitérées du Gouvernement, lors du débat sur la révision constitutionnelle préalable à la ratification du Traité de Maastricht, et que la proposition de directive prenait aussi en compte la notion de nécessaire intégration, sans toutefois imposer aux Etats membres une durée uniforme de résidence.

Notant que le Traité subordonnait l'exercice du droit de vote des citoyens de l'Union dans un autre Etat que le leur à l'obligation de résider dans cet Etat, il a considéré que la France devait pouvoir déterminer librement les critères -de durée, notamment- au regard desquels cette obligation serait réputée satisfaite.

Le rapporteur a relevé qu'une durée minimum de résidence aurait également le mérite de résoudre de façon partielle mais pragmatique le problème du « double vote », dont l'interdiction, non prévue par la Commission européenne, aurait nécessité un mécanisme très lourd d'échange d'informations entre les Etats, au demeurant peu fiable du fait de la gestion très décentralisée des élections municipales dans la plupart des Etats. Il a montré qu'elle aurait pour effet de rompre toute attache prolongée avec la commune d'origine, interdisant ipso facto au ressortissant communautaire d'y voter, puisque que la majorité des Etats membres imposait à leurs nationaux une attache réelle à la commune ou une durée minimale de résidence pour l'exercice des droits civiques locaux.

Le rapporteur a cependant jugé que le lien entre l'exercice des droits électoraux et une suffisante intégration dans la collectivité nationale conduisait à préférer une durée de résidence en France plutôt que dans la commune, comme le préconisait la proposition de résolution.

Il a d'autre part suggéré de demander uniquement l'inscription de cette faculté dans la directive, sans fixer dès à présent de durée minimum, qui resterait à discuter lors de l'élaboration de la loi organique.

Le rapporteur a ensuite rappelé que les territoires d'outre-mer, dotés en vertu de la Constitution d'une organisation particulière, avaient également un statut tout à fait spécifique dans l'espace communautaire : celui de « territoires associés ».

Il a signalé que le traité sur l'Union européenne n'avait pas remis en cause ce statut, en dépit d'une incertitude sur la portée de l'article 8 du Traité relatif à la citoyenneté européenne à l'égard des TOM, non formellement exclus de son champ d'application. Il a indiqué qu'en 1992, le Gouvernement semblait souhaiter que des dérogations expresses soient prévues pour les TOM.

Constatant que la directive n'était pas plus explicite que le Traité, le rapporteur a proposé d'inclure dans la résolution une disposition indiquant clairement que les Etats membres auraient l'option de l'appliquer ou de ne pas l'appliquer dans les territoires associés.

Le rapporteur a enfin rappelé que le Conseil de l'Union devait arrêter le texte définitif de la directive avant le 31 décembre 1994, ce qui rendrait impossible son application lors des élections municipales de 1995, compte tenu des délais de transposition au plus tard le 1er janvier 1996. Il a en revanche noté que l'application de la directive dès 1996 aurait l'inconvénient de la faire entrer en vigueur au coup par coup et seulement dans certaines communes, au gré d'éventuelles élections partielles.

Pour prévenir cette difficulté, il a préconisé de demander que la directive ne puisse s'appliquer en France qu'à

compter du premier renouvellement général des conseils municipaux postérieur à la date limite de transposition, soit, en pratique, en mars 2001.

Le rapporteur a souligné que cette formule diffèrait de celle proposée par l'auteur de la proposition de résolution, estimant cependant que le lien entre le vote et la monnaie unique était artificiel, d'autant que ni cette monnaie unique, ni la troisième phase de l'Union économique et monétaire ne représentaient l'aboutissement de l'Union européenne, encore susceptible de larges évolutions.

Il a relevé que sa proposition aurait l'avantage de fixer une date certaine, tout en donnant satisfaction -quant au délai du report, tout au moins- à l'auteur de la proposition de résolution.

En conclusion, **M. Paul Masson, rapporteur**, a considéré que ses propositions n'étaient guère éloignées de celles du président Jacques Larché, assorties toutefois de dispositions plus faciles à négocier à Bruxelles en raison de leur assise purement juridique.

Il a d'autre part relativisé la portée du vote des ressortissants communautaires, dont la proportion -au maximum de 10 % dans certaines villes- oscillait en moyenne aux alentours de 2 % et 4 % dans la majorité des communes.

Il s'est déclaré convaincu que la résolution du Sénat devait se garder d'arguments trop subjectifs, surtout s'ils devaient servir à s'opposer à une mesure dont les Français avaient admis le principe en approuvant le référendum de ratification du Traité de Maastricht.

A la demande des membres de la commission, **M. Jacques Larché, président**, est alors intervenu en sa qualité d'auteur de la proposition de résolution pour en préciser les objectifs essentiels.

Il a souligné les nombreuses déficiences du Traité de Maastricht, notant par exemple que la monnaie unique pourrait parfaitement n'être mise en vigueur qu'entre

deux ou trois Etats membres, comme l'Irlande et la Grèce. Il a ajouté que s'il avait accepté de rapporter la révision constitutionnelle préalable à sa ratification, c'était avec le seul souci d'éviter les « effets catastrophiques » d'un rejet du traité par la France, tant pour l'Europe que pour l'entente franco-allemande.

Il a indiqué que le même souci l'avait dissuadé de proposer le rejet du vote des électeurs communautaires aux élections municipales mais à exiger, en contrepartie, une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux Assemblées, donnant ainsi au Sénat un plein pouvoir d'appréciation sur tous les éléments de cette réforme.

Le président Jacques Larché a globalement approuvé les orientations du rapporteur, sauf sur le plafond des conseillers municipaux étrangers au sein du conseil municipal, tant dans les fondements que dans la proportion suggérée par M. Paul Masson.

Il n'est pas disconvenu du caractère assez subjectif de l'argument tiré du « bon fonctionnement des conseils municipaux » et s'est déclaré prêt à y renoncer ; en revanche, il a avancé une justification juridique à ses yeux incontestable, car en acceptant que le nombre des Français soit limité au seuil minimum pour pouvoir désigner parmi eux le maire et les adjoints, soit 30 %, les conseillers français minoritaires se verraient reconnaître le pouvoir exorbitant de désigner à eux seuls non seulement la totalité de l'exécutif municipal mais encore la totalité des électeurs sénatoriaux de la commune.

Il a considéré que touchant à l'exercice de la souveraineté, l'interprétation de l'article 8 B § I du Traité de Maastricht ne pouvait être entièrement juridique, et a souhaité que le Traité s'applique dans le plus strict respect des droits de la France. Puisque l'unanimité requise au sein du Conseil de l'Union n'avait d'autre objet que de donner à chaque Etat membre -dont la France- un plein pouvoir de négociation, il lui a semblé essentiel de faire valoir ce que souhaiterait la France plutôt que de s'interroger sur la

façon dont les autres Etats membres pourraient accueillir ses demandes.

M. Paul Masson, rapporteur, a considéré que, statistiquement, l'hypothèse évoquée par le président Jacques Larché était tout à fait théorique, même dans des villes où la proportion d'étrangers communautaires atteindrait 10 %, d'autant que leur coalition sur la même liste, en elle-même extrêmement peu probable, ne leur permettrait de toute façon pas de concurrencer sérieusement les listes nationales. Dans ces conditions, les objections émises par le président Jacques Larché lui ont paru procéder d'un raisonnement par l'absurde dont les faits ne pourraient que démentir les conclusions.

Le rapporteur a par ailleurs exclu le recours à un veto pur et simple, d'autant que le président Jacques Larché lui-même avait reconnu qu'au moment de la révision constitutionnelle, une solution aussi radicale lui avait paru inconcevable. Dans cette perspective, il a jugé que le veto, sans doute juridiquement légitime, replacerait la France devant le même dilemme qu'en 1992.

M. Charles Jolibois, réfutant la formule de plafond du rapporteur, qu'il a qualifiée de « quota souple » lui a résolument préféré la proposition du président Jacques Larché, qualifiée de « règle majoritaire ». Il a jugé indispensable que les élus nationaux soient plus nombreux au sein du conseil municipal que les conseillers étrangers. Il s'est également montré partisan de subordonner la mise en oeuvre de la directive à l'entrée en vigueur effective de la monnaie unique, gage concret de la réussite de la construction européenne.

En revanche, il a approuvé la proposition d'exiger une résidence en France et non pas dans la commune.

M. Guy Allouche a estimé que le premier devoir du Sénat était de respecter la volonté du peuple en appliquant Maastricht. Il a d'ailleurs observé que lors des dernières élections européennes, les Français s'étaient majo-

ritairement prononcés en faveur des listes favorables à l'Europe.

Il a par ailleurs craint que la résolution proposée par le rapporteur complique singulièrement la tâche des négociateurs français.

Pour Paris, il a souhaité que la directive se borne à exclure les étrangers du droit de présenter un candidat à l'élection présidentielle. S'agissant du plafond, il a noté que le dispositif proposé par le président Jacques Larché risquait d'être techniquement inopérant, pour peu que quatre ou cinq listes soient en concurrence, d'autant qu'il leur serait nécessaire de placer les Français en rang éligible. En fait, la désignation du maire au sein du groupe minoritaire des conseillers français ne lui a pas paru de nature à faire obstacle à l'exercice de ses prérogatives de souveraineté. La non-participation des ressortissants communautaires à l'élection du maire lui a d'autre part paru fictive, dans la mesure où les électeurs comme les candidats, en votant pour une liste ou en acceptant d'y figurer, procédaient eux-mêmes au choix du maire très généralement tête de liste.

M. Guy Allouche s'est en revanche déclaré favorable à la condition de résidence, à condition toutefois qu'elle s'apprécie en France et non sur le territoire de la commune.

M. Michel Rufin est convenu qu'il avait voté le Traité de Maastricht mais sans aveuglement, se réservant un plein pouvoir d'appréciation sur ses textes d'application.

Se référant à la situation dans son propre département, il a souligné l'importance numérique des ressortissants communautaires dans nombre de communes en voie de dépeuplement, en raison notamment du caractère attractif du prix des propriétés laissées vacantes par les Français. Aussi a-t-il appelé de ses vœux l'institution d'un plafond de candidats étrangers, afin d'éviter qu'une majorité de ressortissants communautaires en vienne à gérer certaines communes.

M. Bernard Laurent a noté que la Constitution avait précisément été révisée pour permettre le vote des ressortissants communautaires, à l'égard duquel il n'était pas spécialement favorable mais qu'il convenait d'appliquer. Dans cette optique, la proposition du rapporteur, quoique comportant des zones d'ombre -en matière de plafond, notamment- lui a paru préférable à la proposition trop restrictive du président Jacques Larché.

Sans méconnaître la difficulté constitutionnelle posée par le Conseil de Paris, il lui a cependant paru politiquement inconcevable de demander une exception pour la capitale de la France.

M. Lucien Lanier a souhaité savoir si les étrangers possédant seulement une résidence secondaire en France pourraient participer aux élections municipales.

Se référant aux débats sur le vote des citoyens de l'Union aux élections européennes, le rapporteur lui a répondu que ce droit n'était ouvert qu'aux résidents principaux, conformément au texte-même de l'article 8 B § I du Traité de Maastricht.

M. Lucien Lanier s'est également interrogé sur la nécessité d'indiquer une date précise d'entrée en vigueur de la directive dans la résolution. Il s'est déclaré formellement opposé à une exception pour Paris, qui placerait la capitale hors du droit commun alors que la loi du 31 décembre 1982 sur le statut de la capitale avait au contraire tendu à rapprocher le statut de Paris de celui des autres communes françaises. Il s'est déclaré convaincu que la remise en cause de ce statut soulèverait d'inextricables difficultés.

M. François Collet a fait part de son opposition au principe même du vote des non-nationaux, dans lequel il a vu une disposition symbole n'ajoutant rien à la construction européenne mais posant d'innombrables difficultés. Il a pleinement partagé le point de vue de M. Lucien Lanier sur le régime applicable à Paris, d'autant que le Conseil

d'État considérait le Conseil de Paris comme un organe sui generis non assimilable à un conseil général.

M. Maurice Ulrich a partagé la même opinion, estimant que le Conseil de Paris présentait tous les traits d'un conseil municipal, en raison notamment de son régime électoral, de la durée du mandat de ses membres et du régime des incompatibilités et inéligibilités. Aussi a-t-il estimé que le plus simple serait encore de ne pas mentionner Paris dans la résolution.

M. Jacques Larché, président, lui ayant rappelé le problème de la présentation des candidats à l'élection présidentielle par les conseillers de Paris, **M. Maurice Ulrich** lui a fait observer que cette difficulté trouvait sa solution dans le texte même de la loi sur l'élection du président de la République, disposant que la qualité de présentateur était réservée aux « citoyens » membres, notamment, du Parlement et du Conseil de Paris ; ce qualificatif de « citoyens » lui a paru exclure ipso jure les conseillers de Paris communautaires.

En réponse à ces interventions, **M. Paul Masson, rapporteur**, a constaté que la commission devrait statuer sur trois points principaux : la date d'entrée en vigueur de la directive, le cas de Paris, et surtout le plafond des ressortissants communautaires au sein des conseils municipaux. Sur ce dernier point, il a maintenu sa proposition de s'en tenir au minimum de 30 % permettant la désignation d'un maire et d'adjoints français. Contre l'avis du rapporteur, la commission a décidé que la proportion des conseillers municipaux de nationalité française devrait demeurer supérieure à celle des ressortissants communautaires.

A l'issue de ce large débat, **la commission a adopté une résolution** invitant le Gouvernement à subordonner l'accord de la France aux cinq conditions suivantes :

- que la proportion d'étrangers communautaires élus dans les conseils municipaux demeure inférieure à celle des nationaux ;

- que les conseillers municipaux étrangers ne participent pas à l'élection du maire et des adjoints ;

- que la directive laisse aux États la faculté de subordonner l'exercice du droit de vote par les électeurs communautaires à une durée de résidence dans l'État, fixée selon leur législation propre ;

- que la directive puisse ne s'appliquer en France qu'à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux postérieur à la date prévue pour sa transposition par les États membres ;

- que la directive indique clairement que les États membres ne sont pas obligés de la mettre en oeuvre dans les territoires associés, au nombre desquels figurent les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

La commission a par ailleurs décidé de ne pas viser Paris dans le corps de la résolution, se contentant d'insérer dans ses visas une référence à l'article 38 de la loi du 31 décembre 1982.

Elle a enfin fixé le délai-limite pour de dépôt des amendements à ses conclusions au mardi 21 juin 1994 à 18 heures.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AU RESPECT DU CORPS HUMAIN**

Mercredi 15 juin 1994 - Présidence de M. Pierre Mazeaud, président. - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Pierre Mazeaud, député, président ;

M. Bernard Laurent, sénateur, vice-président.

Elle a ensuite désigné **MM. Jérôme Bignon, député, et Guy Cabanel, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.**

La commission mixte paritaire a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Elle a adopté l'article premier A (article 16 du code civil) dans la rédaction de l'Assemblée nationale sur proposition de **M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, avec le soutien de MM. Jean-François Mattei et Michel Dreyfus-Schmidt** et malgré l'opposition de **MM. Guy Cabanel, rapporteur pour le Sénat, François Collet et Jean Chérioux** qui estimaient utile de préciser que la recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique doivent être conduites dans le respect des principes posés au premier alinéa de cet article.

A l'article 2 (articles 16-1 à 16-10 du code civil), un débat s'est engagé entre **MM. Guy Cabanel, rapporteur pour le Sénat, Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale et Jean-François Mattei, Mme Véronique Neiertz, MM. Michel**

Dreyfus-Schmidt, Bernard Laurent, et Jean-Jacques Hiest. La commission a finalement retenu le texte du Sénat sous réserve d'une modification rédactionnelle suggérée par **M. Michel Dreyfus-Schmidt** tendant à fusionner les troisième et quatrième alinéas afin de préciser la portée de l'interdiction des thérapies germinales et de rassurer les familles et la communauté scientifique sur la licéité des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques.

Après avoir entériné la suppression par le Sénat de l'article 16-6 du code civil, dont le contenu est renvoyé à l'article 5 bis du projet, la commission a adopté l'article 16-9 de ce code dans la rédaction du Sénat disposant que les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci en cas de nécessité thérapeutique.

A l'article 4 (articles 16-11 à 16-13 du code civil), un échange de vues a eu lieu entre **MM. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Guy Cabanel, rapporteur pour le Sénat, Jean-Jacques Hiest, Jean Chérioux, Jean-François Mattei, Pierre Mazeaud, président et Michel Dreyfus-Schmidt** sur l'opportunité d'introduire dans le code civil l'exception à la règle du consentement figurant dans le projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain ; la commission a finalement adopté les articles 16-11 et 16-13 du code civil dans la rédaction du Sénat, laissant ainsi au code de la santé publique le soin de prévoir les exceptions médicales au principe du consentement lorsque l'étude génétique des caractéristiques d'une personne ou son identification par ses empreintes génétiques est effectuée à des fins médicales.

Egalement à l'article 16-13 du code civil, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a présenté un amendement tendant à préciser qu'une expertise génétique ne peut être ordonnée avant qu'il ait été statué sur la recevabilité de l'action. **M. Jean-Jacques Hiest** ayant indiqué que cette précision opportune relevait de la procédure civile et présentait

donc un caractère réglementaire, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a retiré son amendement.

Par coordination avec sa décision à l'article 2 de supprimer l'article 16-6 du code civil, la commission a adopté dans la rédaction du Sénat l'article 5 bis (article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle) qui précise la portée du principe de non-brevetabilité du corps humain .

A l'article 7 bis (articles 226-25 A à 226-27 du code pénal) et à l'article 7 ter (articles 511-1 A à 511-12 du code pénal), malgré l'opposition de **M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, qui souhaitait ne voir figurer dans le livre V du code pénal que les seules infractions essentielles ou se définissant par le texte même de l'incrimination, la commission a retenu la démarche adoptée par le Sénat -défendue notamment par **M. Bernard Laurent-**, qui consiste à introduire dans le livre V du code pénal l'intégralité des sanctions prévues par le code de la santé publique en matière d'éthique biomédicale.

La commission a, toutefois, harmonisé l'échelle des peines avec celle utilisée par le code pénal en considérant qu'à un an d'emprisonnement doivent correspondre 100.000 francs d'amende ; elle a accepté la proposition sénatoriale d'incriminer le fait de mettre en uvre une pratique eugénique sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée par **M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**.

A l'article 8 (articles 311-119 à 311-21 du code civil), la commission a rejeté la proposition de **M. Guy Cabanel, rapporteur pour le Sénat**, tendant à rappeler, qu'en l'absence de tiers donneur, le consentement à la procréation médicalement assistée est reçu par le médecin, après que **MM. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Jean-Jacques Hiest** eurent souligné que l'article 8 du projet de loi relatif aux dons et à l'utilisation des produits du corps humain, le précisait explicitement. Sous réserve d'une modification rédactionnelle sug-

gérée par **M. Pierre Mazeaud, président**, elle a adopté dans la rédaction du Sénat la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 311-20 relative à la révocation du consentement.

La commission mixte paritaire a ensuite **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR L'UNION EUROPÉENNE

Jeudi 16 juin 1994 - Présidence de M. Jacques Gen-ton, président. La délégation a procédé à deux auditions sur les problèmes d'un élargissement éventuel de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale (PECO).

Elle a tout d'abord entendu **M. François Heisbourg, ancien directeur de l'International Institute for Strategic Studies (IISS) de Londres.**

M. François Heisbourg a tout d'abord estimé que la problématique générale des problèmes de sécurité posés par l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale pouvait être exprimée autour de deux questions générales :

- doit-on aboutir à terme à une fusion entre l'Union européenne et l'Union de l'Europe Occidentale (UEO) ? L'Union européenne n'est-elle pas en effet déjà de fait une organisation de sécurité ? Quel pourrait être le devenir de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) si l'Union européenne n'était pas considérée comme telle ?

- quelles doivent-êtré les relations entre l'UEO et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ? Actuellement, tout membre de l'UEO est membre de l'OTAN. Doit-on en conclure que, dans l'avenir, tout membre de l'Union européenne devra être membre de l'OTAN ?

Il a ensuite constaté que l'élargissement de l'Union européenne à l'Autriche, la Finlande, la Norvège et la Suède conduisait déjà à un certain nombre d'interrogations, en particulier sur les rapports entre l'Union européenne et l'UEO. Actuellement, au sein de l'Union européenne, seuls l'Irlande et le Danemark ne sont pas

membres de l'UEO ; avec l'élargissement, l'exception deviendra massive. Le traité ayant institué l'UEO viendra à échéance en 1998 et pourra donc être modifié à cette date. La possibilité d'une fusion entre l'Union européenne et l'UEO devra donc être examinée lors de la conférence intergouvernementale de 1996. En l'absence d'une telle convergence, il est difficile d'imaginer quel contenu pourra être donné à la politique étrangère et de sécurité commune.

Cependant, l'éventuelle entrée des nouveaux membres de l'Union européenne au sein de l'UEO conduirait à donner une garantie de sécurité explicite à ces pays. Dans ces conditions, la question des rapports entre l'UEO et l'OTAN se trouve également posée, tous les Etats européens membres de l'UEO n'étant plus alors membres de l'OTAN. C'est dans ce contexte que s'inscrit la perspective d'un éventuel élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale.

Evouant la question de la garantie de sécurité, **M. François Heisbourg** a fait valoir que l'Union européenne ne pouvait accepter l'entrée des pays membres du « groupe de Visegrad » que si elle était prête à leur accorder une garantie de sécurité. L'adhésion de la Pologne et de la République tchèque lui a paru particulièrement souhaitable dès lors que ces pays mettent leurs armées à niveau et respectent les critères d'entrée dans l'Union européenne. L'élargissement éventuel à la Hongrie et la Slovaquie pose, à cet égard, davantage de difficultés ; les négociations menées dans le cadre du pacte de stabilité constitueront un indicateur utile.

Concluant son propos, **M. François Heisbourg** a souhaité que soit établi un lien fort entre processus d'adhésion à l'Union européenne et processus de sécurité.

M. Xavier de Villepin s'est interrogé sur l'attitude que pourrait avoir la Russie face à la multiplication des accords de sécurité entre ses voisins immédiats et les pays occidentaux.

M. François Heisbourg a indiqué qu'un dialogue de sécurité avec la Russie était tout à fait souhaitable mais qu'il était inenvisageable d'étendre une garantie de défense à la Russie qui, d'ailleurs, n'était aucunement demanderesse.

M. Jacques Golliet, insistant sur le lien entre l'adhésion à l'Union européenne et le régime de sécurité, a observé que les initiatives prises en matière de sécurité semblaient toutes conduire à un échec relatif. Il s'est interrogé sur les dangers éventuels encourus par les pays candidats à l'entrée dans l'Union européenne et a souhaité avoir des précisions sur le problème des minorités.

En réponse, **M. François Heisbourg** a indiqué que le partenariat pour la paix paraissait être actuellement l'initiative la plus sérieuse. Il a déploré que la CSCE ait été élargie trop vite, sans véritables critères, devenant ainsi très difficile à gérer. Il a enfin estimé que le risque principal pour les PECO ne venait pas toujours de la Russie.

A propos des minorités, **M. François Heisbourg** a fait valoir que la conférence de stabilité devait permettre de prévenir certaines difficultés. Les problèmes les plus sérieux sont ceux que connaissent la Hongrie et la Roumanie.

M. Michel Caldaguès s'est demandé comment la Russie pourrait s'accommoder de l'entrée de pays limitrophes dans un système de sécurité dont elle serait exclue. Il a observé que la simplification des structures existantes en matière de sécurité risquait de conduire à une multiplication des géométries variables.

M. François Heisbourg a répondu que la Russie n'avait aucune raison de se sentir menacée par le processus en cours. Le statut de partenaire associé de l'UEO obtenu par la Lituanie n'a d'ailleurs pas suscité de réactions. Il est évident que la situation de la Finlande nécessitera beaucoup de gradualisme. Quant aux structures, certaines superpositions pourraient être évitées comme celle qui existe entre l'Union européenne et l'UEO. Dans le

cadre de l'Union européenne, une révision des procédures applicables à la PESC, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de la « Troïka », semble indispensable.

M. Lucien Lanier a fait valoir que les élargissements successifs rendaient indispensable une modification des institutions de l'Union européenne. Soulignant qu'on ne pouvait bâtir une Union sans défense, il s'est inquiété de la menace que pouvait constituer la puissance colossale de la Chine.

M. François Heisbourg a souligné que les relations avec des régions plus lointaines, comme l'Asie, ne devaient en aucun cas être négligées.

La délégation a ensuite entendu **M. Gérard Wild, chargé des pays de l'Est au Centre d'Etudes Prospectives et d'Informations Internationales (CEPII), au sujet des problèmes économiques posés par l'élargissement aux PECO.**

M. Gérard Wild, a tout d'abord observé qu'après trois années difficiles, la situation des pays d'Europe centrale et orientale s'améliorait. Il n'existe pas, dans ces pays, d'incapacité profonde à rejoindre l'économie de marché. Des réformes importantes ont été mises en oeuvre, en particulier la privatisation et le développement de l'intermédiation commerciale. Le rôle des pays occidentaux dans ce processus a été important grâce à l'aide financière, l'envoi de consultants, l'ouverture du marché occidental, enfin la signature des accords d'association.

Evoquant la perspective d'une adhésion à l'Union européenne, **M. Gérard Wild** a estimé que des raisons économiques tout autant que politiques plaident pour un tel élargissement. Les investisseurs occidentaux sont encore réticents à l'égard des PECO et ont besoin d'un signal clair. L'absence d'adhésion pourrait conduire ces pays à une marginalisation.

A propos des obstacles qui pourraient s'opposer à cet élargissement, **M. Gérard Wild** a fait valoir que le coût pour le budget européen serait considérable, notamment

pour les fonds structurels et la politique agricole commune (PAC). Dans ces conditions, il sera peut-être nécessaire de remettre en cause les règles de l'Union européenne. De même, un tel élargissement conduit à de nombreuses interrogations sur les institutions de l'Union et les critères de convergence vers l'Union économique et monétaire.

Concluant son propos, **M. Gérard Wild** a indiqué que des propositions se faisaient jour afin de surmonter ces obstacles, consistant soit à mettre l'accent essentiellement sur les relations politiques, soit à exclure la PAC et les fonds structurels, soit à mettre en oeuvre une Europe à géométrie variable composée de cercles concentriques.

M. Jacques Golliet a constaté que l'adhésion comme le statu quo comportaient de grands risques qu'il était difficile de mesurer. Il a interrogé l'orateur sur l'importance des investissements occidentaux dans les PECO.

M. Gérard Wild a observé qu'il était difficile, à propos des pays d'Europe centrale et orientale, de faire des prévisions économiques même à court terme. Il a indiqué que les investissements occidentaux s'étaient élevés à 7 ou 8 milliards de dollars.

M. Maurice BLIN, rappelant les conditions de la mise en oeuvre du plan Marshall, a demandé si les deux phénomènes étaient comparables. L'action menée par l'Allemagne de l'Ouest en Allemagne de l'Est coûte annuellement à l'ancienne R.F.A. l'équivalent du tiers du budget de la France. De la même manière, la mise à niveau progressive de certaines armées dans le cadre du partenariat pour la paix représentera des sommes considérables. Dans ces conditions, on peut se demander si l'Union européenne, profondément en crise, a les moyens de venir massivement en aide aux PECO comme les Etats-Unis triomphants de l'après-guerre avaient pu le faire à l'égard de l'Europe occidentale.

M. Gérard Wild a fait valoir que 60% des sommes transférées par l'Allemagne de l'Ouest vers les régions orientales avaient pour objet d'amener ces zones à des

niveaux de revenus équivalents à ceux de l'Ouest ; l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale n'a pas un tel objectif. En outre, ces pays se sont montrés capables de relancer la machine économique, ce qui permet d'être optimiste sur leur capacité à exploiter les aides accordées par l'Union européenne.

**OFFICE PARLEMENTAIRE
D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES
ET TECHNOLOGIQUES**

Mercredi 15 juin 1994 - Présidence de M. Robert Galley, vice-président. Clôture son programme d'auditions sur les grands objectifs de la recherche française, l'office a tout d'abord entendu **M. Jean-Jacques Duby, directeur de la recherche du Groupe de l'UAP (Union des assurances de Paris), ancien directeur scientifique d'IBM France.**

Pour répondre à la question « Pourquoi la France et l'Europe ont-elles raté le tournant des technologies de l'information ? », **M. Jean-Jacques Duby** a analysé les raisons des succès du Japon et des pays d'Asie du Sud-Est (Corée du Sud et Taïwan) : vision stratégique et planification à long terme, notamment dans le secteur des composants, utilisation coordonnée de plusieurs leviers (aides budgétaires et fiscales non seulement à la recherche-développement mais aussi à l'utilisation des produits, mobilisation de l'épargne, protectionnisme, promotion des exportations, éducation...).

Il a notamment insisté sur la cohésion des interventions des différentes administrations concernées et sur la concertation entre les Etats et les entreprises dans la définition commune d'objectifs stratégiques.

La France a échoué pour ne pas avoir utilisé ces moyens, privilégiant notamment les actions sur l'offre.

Commentant le naufrage de Bull, **M. Jean-Jacques Duby** a souligné combien il était difficile de recréer un constructeur généraliste d'équipements informatiques en France dans le contexte actuel. En effet, alors que les investissements sont de plus en plus coûteux, les marges

sont laminées du fait, notamment, de l'ouverture des systèmes.

En revanche, **M. Jean-Jacques Duby** a estimé qu'il était possible aux entrepreneurs français d'occuper certains créneaux dans l'utilisation de gros ordinateurs, la conception de circuits intégrés spécifiques ou les logiciels qui ne concernent pas directement l'exploitation des matériels.

L'INRIA (Institut national de recherche en informatique et en automatique) a favorisé avec succès la création de petites sociétés françaises dans ces domaines.

M. Jean-Jacques Duby s'est proclamé très satisfait de la proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, **M. François Fillon**, de créer un comité d'orientation stratégique de la recherche. Il a fait valoir cependant que ce comité gagnerait à être placé directement sous l'autorité du Premier ministre.

Beaucoup de progrès ont été accomplis, a estimé **M. Jean-Jacques Duby**, dans la concertation entre entreprises et organismes publics, notamment pour la prise en compte par la recherche fondamentale des besoins de l'industrie.

En revanche, **M. Jean-Jacques Duby** a jugé qu'il n'en avait pas été de même pour la mobilité des chercheurs. Il a qualifié d'"échec monumental" l'intégration des personnels du CNRS (Centre national de la recherche scientifique) dans la fonction publique, déclarant que « cela n'avait même pas contribué à résoudre les problèmes de l'enseignement supérieur ». Il a estimé que c'était par démagogie (pour afficher une priorité à la création de postes de chercheurs) que l'on n'avait pas recruté suffisamment d'ITA (ingénieurs techniciens administratifs) ce qui entravait maintenant leur mobilité.

Il a souligné que le caractère fongible des droits aux prestations des régimes de retraite était un obstacle à la mobilité entre le secteur public et le secteur privé.

Cependant **M. Jean-Jacques Duby** a jugé globalement positif le bilan des efforts de soutien de l'Etat à la recherche publique.

Concernant la valorisation des résultats de cette recherche, **M. Jean-Jacques Duby** a estimé qu'il y avait eu une régression au sein du CNRS en raison de modifications de structures, par rapport aux années 1980 (la direction de la mobilisation exerçait auparavant une influence au sein du comité directeur en faveur de la prise en compte des besoins du monde socio-économique. Le département fonctionnel actuel, à vocation purement administrative, ne peut pas mener une réelle politique de valorisation).

Un autre échec, selon **M. Jean-Jacques Duby**, a résidé dans l'insuffisante prise en considération des activités de valorisation dans l'évaluation des chercheurs et le déroulement de leur carrière. La valorisation des résultats de leurs travaux devrait incomber aux unités de recherche elles-mêmes et non pas transiter par une commission spécialisée.

Après avoir observé que la valorisation devait s'exercer, non seulement d'amont en aval, mais aussi à travers une remontée en sens inverse de l'expression des besoins de recherche, **M. Jean-Jacques Duby** a conclu qu'« il n'y avait pas plus dénigré mais pas plus imité que le CNRS ».

En réponse à une question de l'office sur les industries mécaniques, **M. Jean-Jacques Duby**, après avoir rappelé l'évolution des technologies de ce secteur vers de plus en plus de précision et de miniaturisation, a vigoureusement défendu l'action des CTI (centres techniques industriels) qu'il a estimé avoir été injustement dénigrée dans le rapport ministériel sur la recherche française.

Il a rappelé que l'action de ces centres était d'autant plus méritoire qu'ils subissaient une baisse de leurs ressources parafiscales ainsi que des critiques de la part de la Commission de Bruxelles. En outre, contrairement à ce qu'affirme le rapport, les CTI consentent, selon

M. Jean-Jacques Duby, un effort important pour analyser les besoins de l'aval et les répercuter vers l'amont.

Sans doute sont-ils mis en cause par les plus grandes entreprises qui sont à la fois celles qui les financent le plus et ont le moins recours à leurs services.

Les homologues allemandes des CTI, a fait observer **M. Jean-Jacques Duby**, sont davantage aidées, mais ce soutien est moins visible du fait de leur caractère plus décentralisé (rôle des Länder et des institutions parapubliques ou privées chargées de la distribution des aides).

La mise en oeuvre, en France, de certains programmes technologiques, a été parfois décentralisée au niveau de l'ANVAR (Agence nationale de valorisation de la recherche), mais cette agence, qui a déjà beaucoup à faire, ne peut pas être spécialisée dans tous les domaines (surtout quand ils sont aussi spécifiques que ceux dans lesquels interviennent les CTI).

A l'occasion de la réponse à une question de l'office concernant l'INRETS (Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité), **M. Jean-Jacques Duby** a regretté que les recherches concernant les sciences de l'homme et de la société, d'une part, et les activités tertiaires, d'autre part, n'aient pas été davantage évoquées lors de la consultation nationale.

L'office a ensuite mis au point les conclusions du rapport sur les orientations de la recherche française qu'il doit publier, comme suite à la saisine du bureau de l'Assemblée nationale, avant le débat sur la recherche prévu le 21 juin dans cette Assemblée.

Enfin, l'office a procédé à l'audition de **M. Michel Feneyrol**, directeur du CNET (Centre national d'étude des télécommunications).

M. Michel Feneyrol a tout d'abord brossé un historique du CNET, pionnier du rattrapage du retard français en matière d'équipement téléphonique dans les années 1970, qui est dépourvu actuellement de personnalité juri-

dique et se trouve lié à France Télécom par un cahier des charges.

La contribution du CNET à l'effort national de recherche et développement concerne les services de télécommunications ; le budget du centre, qui emploie 4.500 personnes, était de 2,6 milliards de francs en 1993.

Le maintien de la France à l'avant-garde de la technologie, par une modernisation de ses infrastructures lourdes dans le domaine des télécommunications, dépend directement de l'effort de recherche du CNET.

M. Michel Feneyrol a rappelé que tous les opérateurs avaient accentué leur effort de recherche et développement dans la décennie 1985, marquée par des gains de productivité dont les effets sur l'emploi avaient été atténués par ceux de l'augmentation du trafic.

Le CNET voit ses crédits n'augmenter que modérément et se doit d'avoir des fournisseurs de qualité.

M. Michel Feneyrol a noté que les technologies dominantes et critiques dans le domaine de recherche du C.N.E.T. étaient celles de l'information (traitement informatique au moyen de logiciels, techniques de l'audiovisuel, télécommunications).

A la base, les composants microélectroniques, et plus particulièrement les microprocesseurs, dont le CNET n'est un utilisateur qu'au deuxième degré, revêtent une importance capitale.

L'opto-électronique est la deuxième technologie cruciale, elle concerne les réseaux à large bande et les grandes routes électroniques qui existent déjà, les problèmes restant à traiter étant plutôt liés aux accès et à l'optimisation de la gestion du trafic.

Enfin, a souligné **M. Michel Feneyrol**, les logiciels de multiples types, représentent désormais 80 % de l'activité de recherche et développement en télécommunication.

M. Michel Feneyrol a indiqué ensuite que l'utilisation de téléphones mobiles était en pleine expansion, ce

qui posait des problèmes de répartition du spectre de fréquences et nécessitait de maîtriser certains phénomènes de propagation.

Avant l'introduction du produit Numeris (téléphonie cellulaire), il a rappelé quels avaient été les succès précédents de France Télécom (réseau Transpac, minitel, cartes à puce téléphonique...) rappelant que notre pays possédait aujourd'hui le réseau téléphonique le plus numérisé du monde et maîtrisait les télécommunications par satellite.

Certes, a-t-il reconnu, le plan câble a été un échec car les technologies correspondant n'étaient pas mûres mais l'erreur a été rattrapée par un mariage de la fibre optique et du coaxial.

Le succès du minitel n'aurait pas été possible, a précisé **M. Michel Feneyrol**, sans le développement par France Télécom de la fonction de kiosque permettant de payer d'abord le fournisseur et de facturer ensuite à l'utilisateur la prise du service.

Le développement, très fort et très rapide, de la téléphonie mobile suppose un énorme effort de recherche auquel participent opérateurs, exploitants et prestataires de service, dans un contexte de déréglementation, de diversification des prestations et d'exigences de plus en plus rigoureuses de la clientèle.

La fibre optique et les microprocesseurs permettent une augmentation considérable des débits des télétransmissions.

Bientôt le transport de la voix sera allié à celui de l'image et on peut se demander si l'ordinateur fera en même temps fonction de téléviseur ou si subsistera un écran spécifique de télévision avec une télécommande.

Une nouvelle génération de services interactifs va bientôt succéder au minitel.

M. Michel Feneyrol estime que le terme "multimédia" est impropre et qu'il faudrait plutôt parler de systèmes monomédia mais multi-langages.

Par "autoroutes électroniques" on désigne, a précisé **M. Michel Feneyrol**, l'évolution de la capacité des réseaux grâce à la fibre optique, qui permet de larges bandes, et à des noeuds intelligents qui aiguillent et font circuler différents services. Les problèmes de reconnaissance de l'expéditeur et du destinataire et ceux liés à la protection de la confidentialité des messages nécessitent des logiciels extrêmement complexes.

De grandes artères en fibre optique existent déjà, a noté à nouveau **M. Michel Feneyrol**, c'est la desserte finale des usagers dispersés qui soulève le plus de difficultés.

Pour les évolutions futures des télécommunications, France Télécom fera appel à des composants, des terminaux et des équipements, fabriqués par des industriels qui seront sélectionnés par appel d'offres, en respectant le jeu de la concurrence.

M. Michel Feneyrol a estimé qu'il n'y avait pas assez de recherche en France, fondamentale ou appliquée, en ce qui concerne les logiciels, l'ingénierie des systèmes et la simulation informatique.

Les sociétés de service sont trop confinées dans des activités de prospection et de conseil et ne se préoccupent pas suffisamment de la conception des matériels. Or, les Américains sont capables de graver directement dans le silicium les fonctions qui seront exigées des composants des équipements qu'ils vont fabriquer, ce que ne savent pas faire les Japonais qui sont obligés de jouer sur la capacité des mémoires.

Dans beaucoup de domaines (circuits, décodeurs, cryptage...) les télécommunications ont besoin de la communauté scientifique. Les objectifs des recherches doivent faire l'objet de contrats pluriannuels et leur exécution doit être évaluée. La recherche fondamentale est également concernée. De façon générale, estime **M. Michel Feneyrol**, il faut éviter les extrêmes des systèmes autogérés ou hyperplanifiés. Les relations de l'opérateur avec les cher-

cheurs doivent être un peu analogues à celles d'un metteur en scène avec ses acteurs, qui leur laisse une part d'improvisation.

M. Michel Feneyrol a enfin soulevé le problème de la taille critique des unités de recherche, notant que les "babybell", compagnies régionales de télécommunications américaines issues de l'éclatement d'ATT, étaient en train de regrouper leurs moyens de recherche et allaient créer à cet effet un centre commun.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,
MISSION ET DÉLÉGATION
POUR LA SEMAINE DU 20 AU 24 JUIN 1994**

Commission des Affaires culturelles

Mercredi 22 juin 1994

à 11 heures 30

Salle n° 261

- Audition de M. Patrick Le Lay, président directeur général de TF1 accompagné de MM. Jean-Pierre Paoli, secrétaire général, et Pierre Marfaing, directeur des moyens techniques et informatiques, sur les perspectives de la télévision numérique.

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du
projet de loi relatif à l'emploi de la langue française**

Jeudi 23 juin 1994

à 10 heures 30

Salle n° 6573
au Palais Bourbon

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs.

- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Commission des Affaires économiques et du Plan

Mercredi 22 juin 1994

à 9 heures 30

Salle n° 263

- Nomination de rapporteurs sur les textes suivants :

. projet de loi n° 511 (1993-1994) relatif au prix des fromages ;

. proposition de loi n° 474 (1993-1994), de M. Roland du Luart et plusieurs de ses collègues, portant détermination des dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs ;

. proposition de loi n° 484 (1993-1994), de M. Louis Minetti et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse au gibier d'eau.

- Nomination, à titre officieux, d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 1277 (AN), de M. Pierre Lang et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs (gibier d'eau et oiseaux migrateurs terrestres) (sous réserve de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale).

- Examen des amendements éventuels aux conclusions de la commission sur les propositions de résolution n° 387 (1993-1994) de M. Jacques Oudin et n° 425 (1993-1994) de M. Félix Leyzour et plusieurs de ses collègues, sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel

(n° E-211). (Rapport n° 490 (1993-1994) de M. Henri Revol, mis en distribution le jeudi 9 juin 1994) (*En application de l'article 73 bis-7 du Règlement du Sénat*).

*Délai limite, fixé pour le dépôt, auprès du secrétariat de la commission, des amendements à la proposition de résolution adoptée par la commission :
mardi 21 juin 1994 à 12 heures.*

- Adoption de la Résolution de la Commission sur ces propositions de directives.

- Examen d'une demande de saisine pour avis, et, éventuellement, nomination d'un rapporteur pour avis, sur le projet de loi n° 1336 (AN) tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

- Examen du rapport en deuxième lecture de M. Roger Husson sur le projet de loi n° 498 (1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L.711-12 du code du travail.

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mercredi 22 juin 1994

à 10 heures

Salle n° 216

- Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi n° 512 (1993-1994) relatif à l'approbation du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

- Demande éventuelle de saisine pour avis et désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis, sur le projet de loi d'orientation et de programmation de la police nationale, sous réserve de son adoption en Conseil des ministres et de son dépôt sur le bureau du Sénat.

- Sous réserve de l'adoption de ces textes par l'Assemblée nationale et de leurs transmissions, examen des rapports de M. Serge Vinçon sur les projets de loi :

- n° 1283 (AN 10e législature) autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale ;

- n° 1210 (AN 10e législature) autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et le Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP).

- Examen du rapport de M. Michel Poniatowski sur le projet de loi n° 513 (1993-1994) autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part.

Jeudi 23 juin 1994

à 9 heures 30

Salle n° 216

- Audition de M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

Commission des Affaires sociales

Mercredi 22 juin 1994

à 10 heures

Salle n° 213

- Examen des amendements sur le projet de loi n° 485 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif à la famille (rapporteur : M. Claude Huriet).

- Examen en deuxième lecture du rapport sur la proposition de loi n° 518 (1993-1994), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à modifier le livre II bis du code de la santé publique (rapporteur : M. Claude Huriet)

- Sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1281 (AN), portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et de sa transmission :

. échange de vues sur la demande de renvoi pour avis,

. éventuellement : nomination d'un rapporteur et examen de l'avis.

- Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 485 (1993-1994), relatif à la famille.

Jeudi 23 juin 1994

à 15 heures

Salle n° 213

- Examen des amendements éventuels sur le projet de loi n° 424 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes (rapporteur : M. Bernard Seillier).

Vendredi 24 juin 1994

à 9 heures 30

Salle n° 213

- Examen des amendements éventuels sur la proposition de loi n° 518 (1993-1994), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à modifier le livre II bis du code de la santé publique (rapporteur : M. Claude Huriet).

**Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation**

Mardi 21 juin 1994

à 16 heures 30

Salle de la Commission

- Audition de M. Jean-Claude Trichet, Gouverneur de la Banque de France.

Mercredi 22 juin 1994

à 9 heures 30

Salle de la Commission

- Examen du rapport de M. Paul Girod sur la proposition de loi n° 294 (1993-1994) de M. Alain Lambert relative aux districts et modifiant le code des communes, le code général des impôts et la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.

- Sous réserve de l'adoption du texte par l'Assemblée nationale et de sa transmission, examen du rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général, sur le projet de loi n° 1281 (A.N., 10ème législature) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

- Sous réserve de l'adoption du texte par l'Assemblée nationale et de sa transmission, demande de saisine pour avis et, éventuellement, nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 1336 (A.N., 10ème législature) tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale

Mardi 21 juin 1994

à 17 heures

Salle de la Commission

- Audition de M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

sur le projet de loi n° 479 (1993-1994) modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Mercredi 22 juin 1994

à 9 heures et, éventuellement, 15 heures

Salle de la Commission

- Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi d'orientation et de programmation de la police nationale (sous réserve de son adoption en Conseil des ministres et de son dépôt sur le bureau du Sénat).

- Désignation de candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des textes suivants :

. projet de loi relatif à l'habitat ;

. projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

. proposition de loi autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.

- Examen des amendements éventuels aux conclusions de la commission sur la proposition de résolution n° 329 (1993-1994) de M. Jacques Larché, présentée en application de l'article 73 bis du règlement, sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité (n° E-233) (rapporteur : M. Paul Masson) (Rapport n° 523, 1993-1994, mis en distribution le samedi 18 juin 1994) (*En application de l'article 73 bis-7 du Règlement du Sénat*)

*Délai limite fixé pour le dépôt, auprès du secrétariat
de la commission, des amendements à la proposition
de résolution adoptée par la commission :
mardi 21 juin à 18 heures.*

- Examen du rapport en troisième lecture de M. Etienne Dailly sur la proposition de loi n° 516 (1993-1994) modifiée par l'Assemblée nationale, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.

- Examen de l'avis de M. Etienne Dailly sur le projet de loi n° 1281 (AN) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

- Examen du rapport de M. François Blaizot sur le projet de loi n° 479 (1993-1994) modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.